

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF

(Compte cheque postal : 9063 13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 3^e SEANCE

Séance du Mardi 18 Octobre 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1262).
2. — Congés (p. 1262).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 1262).
4. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1262).
5. — Questions orales (p. 1262).

Pollution des rivières :

Question de M. Marius Moutet. — MM. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur; Marius Moutet.

Distribution d'eau et travaux d'assainissement :

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le ministre de l'intérieur, Joseph Raybaud.

Versement des communes pour les retraites de leurs anciens agents auxiliaires :

Question de M. Marcel Audy. — MM. le ministre de l'intérieur, Marcel Audy.

Transfert des cimetières français du Tonkin :

Question de M. Léon Motais de Narbonne. — MM. Maurice Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Léon Motais de Narbonne.

Fonctionnaires français détachés auprès d'organisations internationales :

Question de M. Marius Moutet. — MM. le ministre des affaires étrangères, Marius Moutet.

Bassin houiller d'Auvergne :

Question de M. Michel Champeboux — MM. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie; Michel Champeboux.

Retards apportés à la construction d'un centre d'apprentissage à Nice

Question de M. Joseph Raybaud. — MM. le ministre de l'industrie, Joseph Raybaud.

Procédure d'attribution des crédits de l'allocation scolaire :

Question de M. Fernand Verdeille. — MM. le ministre de l'industrie, Fernand Verdeille, Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale.

Prévention des incendies de forêts en Provence :

Question de M. Léon David. — MM. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture; Léon David.

Aide aux sinistrés de Haute-Garonne.

Question de M. André Méric. — MM. le ministre de l'agriculture, André Méric.

6. — Assurances sociales des exploitants agricoles. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1273).

Suite de la discussion générale. MM. Roger Lagrange, Adolphe Duboit, Antoine Courrière, Abel-Durand, Robert Soudant, Paul Driant, Eugène Ritzenthaler, Louis Martin

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Michel Kistler, au nom de la commission des finances; Roger Menu, président de la commission des affaires sociales.

7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1284).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN

Vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 13 octobre 1960 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGES

M. le président. MM. Alfred Isautier, Jacques Boistond, Jacques Vassor, Hubert Durand, Gérard Minvielle, Georges Lamousse, Edouard Soldani, Francis Dassaud, Paul Piales, Charles Suran et Jean Lacaze demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du ministère des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus les 11, 13 et 15 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté un projet de loi portant approbation des accords particuliers conclus le 17 août 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Edouard Bonnefous expose à M. le Premier ministre qu'à la suite de sa question écrite n° 1228 du 13 octobre 1960, le haut commissaire à l'énergie atomique a fait connaître par voie de presse que des résidus atomiques ont été effectivement jetés dans certains fleuves français et, en particulier, dans la Seine et dans le Rhône. En conséquence, il lui demande : 1° à quelles dates ont été effectués les déversements, quelles quantités de déchets radio-actifs ont été au total immergés dans les divers cours d'eau, quelle a été la fréquence de ces dépôts et en quels endroits ils ont été faits ; 2° pourquoi ces opérations se sont déroulées dans le plus grand secret et sans que les autorités départementales aient été averties et quelles mesures de sécurité ont été prises notamment en ce qui concerne le transport de ces déchets entre les laboratoires et les fleuves.

Conformément aux articles 72 et 73 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

M. le ministre des affaires étrangères n'étant pas encore présent les deux premières questions orales sont réservées. J'appelle tout d'abord la question n° IV.

POLLUTION DES RIVIERES

M. le président. M. Marius Moutet demande à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il compte faire pour que les rivières navigables, ou non, ne soient polluées par les déversements industriels ou autres, ceci à la fois dans l'intérêt des consommateurs, des usagers des rivières, spécialement des sportifs, et de la pisciculture, le réempoissonnement des rivières étant très fréquemment rendu inutile, malgré les dépenses faites (n° 201).

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les moyens juridiques dont dispose l'administration pour éviter la pollution de l'eau des rivières résultent de quatre textes principaux : la loi de 1829, modifiée en 1949, sur la pêche ; la loi de 1898 sur le régime des eaux ; la grande loi de 1902 sur la santé publique et la loi de 1917 sur les établissements classés dangereux, incommodes et insalubres.

De ce fait, les rejets d'eaux résiduaires par une entreprise peuvent finalement intéresser cinq services administratifs différents : l'administration des ponts et chaussées, pour les voies navigables ; le service du génie rural et de l'hydraulique agricole, pour les autres cours d'eau ; l'administration des eaux et forêts, pour les cours d'eau non navigables ; les services du ministère de la construction, dans les villes ou dans les zones industrielles ; les services chargés de la santé publique — conseil départemental d'hygiène, préfet et maires — et le service des établissements classés qui dépend, lui, du ministère de l'industrie.

En ce qui concerne les déversements industriels qui sont le plus souvent à l'origine de la pollution des eaux des rivières, les mesures relèvent essentiellement de la compétence du dernier service, c'est-à-dire de celui du ministère de l'industrie, établissements classés. La pollution des cours d'eau et des nappes souterraines par les effluents industriels a fait l'objet de l'instruction du ministre de l'industrie en date du 6 juin 1953. Cette instruction a fixé les normes auxquelles ces effluents doivent être conformes et a prévu leurs modalités d'application aux industries en cause.

D'une façon générale, deux situations peuvent se présenter :

D'une part, l'effluent est rejeté directement par les entreprises dans les cours d'eau. Dans ce cas, la mise en vigueur de la réglementation appartient au préfet, service des établissements classés, en accord avec le service chargé de la police des eaux, eaux et forêts ou ponts et chaussées suivant qu'il s'agit de rivières navigables ou de rivières non navigables.

D'autre part, l'effluent est rejeté par les entreprises dans un réseau d'assainissement pourvu ou non d'une station d'épuration. La lutte contre la pollution dépend alors des services chargés de l'exploitation du réseau d'assainissement qui sont à même de n'accepter les effluents des industries que dans des conditions déterminées, compte tenu notamment des termes de l'article L 35-8 du code de la santé publique, modifié par une ordonnance du 23 octobre 1958, de l'instruction précitée du 6 juin 1953, de la circulaire du 12 mai 1950 du ministre de la santé publique et de la population, et de la circulaire interministérielle du 10 juin 1954 relative aux effluents industriels et aux projets d'assainissement urbain.

La mise en œuvre de sanctions vis-à-vis des industries contrevenantes relève alors du préfet, service des établissements classés, à la requête du maire intéressé.

Outre l'aspect juridique de la question, il convient de préciser que le problème de la pollution des cours d'eau, notamment par les grandes agglomérations, doit normalement trouver une solution pratique dans la création ou l'extension de réseaux d'assainissement et de stations d'épuration. C'est même la vraie solution.

A cet égard, les travaux de réseaux urbains, et notamment de réseaux d'assainissement, ont été inscrits dans le troisième plan de modernisation et d'équipement, lequel a été approuvé par décret du 19 mars 1959. Les objectifs fixés pour la période 1958-1961 correspondent à une augmentation notable par rapport au rythme des années précédentes. Cette augmentation permettrait de combler — très partiellement, malheureusement — le retard

de la France dans le domaine de l'assainissement, retard qui apparaît considérable par rapport aux autres pays européens. Toutefois, les réalisations dans ce domaine restent au-dessous des prévisions du troisième plan, par suite de l'insuffisance des crédits ouverts annuellement.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je pensais, monsieur le ministre, en vous remerciant de votre réponse, que nous aurions pu éviter un second débat puisque j'avais déposé ma question écrite au moment même où venait en discussion celle de M. Bonnefous sur un même sujet. Mais ce problème ne perd rien de son actualité puisqu'il y a quelques jours l'académie de médecine se préoccupait du problème en prenant connaissance d'une communication du doyen Fabre de la faculté de pharmacie de Paris.

Je voulais appeler plus particulièrement votre attention sur la pollution des petits cours d'eau qui viennent déboucher dans de plus grands ou dans des étangs ou dans les lacs, cela en raison d'une situation particulière que nous connaissons dans le département de la Drôme.

Par exemple, à la suite des forages effectués par la Société des pétroles d'Aquitaine, certains accidents ont été constatés, tels que la pollution de rivières dans lesquelles un alevinage assez important — il s'agissait de 50.000 alevins de truites — avait été réalisé, et tout a été perdu.

D'autre part, des stations de pompage — toujours dans le cadre des recherches de pétrole dans le département — ont effectué des déversements dans des lacs créés à la suite de la construction de digues le long du Rhône. Ces lacs présentent incontestablement un intérêt, par exemple au point de vue sportif puisque sur l'un d'eux on a créé une piscine ouverte et que sur les autres viennent se délasser les habitants qui y trouvent beaucoup d'agrément à de nombreux égards, en particulier du point de vue de la natation, encore qu'il soit très désagréable d'avoir à nager dans l'huile de pétrole.

J'ai naturellement appelé sur ce point l'attention de l'autorité préfectorale et je dois reconnaître qu'elle a fait diligence puisqu'on a déplacé, par exemple, une station de pompage. Mais les travaux de la Société des pétroles d'Aquitaine se poursuivent et les déversements sont opérés dans de petites rivières qui viennent ensuite se jeter dans les étangs, dans les lacs ou dans des rivières plus importantes. Par conséquent, je pense qu'il y a lieu de donner des instructions ayant un caractère général pour éviter cette pollution des eaux qui porte atteinte au tourisme, aux sportifs et aux pêcheurs, et qui rendent absolument inutiles un certain nombre d'efforts et de dépenses qui sont ainsi effectués.

Je compte, monsieur le ministre, sur votre vigilance pour rappeler les dispositions législatives que vous venez de nous indiquer à nos divers préfets pour que ce qui se généralise malheureusement, fasse enfin l'objet des remèdes appropriés. *(Applaudissements.)*

DISTRIBUTION D'EAU ET TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT

M. le président. M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les problèmes de distribution d'eau et d'assainissement dans les villes ne peuvent être dissociés de ceux qui sont posés par la construction de nouveaux logements et par la nécessité d'une modernisation progressive de l'habitat existant.

Il lui demande s'il ne pense pas qu'il est opportun de donner une vue générale de ce problème dont jusqu'à présent le Parlement n'a eu à connaître que d'aspects fragmentaires, et à cet effet s'il lui paraît possible d'indiquer, année par année, le montant des travaux de distributions d'eau urbaines et d'assainissement réalisés depuis 1945 avec ou sans subventions de l'Etat et de faire connaître les projets à réaliser au cours des quatre prochaines années. (N° 197.)

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. La très pertinente question posée par M. le sénateur Raybaud, dont je le remercie puisqu'il donne au ministre de l'intérieur l'occasion de faire le point sur cette question, me fournit en effet la possibilité de mettre l'accent sur un problème auquel le ministre de l'intérieur attache, à l'heure présente, une importance particulière en lui-même et pour ses incidences.

L'effort de construction et de rénovation urbaine doit s'accompagner en effet de la réalisation, en temps voulu, non seulement de nouveaux réseaux d'assainissement, mais aussi de l'ensemble des autres équipements, scolaires, sanitaires et sociaux, notamment, nécessaires à la vie collective des nouveaux quartiers. Pour faire face à cette grande entreprise, une coordina-

tion accrue est indispensable. Elle exige la collaboration constante, à laquelle nous veillons, des collectivités locales et des services compétents de l'Etat.

En vue d'améliorer cette coordination, l'année 1960 verra la mise en place généralisée de commissions départementales de l'équipement et des travaux des collectivités locales qui auront notamment, en liaison avec les organismes spécialisés déjà existants, à inventorier les besoins et à harmoniser les programmes.

Sur le plan national sont présentement installées diverses commissions qui vont avoir à élaborer le quatrième plan de modernisation et d'équipement. Au sein de ces organismes, les élus, ainsi d'ailleurs que des représentants du ministère de l'intérieur, sauront faire connaître les problèmes des collectivités locales. C'est dans le cadre du plan de modernisation et d'équipement que doit désormais être assurée la coordination des prévisions à long terme et celles des objectifs à atteindre en matière de logement comme en matière d'alimentation en eau, d'assainissement, d'équipements scolaires et autres, questions qui sont évidemment largement liées et doivent être traitées dans une même perspective d'ensemble.

Comme il est dans les intentions du Gouvernement de soumettre le quatrième plan au Parlement, celui-ci aura donc la vue générale souhaitée des problèmes que posent le développement et la rénovation des villes.

M. le sénateur Raybaud me pose un certain nombre de questions dont les réponses sont contenues dans les tableaux suivants:

TABLEAU N° I

Statistique des travaux d'alimentation en eau des communes urbaines et d'assainissement des agglomérations (1).

La statistique ci-après est établie en francs courants (millions NF) :

ANNÉES	ALIMENTATION EN EAU (2)			ASSAINISSEMENT (2)		
	Travaux subventionnés ou bonifiés	Travaux non subventionnés inscrits à un programme	Total millions de nouveaux francs	Travaux subventionnés ou bonifiés	Travaux non subventionnés inscrits à un programme	Total millions de nouveaux francs
1953	36	37	73	62	34	96
1954	44	60	104	66	51	117
1955	44	»	44	39	»	39
1956	55	»	55	91	»	91
1957	62	»	62	127	»	127
1958	77	»	77	166	»	166
1959	73	100	173	183	»	183
1960 (3).....	104	»	104	294	»	294
Prévisions.						

N. B. — (1) La statistique du tableau 1 concerne les travaux engagés et non les travaux réalisés. Il n'a pas été possible, en outre, de remonter à l'année 1945 en raison de la déconcentration pratiquée par le ministère de l'intérieur tant en ce qui concerne l'attribution des subventions que l'inscription des travaux en programme non subventionnés. Cette dernière inscription a d'ailleurs été supprimée en 1955 en raison de la relative aisance des établissements prêteurs pour n'être reprise qu'en 1959 pour les seuls travaux d'alimentation en eau. Il y a donc des travaux non subventionnés exécutés hors programme qui ne figurent pas dans la statistique. Celle-ci, pour tenir compte de cette situation, mentionne donc à part les travaux non subventionnés inscrits à des programmes, travaux qui ne représentent qu'une partie de ceux exécutés sans subvention du ministère de l'intérieur.

(2) Les objectifs du plan étaient les suivants pour la période 1958-1960 :

— alimentation en eau : travaux à engager 500 millions de nouveaux francs, soit une moyenne annuelle de 125 millions de nouveaux francs ;

— assainissement : travaux à engager 1.040 millions de nouveaux francs, soit une moyenne annuelle de 260 millions de nouveaux francs.

(3) Y compris les transferts déjà effectués au titre des charges communes (équipement de base des grands ensembles) au 1^{er} septembre 1960.

La statistique des travaux d'eau des communes urbaines et des travaux d'assainissement montre que les réalisations de ces dernières années sont restées malheureusement inférieures aux prévisions du plan par suite notamment des difficultés de financement et de l'insuffisance des subventions que les sénateurs connaissent bien puisqu'ils se penchent chaque année sur le budget du ministère de l'intérieur.

Les considérations générales précédemment développées expliquent en outre qu'il ne soit pas possible pour le moment de faire connaître les projets à réaliser au cours des quatre prochaines années puisque ce travail va précisément être entrepris dans le cadre de l'élaboration du IV^e plan.

Toutefois, certains projets d'un montant particulièrement élevé ont déjà été pris en considération ou même commencés. Ils devront être entrepris ou poursuivis au cours des prochaines années. Une liste, dont je précise qu'elle n'est pas limitative, en est donnée qui concerne vingt-cinq grandes villes et de nombreux syndicats intercommunaux. Ceci fait également l'objet d'un document que je communique au Sénat.

TABLEAU N° 2

Projets d'alimentation en eau et d'assainissement à réaliser au cours des quatre prochaines années soit sans subvention du ministère de l'intérieur soit avec subvention soit à l'aide d'emprunts bonifiés par le fonds national d'aménagement du territoire.

Les listes ci-après concernent des projets d'un montant égal ou supérieur à 5 millions de nouveaux francs et ne peuvent être considérées comme limitatives (1) :

I. — Alimentation en eau potable des villes.

DÉPARTEMENTS	COLLECTIVITÉS MAÎTRES D'ŒUVRE
Bouches-du-Rhône ..	Marseille.
Charente	Angoulême.
Corse	Ajaccio.
Gard	Nîmes.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Loire-Atlantique	Saint-Nazaire et syndicat intercommunal de la presqu'île guérandaise.
Rhône	Syndicat intercommunal de la banlieue de Lyon.
Seine	Syndicat intercommunal de la banlieue de Paris.
Vaucluse	Avignon.
Territoire de Belfort	Belfort.

(1) Il est trop tôt pour donner une liste complète des opérations à réaliser pendant les quatre prochaines années — liste qui ne saurait d'ailleurs comporter que les opérations d'un montant élevé — puisque l'élaboration du IV^e plan vient seulement de commencer. Les opérations figurant dans le tableau n° 2 sont celles qui ont déjà été examinées au commissariat général au plan; certaines ont été commencées au titre du III^e plan et devront se poursuivre pendant la période d'exécution du IV^e plan. Cette liste sera complétée en 1960 et ultérieurement.

II. — Assainissement des agglomérations.

DÉPARTEMENTS	COLLECTIVITÉS MAÎTRES D'ŒUVRE
Alpes-Maritimes	Le Cannet.
Bouches-du-Rhône ..	Marseille.
Charente	Angoulême.
Côte-d'Or	Dijon.
Drôme	Valence.
Gard	Alès.
	Nîmes.
Haute-Garonne	Toulouse.
Gironde	Bordeaux.
	Syndicat intercommunal de l'agglomération bordelaise.
Ille-et-Vilaine	Rennes.
Loire-Atlantique	Nantes.
Maine-et-Loire	Angers.

DÉPARTEMENTS	COLLECTIVITÉS MAÎTRES D'ŒUVRE
Moselle	Syndicat intercommunal de la vallée de la Fensch.
Nord	Syndicat intercommunal de la région lilloise. Syndicat intercommunal de la région de Dunkerque.
Pas-de-Calais	Béthune.
Bas-Rhin	Strasbourg.
Haut-Rhin	Colmar. Mulhouse.
Rhône	Lyon. Syndicat intercommunal de la vallée de l'Yzeron.
Saône-et-Loire	Chalon-sur-Saône.
Savoie	Syndicat intercommunal de la région de Chambéry.
Haute-Savoie	Syndicat intercommunal du lac d'Annecy.
Seine-Maritime	Syndicat intercommunal de la région d'Elbeuf. Syndicat intercommunal de la région de Rouen. Le Havre.
Seine-et-Oise	Programme des syndicats intercommunaux d'assainissement (coordonné avec le programme régional d'assainissement de l'agglomération parisienne).
Seine	Département de la Seine (programme des grands émissaires).
Deux-Sèvres	Niort.
Vienne	Poitiers.

M. Joseph Raybaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, je tiens tout d'abord à vous exprimer ma reconnaissance pour la clarté et la précision de votre réponse. Vous l'avez assortie d'une vue générale sur le passé et de prévisions pour l'avenir. Votre exposé a le mérite de fournir un document sérieux pour nos maires si attachés à la réalisation des projets de distribution d'eau urbaine et d'assainissement.

De plus, à la veille des débats qui vont s'ouvrir pour les crédits budgétaires, les éléments consciencieux de votre propos permettront d'engager une discussion constructive pour repenser le problème des adductions d'eau potable pour la desserte des villes et pour revoir la situation de l'aide financière de votre département ministériel pour la réalisation des projets d'assainissement aussi bien dans les villes que dans les communes rurales.

Pour ce qui est de l'eau, le crédit de subvention, en diminution de 200.000 nouveaux francs pour 1961 sur le budget de 1960, ne permettra d'engager avec un taux moyen de subvention de 30 p. 100 que 40 millions de nouveaux francs de travaux, ce qui est insuffisant par rapport à l'importance des besoins à satisfaire. Vous savez qu'ils sont grands.

Je sais bien qu'il faut ajouter à ces travaux ceux entrepris dans les villes avec le concours exclusif de la caisse des dépôts et consignations. Même avec ce mode de financement, certes appréciable, nous sommes loin d'atteindre les objectifs imposés par la construction de nouveaux logements et la nécessité d'une modernisation de l'habitat.

Dans mon département, une grande ville comme Nice voit sa population s'accroître tous les ans de 10.000 habitants. La ville de Nice, et je parle sous le couvert de mon collègue Hugues, finance les travaux neufs par une surtaxe sur le prix de l'eau — partie en capital, partie par annuités, des emprunts réalisés par elle — à laquelle il faut ajouter une participation des constructeurs aux travaux de renforcement des réseaux nécessités par l'alimentation des immeubles construits.

Pour 1960, cette surtaxe de l'ordre de 22 p. 100 représente 1.750.000 nouveaux francs. Comme, pour l'avenir, le programme général de renforcement s'élève à 42 millions de nouveaux francs à répartir sur dix ans, vous pouvez vous rendre compte, monsieur le ministre, de ce que mon collègue et ami M. Jean Médecin, député-maire de Nice, devra assurer comme charges, pour réaliser un programme annuel de 4.200.000 nouveaux francs dont 1.200.000 en capital couvert par la surtaxe et la participation des constructeurs, et 3 millions de nouveaux francs par voie d'emprunt, soit pendant vingt ans une annuité en chiffres ronds de 240.000 nouveaux francs.

Ce qui est vrai pour Nice l'est aussi pour Cannes où une transformation du réseau s'impose, le compteur devant se substituer à la jauge.

Les exemples pris dans mon département, et je m'en excuse, sont confirmés par ceux choisis dans toutes les villes de France. Mon collègue et ami M. Masteau, sénateur-maire de Poitiers, ne me démentira pas, tout comme M. Edouard Bonnefous, pour la région parisienne où la tâche à accomplir est immense.

Il est donc nécessaire, monsieur le ministre, non seulement de prévoir une augmentation des crédits de subvention, mais également de ceux d'emprunt.

En matière d'assainissement, les perspectives ne sont pas plus encourageantes, malgré les crédits, je dois le reconnaître, en hausse grâce à vous, monsieur le ministre, de 6 millions de nouveaux francs pour le budget de 1961. Ceci s'explique en raison de la rentabilité difficile de cette nature de travaux. Il est rare que des projets d'assainissement puissent être entrepris sans l'aide financière de l'Etat qui est toujours de 40 p. 100 lorsqu'un projet excédant 1 million est financé directement par votre département ministériel, mais qui varie de 15 à 40 p. 100 lorsqu'un projet est inférieur à 1 million, car financé à l'échelon départemental avec des crédits déconcentrés.

Une commune rurale ne peut pas s'engager dans la voie de l'emprunt pour financer dans un cas 75 p. 100 et dans l'autre 60 p. 100 d'un projet, le produit de la taxe de déversement aux égouts mise à sa disposition étant d'un revenu insignifiant. En résumé, la situation de la commune rurale est identique à celle de la ville.

Je reprends encore l'exemple de Nice qui est mise en demeure de prolonger son collecteur général. Le montant de ce projet s'élève à 24 millions de NF. Réalisé en cinq ans, cela représente 4.800.000 NF par an, qui se traduisent par une inscription annuelle au budget de 1,8 million de NF, soit un complément d'emprunt de 3 millions de NF, en définitive une imposition massive de centimes.

Dans mon département, Grasse et le Cannet sont aux prises avec les mêmes difficultés. Je dois ajouter que ces difficultés sont accrues dans de nombreux départements par la pollution des rivières se faisant plus menaçante de jour en jour.

Souvenez-vous, monsieur le ministre, à notre dernière session, de la brillante et alarmante intervention de mon ami M. Edouard Bonnefous relative à la pollution des eaux de la Seine. L'intervention pertinente de M. le ministre Moutet, à l'instant même, le confirme.

A mon sens, il serait opportun de revoir le système de financement de l'assainissement, compte tenu de la liaison technique existant entre l'adduction d'eau potable et l'évacuation de l'eau usée. Pour les communes rurales, lorsqu'elles réalisent l'eau et l'assainissement, pourquoi ne pas les aligner dans le calcul de la subvention, avec critères identiques ?

Pour l'eau, en effet, la notion admise dans le calcul de la subvention est le centime inférieur à 10 NF, à l'exception toutefois des départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, où il est fixé à 20,25 NF, tandis que, pour l'assainissement, c'est celle du chiffre de la population fixé à moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu.

Cette idée, je vous la livre afin que l'eau et l'assainissement dans la pratique fassent dorénavant l'objet d'un seul et même projet. Une redistribution de compétence en ce qui concerne l'assainissement s'impose de ce fait entre votre ministère et celui de l'agriculture. Elle est, à mon sens, nécessaire et je vous en donnerai les raisons majeures lors des prochains débats budgétaires.

Une révision des ressources communales pour faire face aux charges d'assainissement s'impose également. Il est évident que la taxe actuelle, en raison du fictif dont elle dépend, ne répond plus à la notion de prix de revient du service public assuré. L'eau devient chère, même très chère et l'assainissement qui s'impose du fait de la réalisation de son adduction ne voit jamais sa charge annuelle relevée par le produit de la taxe.

En résumé, pour en finir avec mon propos, monsieur le ministre, je vous demande, dans le cadre des commissions que vous allez mettre en place, tout comme à la commission des réformes communales où siègent, avec notre ami, le docteur Raymond Bonnefous, président de la commission des lois, nos collègues de l'Assemblée nationale et du Sénat, d'œuvrer avec une efficacité toujours plus accrue pour la prospérité de nos collectivités locales et de vous pencher sur le problème de l'eau et de l'assainissement. Par avance, je vous en remercie, car la réalisation de ces travaux est, pour les maires, une nécessité qui, de jour en jour, devient de plus en plus urgente. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

VERSEMENT DES COMMUNES POUR LES RETRAITES DE LEURS ANCIENS AGENTS AUXILIAIRES

M. le président. M. Marcel Audy expose à M. le ministre de l'intérieur que, par application de l'article 44 du décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949, une commune rurale ayant employé un agent

auxiliaire qui a été titularisé ultérieurement par une autre commune ou par une administration de l'Etat, peut être astreinte au versement d'une contribution égale au double des retenues rétroactives mises à la charge de l'intéressé en cas de validation.

Ne disposant que d'un ou deux agents titulaires, la commune rurale se trouve parfois débitrice d'une somme élevée incompatible avec ses moyens de trésorerie normaux si, quinze ou vingt ans plus tard, au moment où il a souscrit sa demande de validation de services, son ex-agent a accédé à un emploi d'un rang hiérarchique élevé ou même moyen.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas opportun de faire modifier d'urgence la disposition réglementaire susvisée.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Pierre Chatenet, ministre de l'intérieur. L'institution, en 1945, d'une caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales a eu essentiellement pour objet de faire bénéficier les tributaires de cet organisme d'un régime de retraites analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat.

En particulier le droit leur a été reconnu de faire valider les services auxiliaires qu'ils ont pu avoir rendus soit à la collectivité au sein de laquelle ils ont été titularisés, soit à une autre collectivité affiliée à la Caisse nationale, soit à une administration de l'Etat, moyennant le versement de retenues rétroactives. En contrepartie, la collectivité ayant bénéficié des services auxiliaires dont il s'agit est tenue de verser une contribution égale au double du montant des retenues rétroactives.

Certes, il peut être malaisé, pour une commune dont les ressources sont limitées, de faire face au paiement de ladite contribution lorsqu'un de ses agents auxiliaires vient à être titularisé dans une autre commune.

Il convient néanmoins d'observer que le principe même de la caisse nationale est celui d'une solidarité étroite entre les collectivités locales affiliées en vue de servir à leurs personnels des pensions liquidées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que les fonctionnaires de l'Etat.

Il est difficile à cet égard de rejeter le système ci-dessus exposé, bien qu'il puisse paraître sévère pour la commune ancien employeur, aucun autre mode plus équitable ne semblant pouvoir être retenu. En effet, s'agissant de services auxiliaires rendus à une commune, il est normal que celle-ci, et elle seule, soit tenue, dans l'intérêt de son ancien agent, de faire en sorte que ce dernier bénéficie des mêmes avantages que ceux des fonctionnaires de l'Etat ou de toute autre collectivité secondaire.

En tout état de cause, il importe de signaler que ces charges viennent d'être notablement allégées. En effet, un décret publié au *Journal officiel* du 9 septembre 1960 modifie le mode de calcul de la contribution des collectivités locales en cas de validation tardive de services auxiliaires.

La participation des collectivités sera, dans tous les cas, limitée à 12 p. 100 des émoluments attachés au premier emploi de titulaire et non à 12 p. 100 des émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande de validation.

M. le président. La parole est à M. Marcel Audy.

M. Marcel Audy. Monsieur le ministre, je vous remercie de la réponse que vous venez de faire à ma question. Elle me donne entière satisfaction. Je suis même tenté de croire que le décret modifiant les anciennes dispositions a été pris précisément parce que j'ai posé cette question. En tout cas, je vous renouvelle mes remerciements, parce que les très petites communes seront maintenant à l'abri de surprises extrêmement désagréables. (*Applaudissements.*)

TRANSFERT DES CIMETIÈRES FRANÇAIS DU TONKIN

M. le président. M. Léon Motais de Narbonne demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas convenable d'expliquer au Parlement le concours de circonstances dont la pression a pu amener le Gouvernement de la République à négocier avec la République populaire du Nord-Viet-Nam le transfert des cimetières français du Tonkin;

D'exposer les modalités de cet accord et de dégager les conclusions qu'il croit pouvoir tirer de l'efficacité de notre représentation diplomatique au Nord-Viet-Nam. (N° 196.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Au début du mois de décembre 1959, les autorités militaires nord-vietnamiennes ont fait savoir au chef de bataillon chef du service des sépultures françaises au Viet-Nam, représentant technique du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam était décidé, pour des raisons d'urbanisme et d'utilité publique, à transférer dans une autre nécropole les sépultures françaises actuellement groupées dans trois cimetières de la capitale.

Les trois quarts de ces tombes sont des sépultures militaires. La majorité de celles-ci sont des tombes où sont inhumés les soldats tombés au cours de la guerre d'Indochine, de 1946 à 1954, un quart des tombes datant d'avant la première guerre mondiale.

Le 14 décembre 1959, le chef du service des sépultures françaises a signé avec le chef de la délégation de l'armée populaire du Viet-Nam Nord un procès-verbal relatif aux modalités de ces opérations de transfert. Les autorités françaises n'ont pas estimé pouvoir entériner ce document.

Le 15 juin 1960, les autorités militaires de la République démocratique du Viet-Nam ont averti le représentant local du ministère des anciens combattants et victimes de guerre qu'elles allaient commencer, dans le cadre du procès-verbal du 14 décembre 1959, les exhumations dans le cimetière d'Hanoï et effectuer le transfert des corps dans une nécropole aménagée à 30 kilomètres de la capitale. Le chef du service des sépultures françaises a protesté en soulignant que les dispositions négociées par son prédécesseur ne pouvaient être appliquées puisqu'elles n'avaient pas été approuvées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Le 27 juin dernier, les autorités d'Hanoï ont entrepris unilatéralement les opérations de transfert, et ces opérations se poursuivent sous la seule responsabilité de la République démocratique du Viet-Nam. Notre délégué général à Hanoï a fait toutes réserves sur les mesures par lesquelles les autorités de cette République prétendent nous placer devant le fait accompli.

Par la suite, il a été convenu avec les autorités de la République démocratique du Viet-Nam qu'une commission mixte se réunirait pour étudier la rédaction d'un nouveau texte en remplacement de celui du 14 décembre 1959. Cette commission a tenu une première réunion le 3 septembre dernier. On estime, du côté français, que le problème de nos sépultures doit être traité dans le cadre d'un programme d'ensemble portant sur les opérations de regroupement et de rapatriement des corps. Il est indispensable, en outre, que l'exécution de ce programme soit garantie par la République démocratique du Viet-Nam.

Pour répondre à la dernière partie de la question, j'ajouterai que le Gouvernement français n'a pas de représentation diplomatique au Nord Viet-Nam. La délégation générale de France à Hanoï n'a pas un caractère politique. Sa mission se situe non sur le plan diplomatique qu'exclut la non-reconnaissance par la France de la République démocratique du Viet-Nam Nord, mais sur le plan pratique du maintien de nos intérêts culturels et de la protection de nos ressortissants et de leurs biens.

M. le président. La parole est à M. Motais de Narbonne.

M. Léon Motais de Narbonne. Monsieur le ministre, cette affaire est suffisamment affligeante pour que je n'aie pas le mauvais goût d'insister auprès de vous et de mes collègues de cette Assemblée. Vous devez néanmoins concevoir qu'il ne m'était pas possible, apprenant par un communiqué de presse cet accord relatif au transfert des trois cimetières civils d'Hanoï, de ne pas prendre l'initiative de provoquer, de la part du département dont vous avez la gestion et la responsabilité, les explications que vous venez de nous fournir. Ces explications d'ailleurs, conformément à votre tradition, sont parfaitement honnêtes dans leur simplicité. Elles consistent à dire que ces gens-là sont maîtres chez eux, que nous n'avions aucun moyen d'action pour empêcher ce transfert unilatéral et que c'est sans doute à la suite d'une certaine insistance, afin de ne pas rendre plus difficiles encore les rapports existants entre notre délégation et le Gouvernement de la République populaire du Nord Viet-Nam, que nous nous sommes résignés à signer cet accord.

Permettez-moi cependant de vous dire que j'aurais préféré que nous restions les bras croisés plutôt que, par une signature qui paraît librement donnée et une adhésion qui paraît librement acceptée, de nous être associés à cette profanation et, par surcroît, d'avoir consenti des sacrifices pécuniaires pour des sommes qui eussent été certainement mieux employées pour les vivants.

Veillez m'excuser d'avoir rédigé cette question d'une manière sans doute un peu équivoque. Je ne voudrais pas qu'il pût un seul instant demeurer dans l'esprit d'aucun d'entre nous que je m'en suis pris à l'un quelconque des fonctionnaires signataires ou promoteurs de cet accord. Je sais trop quelles sont les difficultés que rencontrent les membres de la délégation française à Hanoï. J'évoque ici simplement cette sorte de boycott dont a été victime, pendant deux ans, notre représentant à tel point de se trouver, lui, sa femme et son personnel, contraints de vaquer à leurs propres occupations subalternes et domestiques en se demandant comment il leur serait possible d'approvisionner le marché alimentaire !

Cela nous amène à nous demander quelques années après, ne serait-ce que dans cette circonstance mineure, où nous en sommes, des fameuses promesses de survie économique et culturelle des accords de Genève. Il n'est pas dans mon esprit, à l'occasion de cette question, d'envisager la possibilité du maintien ou de la suppression de cette délégation puisque vous avez fait ressortir, monsieur le ministre, qu'il ne s'agissait pas à vrai dire d'une ambassade mais d'une sorte de représentation française technique, mais, véritablement, ne pourrions-nous pas diminuer son importance devant des hommes qui manifestent jusques à travers les sépultures le désir d'effacer un passé qui demeure — à l'égard des Vietnamiens et non de leur Gouvernement — assez fraternel.

Monsieur le ministre, étant donné que les pays de l'Extrême-Orient et de l'Amérique du Sud demandent un nombre considérable de professeurs français et que nous envoyons un grand nombre de ceux-ci à Hanoï, ne croyez-vous pas, devant le dédain manifesté par le Nord Viet-Nam à l'égard des humanités dont nous sommes chez eux les représentants, qu'il serait peut-être temps de reconsidérer, à travers le prochain budget qui nous sera soumis, notamment sur le plan culturel, la proportion des affectations au Nord Viet-Nam ? (*Applaudissements.*)

FONCTIONNAIRES FRANÇAIS DÉTACHÉS AUPRÈS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

M. le président. M. Marius Moutet demande à M. le ministre des affaires étrangères :

1° Quel est le nombre de fonctionnaires titulaires détachés auprès de : l'U. E. O., l'O. E. C. E., l'O. T. A. N., le Conseil de l'Europe, le Secrétariat des commissions des Six à Bruxelles et à Luxembourg ;

2° S'il est versé à certains de ces fonctionnaires détachés une indemnité supplémentaire ;

3° Si tel est le cas, quel est le mode de calcul de cette indemnité ; et si, dans certains cas, cette indemnité correspond à la part de la cotisation patronale au régime de retraite des intéressés ;

4° A quel budget sont imputées ces indemnités. (N° 210.)

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères. Le nombre des fonctionnaires français détachés auprès des organisations internationales ci-après est le suivant : Union de l'Europe occidentale, 5 ; Organisation européenne de coopération économique, 36 ; Organisation du traité de l'Atlantique-Nord, 51 ; Conseil de l'Europe, 10 ; Communauté économique européenne, 104 ; Communauté européenne de l'énergie atomique, 26 ; Communauté européenne du charbon et de l'acier, 17.

Le Gouvernement français — je réponds ainsi aux trois derniers paragraphes de la question orale — ne verse à ces fonctionnaires aucune indemnité supplémentaire.

M. Marius Moutet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moutet.

M. Marius Moutet. Je ne vous cache pas, monsieur le ministre des affaires étrangères, que je ne suis pour cette question que l'interprète du groupe de travail de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale chargé de la liaison avec les parlements nationaux et que, dans un but d'unification, la même question sera vraisemblablement posée à chacun des ministres des affaires étrangères des sept pays qui constituent l'Union de l'Europe occidentale.

Vous n'ignorez pas les efforts considérables qui sont poursuivis dans ces assemblées européennes pour parvenir à l'unification de l'Europe et c'est évidemment l'un des éléments de cette unification qui est ici abordé.

Peut-être pourrions-nous user davantage de ce système des questions pour savoir pour quelle raison, souvent, les conseils des ministres qui sont à la tête de ces organisations n'aboutissent pas, car nous ne savons pas quelle position chacun de nos ministres prend au sujet des questions qui lui sont posées par les assemblées européennes.

Je veux souhaiter que cet effort, qui a un caractère plus particulièrement budgétaire puisque c'est la commission des affaires budgétaires et d'administration de l'Assemblée de l'U. E. O. qui m'a fait poser la question, ne sera que l'un des éléments, peut-être pas des plus importants, de ceux qui seront poursuivis pour arriver à faire disparaître certains inconvénients de cette multiplicité des assemblées internationales et particulièrement des assemblées européennes, en vue de parvenir à l'unité de l'Europe par une alliance vraie entre tous les pays qui la composent alors que, dans les circonstances présentes, cette unité paraît importante pour l'équilibre du monde et pour le maintien de la paix. (*Applaudissements.*)

BASSIN HOUILLER D'Auvergne

M. le président. M. Michel Champleboux demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact, selon certaines informations, qu'il serait envisagé de ramener progressivement, pour le bassin houiller d'Auvergne, la quantité annuelle des extractions de 1.130.000 tonnes en 1960 à 600.000 tonnes en 1965 et, dans l'affirmative, lui demande :

1° Si, parallèlement à ce projet, un plan précis a été établi pour régler le problème de l'utilisation de la main-d'œuvre qui sera ainsi privée de travail ;

2° S'il est possible d'en connaître les principales dispositions, et notamment :

a) En particulier, celles envisagées pour garantir, sans transfert de population, le plein emploi de ces travailleurs ;

b) En général, les mesures qu'il compte prendre pour régler le problème social et humain que posera une telle situation. (N° 200.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie. Il est exact que le plan d'adaptation des charbonnages adopté par le Gouvernement au mois de juin et sur lequel j'ai fait une communication au Sénat comporte, pour les houillères d'Auvergne, la fixation d'un objectif, en 1965, de 600.000 tonnes, c'est-à-dire en réduction de moitié par rapport à la production de 1959.

Pour expliquer la rigueur de ces chiffres, il est peut-être utile que j'indique au Sénat que non seulement les diverses mines du bassin d'Auvergne éprouvent à l'heure actuelle des difficultés d'écoulement, mais encore qu'en 1959 le déficit par tonne des mines de Saint-Eloy était d'un peu plus de 400 francs et le déficit par tonne des mines de Brassac de plus de 2.000 francs. Pour ces dernières, le seul déficit d'exploitation était supérieur à 1.000 francs. J'ajoute que, depuis lors, les résultats d'exploitation de Brassac se sont quelque peu améliorés, mais en laissant subsister un déficit assez important.

M. le sénateur me demande si un plan précis a été établi pour assurer la pleine utilisation de la main-d'œuvre sans transfert de population. Dans notre système économique, le Gouvernement n'a pas le pouvoir d'obliger des entreprises à s'installer à tel ou tel endroit et, en conséquence, aucun plan n'a pu être établi décidant année par année quelles entreprises viendraient s'installer à Brassac, à Saint-Eloy ou ailleurs.

Si nous étions dans un régime économique totalement planifié, de telles dispositions seraient sans doute possibles, mais l'expérience que nous avons de ces économies planifiées nous montre que, lorsque des adaptations sont nécessaires, elles se font au moins autant par des transferts de population que par des créations d'entreprises, là où une population travailleuse vient à être inemployée.

La question qui m'est posée comportait un troisième aspect : quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement pour résoudre sur le plan social et humain les problèmes qui risquent d'être posés et qui seront certainement posés par la réduction de la production charbonnière du bassin d'Auvergne ?

Ces mesures sont doubles. D'une part elles consistent dans la mise en œuvre de toutes les incitations qui sont à la disposition du Gouvernement pour que des chefs d'entreprise viennent effectivement installer des entreprises sur le lieu, ou à proximité du lieu ou des mines doivent être fermées. Ainsi, des primes d'équipement seront accordées chaque fois qu'il s'agira de l'établissement d'une entreprise sur le lieu d'une mine en voie de réduction d'activité et les Charbonnages de France accordent des facilités importantes aux industriels qui sont prêts à s'établir près des mines qui réduisent leur activité.

D'autre part, sur le plan strictement social, plusieurs mesures ont été prises que j'ai indiquées au Sénat, au mois de juin, et que je me borne ici à rappeler brièvement : d'abord certains dégagelements d'effectifs par la retraite anticipée des mineurs ayant trente ans de mine ; ensuite, des dispositions permettant le versement d'indemnités au cas où des licenciements seraient nécessaires. D'une part, il a été prévu de prolonger d'une année le bénéfice de l'indemnité spéciale de licenciement. Vous savez que la C. E. C. A., en liaison avec les gouvernements, accorde pendant une année des indemnités de licenciement assez élevées et proches du salaire lui-même aux mineurs licenciés. Le Gouvernement a pris des dispositions pour qu'au cas où des mineurs resteraient en chômage pendant plus d'une année une indemnité, légèrement décroissante mais substantielle, soit accordée pendant une deuxième année. D'autre part, il a été décidé qu'au cas où des mineurs licenciés retrouveraient immédiatement un autre emploi, ils toucheraient néanmoins une sorte de prime de conversion égale à trois mois de traitement.

Le fait d'avoir annoncé cinq ans à l'avance les objectifs, s'il a pu susciter une très naturelle et très légitime émotion dans les bassins miniers, est un acte qui doit permettre précisément, en indiquant vraiment ce qu'est la réalité, d'y faire face. Des initiatives locales sont à cet égard nécessaires, tant de la part des Charbonnages que de la part des municipalités, des conseils généraux et des chambres de commerce, et je connais l'exemple de bien des bassins miniers où l'ingéniosité et l'activité des parlementaires du département a aussi beaucoup aidé à résoudre, ou commencé à résoudre certains problèmes d'implantation.

Le Gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter, provoquer, faire aboutir les projets d'installation d'entreprises dans les zones où se pose un problème de conversion minière.

J'ajoute que déjà des résultats ont été obtenus en ce qui concerne certaines mines, par exemple pour celles du bassin de Provence, et que d'autres sont près d'être obtenus. Ce n'est là qu'un commencement, mais, je le crois, un commencement assez prometteur. (Applaudissements.)

M. Michel Champleboux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Champleboux.

M. Michel Champleboux. Monsieur le ministre, c'est à la fin du mois de juin 1960 que commença à être connu le plan d'adaptation des Charbonnages de France pour les années 1960 à 1965. Dès le 7 juillet j'adressais au bureau du Sénat, en accord avec mes collègues Montpied et Dassaud, une question orale afin de connaître d'une façon précise les intentions de votre ministère concernant les houillères des bassins d'Auvergne.

A cette même date, vous faisiez parvenir au président du conseil d'administration et au directeur des Charbonnages de France le détail des objectifs de production des houillères du bassin d'Auvergne pour l'année 1965 en indiquant que le Gouvernement attachait le plus grand prix à ce que ce plan soit rigoureusement observé.

Le 22 juillet vous faisiez un exposé devant la commission des affaires économiques et du plan du Sénat, au cours duquel vous avez fait, entre autres, les déclarations suivantes :

D'abord, les objectifs de production ne sont pas fixés définitivement, ils sont soumis au commissariat général au plan et à la section de l'énergie du Conseil économique et social. Vous avez ajouté que les chiffres avaient été publiés pour susciter des réactions et qu'il ne s'agissait pas d'un diktat.

Vous avez également indiqué que les mines fermées seraient celles où les dépenses d'exploitation quotidiennes sont supérieures aux recettes et que la qualité du charbon avait une grosse importance. C'est ce que, je crois, les techniciens appellent le « coût de régression négatif ».

Les réactions n'ont pas manqué de se produire et, si elles ont été particulièrement vives en ce qui concerne les houillères du bassin d'Auvergne, c'est que la réduction prévue est de loin la plus forte de tous les bassins, réduction de 1.150.000 tonnes par an à 600.000 tonnes, soit environ 50 p. 100, alors que la réduction la plus forte ne dépasse pas 27 p. 100 pour les autres bassins et s'établit en moyenne à 10 p. 100.

Dès le 24 juillet se tenait à la préfecture de Clermont-Ferrand une réunion d'information sous la présidence du préfet, à laquelle assistaient M. le secrétaire d'Etat au budget et tous les parlementaires du département. Au cours de cette réunion, nous avons appris que si la réduction de tonnage à produire pour le bassin d'Auvergne était aussi élevée, c'est qu'il était prévu la fermeture en 1965 des mines de Brassac, alors que les réductions pour les mines de Saint-Eloy et les mines de Messeix étaient prévues respectivement à 30 et 15 p. 100.

Cette décision a stupéfié tous les présents et au cours des explications qui ont été données il est apparu qu'une erreur avait dû être commise, car il n'était pas possible de croire qu'une mine d'antracite comme celle de Brassac, sur laquelle il venait d'être fait pour près d'un milliard d'investissements pour sa modernisation, avait un prix de régression négatif.

Nous avons demandé qu'une étude détaillée soit faite, d'une part par le service des mines, d'autre part par les Charbonnages de France, pour déterminer le bilan des mines de Brassac, compte tenu d'une part des investissements entrepris et d'autre part du nouveau mode d'exploitation : centralisation sur le seul puits Bayard, méthode de soutirage pour des couches « en dressants », perfectionnement du lavage et enfin possibilité d'abandonner l'exploitation des veines les moins productives. D'après les renseignements que nous croyons être bons, le rendement pourrait être porté à 1.600 kilos avec un prix de vente moyen de 7.500 anciens francs la tonne.

Il paraît que l'ingénieur en chef des mines a remis son rapport. Nous n'avons pas été autorisés à en prendre connaissance, mais nous sommes certains que ce rapport est favorable à une vic plus prolongée du bassin de Brassac, qui permettrait de mieux régler la question de la reconversion.

Les Charbonnages de France n'ont pas encore terminé leur rapport, mais trois enquêteurs sont venus de Paris, deux techniciens et un économiste et je suis certain que leurs conclusions ne seront pas défavorables au bassin de Brassac.

Dans ces conditions je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir examiner de nouveau la question du tonnage attribué aux bassins d'Auvergne et de le porter à 900.000 ou un million de tonnes, de façon à permettre le maintien en activité des mines de Brassac bien au-delà de 1965.

Quoiqu'il en soit, se pose déjà et va se poser chaque année de façon de plus en plus aiguë la question de la reconversion. Il faut trouver du travail pour les ouvriers qui pourraient être licenciés à la suite de la réduction des tonnages d'extraction et dans le cas éventuel de fermeture. Mais il faut trouver aussi du travail pour les jeunes que la mine n'embauche plus.

Monsieur le ministre. Il n'est pas possible d'envisager l'abandon de toute une région par ses habitants. Tout un complexe s'est créé là : commerçants, artisans, habitations, écoles, mairie, maison du peuple, adduction d'eau, voirie, qui représente quelque chose d'extrêmement important. C'est toute une région qui risque d'être désorganisée. Il faut que les salaires payés par les mines et les dépenses régionales faites par ces mines soient remplacés par d'autres salaires et par d'autres dépenses. A Brassac-les-Mines, les seuls salaires représentent une somme annuelle de 1.500 millions d'anciens francs.

Aussi bien, dans son avis, la commission de l'énergie du Conseil économique demande que la suppression d'emplois dans les mines soit compensée effectivement par la création d'emplois industriels là où ceux-ci sont indispensables et que même les créations d'emplois soient supérieures au nombre d'emplois supprimés afin d'éviter le déperissement de certaines régions.

Si j'insiste, monsieur le ministre, pour que les mesures soient bien prises en temps voulu, c'est que j'ai sous les yeux la reconversion des mines de Champagne, faisant partie du bassin d'Auvergne, qui ont été fermées. Actuellement, le résultat est à peu près nul : soixante-dix à quatre-vingt ouvriers travaillent aux mines de Messeix et une trentaine aux travaux de recherches des mines de l'Aumance. En fin 1961, si les prévisions se réalisent, cent soixante ouvriers seront reclassés sur un effectif de quatre cent dix, ce qui laisse mal augurer de la reconversion. Pourtant, un effort extrêmement important a été fait par les Charbonnages de France pour le bassin de Champagne.

En conclusion, monsieur le ministre, nous vous demandons, mes collègues et moi, de vous pencher d'une façon toute particulière sur le dossier du bassin d'Auvergne. Vous êtes déjà saisi du rapport du service des mines, vous allez être également en possession du rapport des Charbonnages de France. Nous vous ferons alors visite avec les représentants du département à l'Assemblée nationale, si vous le voulez, et nous pensons que vous pourrez nous donner des nouvelles plus rassurantes.

Nous sommes également persuadés que vous voudrez bien nous aider au maximum pour l'installation de nouvelles industries dans ces bassins. (Applaudissements.)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'industrie. M. le sénateur Champleboux a très justement rappelé le texte de mes déclarations devant la commission compétente du Sénat telles que je les ai faites au début de l'été dernier. L'objectif qui a été fixé pour 1965 dans le plan d'adaptation charbonnière l'a été au vu des études qui avaient été faites jusqu'à ce moment.

Il en résultait qu'à cette époque la poursuite de l'exploitation de Brassac paraissait impliquer la mise en exploitation d'un deuxième étage qui exigeait des investissements considérables. D'autre part à cette époque, comme je l'ai dit tout à l'heure, le déficit de Brassac était particulièrement élevé, plus de 1.000 francs par tonne rien que pour les dépenses d'exploitation indépendamment de toute charge financière.

Là comme ailleurs, je dois dire que je me suis trouvé en face d'un certain état d'esprit — bien compréhensible — des houillères qui paraissaient s'accommoder d'un certain déficit considéré comme inévitable. Les houillères s'installaient en quelque sorte dans le déficit en me présentant un programme d'investissements de plusieurs milliards. On me disait honnêtement que même une fois ces investissements réalisés, la mine resterait en déficit.

Responsable — avec d'autres membres du Gouvernement — des finances nationales je ne pouvais admettre cela.

Je répète ici ce que j'ai dit à la commission : les chiffres de production annuelle que j'ai donnés comme objectif de 1965 pour l'ensemble des entreprises ne sont pas intangibles. Ce sont en effet des chiffres qui résultent des études qui m'ont été soumises, tant par les Charbonnages de France que par ma direction des mines. Je les considère comme bons, jusqu'à preuve du contraire, mais j'accepte parfaitement que la preuve

soit faite du contraire. Il arrive qu'il puisse y avoir des changements heureux. Le Sénat se souvient de ce qui est advenu de l'usine de la Rance : les ingénieurs disaient qu'il fallait pour la réaliser un nombre de milliards que j'ai jugé excessif. Quand on a dit qu'on ne ferait pas la Rance, les ingénieurs ont trouvé le moyen de réaliser d'importantes économies. Ce qui est arrivé là peut se reproduire en matière charbonnière. A partir du moment où les Charbonnages et les Houillères savent qu'un déficit excessif conduira inéluctablement à fermer, il est naturel — c'est un hommage que je rends aux cadres des Houillères et des Charbonnages — que ces cadres soient stimulés pour rechercher les moyens de réduire le prix de revient et de poursuivre l'exploitation en amputant fortement les programmes de travaux neufs. On vient me dire maintenant : « Mais ce deuxième étage de Brassac n'est peut-être pas nécessaire ; ces investissements que l'on jugeait indispensables ne le sont peut-être pas ; à l'étage que l'on exploite actuellement, on peut peut-être exploiter autrement, réduire considérablement les frais de production et rétablir l'équilibre de l'exploitation ».

S'il en était ainsi, je m'en réjouirais autant que vous, monsieur le sénateur J'attends simplement qu'on me le démontre comme vraisemblable.

Vous avez dit que j'étais en possession du rapport de l'ingénieur des mines. C'est exact. Mais ce rapport, à lui seul, ne me permet pas de décider, d'autant plus qu'il laisse subsister un certain nombre de points d'interrogation. Il a le mérite de me renseigner sur ce que vous savez vous-même, à savoir les faits nouveaux qui, peut-être, pourraient conduire à certaines révisions d'objectifs. Comme vous l'avez dit, les Charbonnages, sur ma demande, ont envoyé plusieurs missions d'études. Cela montre bien que mes chiffres d'objectifs ne sont pas un *diktat*. J'attends le rapport. Si quelque chose de raisonnable peut être fait, permettant de prolonger quelque peu l'exploitation de Brassac, ce sera fait. Dans le cas contraire, je prendrai les décisions qui raisonnablement s'imposent.

M. Michel Champleboux. Je me permets d'intervenir de nouveau après votre réponse, monsieur le ministre, et de vous remercier de votre intention d'examiner la question des mines du bassin de Brassac. J'ai devant moi un dossier important et j'ai la preuve que ces mines peuvent vivre pendant plusieurs années encore, comme vous l'avez dit, sans descendre d'un étage, en réduisant simplement les investissements d'un milliard de francs à 200 millions, ce qui permettrait néanmoins de continuer l'exploitation dans des conditions satisfaisantes. On ne pourra, certes, réaliser de bénéfices, mais je vous donne l'assurance que le coût de regression est déjà positif.

J'ai vu les ingénieurs, j'ai vu les services, je connais les détails du prix de revient — je les ai dans mon dossier, détaillés par chapitre — je sais ce qui peut être fait. L'ingénieur en chef des mines, dans son rapport, l'indique. Le rapport des Charbonnages de France le dira.

Il faut bien prendre garde aux économistes. Ceux-ci spéculent dans le futur. Ils disent que dans l'avenir le prix de la main-d'œuvre dans les mines va augmenter et que le prix de vente du charbon va diminuer. Si l'on suit de trop près les doctrines des économistes on n'aboutit à rien. Actuellement, je le répète, le coût de regression, dans les mines de Brassac, est positif. Je sais qu'en améliorant les méthodes de lavage on arrivera à valoriser davantage leur charbon et à obtenir des prix de vente moyens supérieurs à ceux des charbons des autres régions. Il s'agit, avec ce bassin de Brassac, d'un bassin très particulier situé en pleine Auvergne. Je sais, monsieur le ministre, que vous venez quelquefois en Auvergne ; peut-être êtes-vous allé à Brassac ?

M. le ministre. Non !

M. Michel Champleboux. Allez-y.

M. le ministre. Volontiers !

M. Michel Champleboux. Vous trouverez un bassin qui n'est pas comme les autres. Allez aussi à Saint-Eloi. Vous constaterez qu'il s'agit de bassins situés au milieu des montagnes ; leur exploitation est un peu difficile, car les couches ne sont pas planes. Vous trouverez une région très vivante, une population active et travailleuse. Vous serez frappé de voir cette richesse. Il serait dommage que tout cela disparaisse. Vous qui êtes un peu de cette région, vous ne pouvez pas l'admettre. Je suis sûr que vous ferez ce qu'il faudra pour lui éviter la misère et la ruine. Un économiste n'est pas forcément un homme qui a du cœur, mais s'il en a, cela ne va pas plus mal. (Applaudissements.)

RETARDS APPORTÉS A LA CONSTRUCTION
D'UN CENTRE D'APPRENTISSAGE A NICE

M. le président. M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent la construction du « centre d'apprentissage de

jeunes filles F 1138 », à Nice, pour lequel une propriété a déjà été acquise. (N° 212.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie, au nom de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie, au nom de M. le ministre de l'éducation nationale. La création et la construction des centres d'apprentissage qui seront désormais nommés collèges d'enseignement technique, pour souligner le rôle important qui leur est assigné par la réforme de l'enseignement dans la formation générale et professionnelle des jeunes gens de 14 à 17 ans, comportent quatre phases :

Inscription de ces centres dans la carte scolaire qui réglemente l'équipement de notre territoire en établissements d'enseignement technique. Chaque centre est affecté d'un numéro dans deux séries distinctes intéressant l'une les garçons, l'autre les jeunes filles.

Rédaction du dossier pédagogique afin de déterminer les effectifs scolaires, la nature et la destination de l'établissement, ainsi que son véritable rôle en fonction de la situation locale et des conditions économiques, professionnelles et industrielles de la région.

Etablissement du dossier technique pour préciser notamment le choix du terrain, ainsi que les modalités de l'implantation et de la construction.

Financement de l'opération après examen de l'urgence de cette réalisation, avis du commissariat général au plan chargé d'étudier l'équipement et l'aménagement du territoire et inscription sur la liste de la commission académique de la carte scolaire.

Le centre de Nice, qui fait l'objet de l'intervention de M. le sénateur Raybaud, se heurte à deux difficultés principales dont les effets se conjuguent pour en retarder la réalisation :

1° Divergences de conceptions pédagogiques. En effet, tandis que certains souhaitent seulement la construction d'un centre d'apprentissage, avec un internat important destiné à satisfaire les besoins artisanaux et professionnels de ce secteur, d'autres, élargissant le cadre et la portée de cette opération, envisagent de l'absorber dans un établissement de niveau supérieur et de compétence plus vaste. Après maintes négociations, un accord est intervenu récemment aux termes duquel est prévue l'implantation d'un grand centre d'une capacité de 800 élèves au lieu des 550 inscrits à l'origine et apte à s'intégrer dans un ensemble cohérent embrassant toute la région de Nice.

Le programme pédagogique est d'ores et déjà en voie d'élaboration ; son étude est activement poussée afin de permettre la mise au point du dossier technique aussi rapidement que possible.

2° Acquisition du terrain. La construction de ce centre est prévue sur deux propriétés, la villa « Astrodo », acquise par l'Etat en 1958, et la villa « Les Palmiers » mitoyenne sur le côté Nord de la précédente villa. L'acquisition de la villa « Les Palmiers », actuellement occupée par le centre en exécution d'un bail dont la durée s'étend du 1^{er} juillet 1955 au 30 juin 1964, est destinée à permettre à cet établissement de disposer d'une surface suffisante sur laquelle les bâtiments neufs pourront être implantés rationnellement. La constitution du dossier réglementaire d'acquisition est en cours sur le plan local. Une tentative d'accord est actuellement menée par le service des domaines en vue de l'acquisition amiable de la propriété.

En tout état de cause, j'en prends l'engagement, la procédure sera accélérée au maximum.

Enfin, il convient d'ajouter que l'élaboration du quatrième plan quadriennal 1962-1965 est dès maintenant entreprise ; à cette occasion, le financement du centre d'apprentissage féminin de Nice, dont l'urgence ne saurait être contestée, sera examiné avec la plus grande attention.

M. le président. La parole est à M. Raybaud.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le ministre, veuillez m'excuser d'intervenir sur un problème d'ordre local, mais cette réalisation intéresse la ville de Nice, chef-lieu de mon département.

Vos explications imprécises méritent un complément d'information car la mise en œuvre du « centre des Palmiers » s'impose. L'inspecteur d'académie de notre département, qui est un grand commis d'Etat auquel aussi je me fais un devoir de rendre ici hommage, s'est prononcé pour la réalisation de ce projet en le proposant n° 1 dans le cadre du rectorat de l'académie d'Aix. Nous attendons, depuis, la matérialisation de ce désir. Sur le terrain Astrodo déjà acquis il y a plusieurs années il faut construire et sans retard. Sur celui à acquérir, il faut activer les formalités administratives.

Il est indispensable que le « centre des Palmiers » soit à même d'accueillir les huit cents enfants qui attendent son installation. Ma question orale n'est pas une critique. Elle est une invite à mieux faire de la part de votre département ministériel.

Il faut sans délai satisfaire les désirs de la municipalité présidée par M. Jean Médecin, député maire de Nice, désirs qui ont été repris avec diligence et compétence par M. l'inspecteur d'académie des Alpes-Maritimes à qui les élus du département, qu'ils soient parlementaires, cantonaux ou municipaux, accordent leur légitime et entière confiance. Il le mérite sans réserve. Faites en sorte, monsieur le ministre, de ne pas nous décevoir. (Applaudissements.)

PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES CRÉDITS DE L'ALLOCATION SCOLAIRE

M. le président. M. Fernand Verdeille expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les modalités d'attribution des crédits de l'allocation scolaire telles que les a fixées la circulaire du 15 septembre 1952 proviennent d'un désir de contrôler étroitement l'utilisation de ces fonds, du moins par les collectivités locales, et qu'il en résulte une procédure dont la longueur n'est pas justifiée par le volume des crédits mis en définitive à la disposition des municipalités (établissement du programme par le maire en accord avec le directeur d'école, délibération du conseil municipal, avis du préfet, de l'inspecteur d'académie, décision du conseil général, notification d'approbation, versement de l'allocation à un compte hors-budget, régularisation comptable...).

Compte tenu de la part que représentent ces crédits dans le total des dépenses réellement effectuées par les communes pour l'enseignement, il lui demande si un peu plus de confiance ne peut être accordée aux administrateurs locaux et une simplification apportée à la procédure actuellement en vigueur. (N° 217.)

La parole est à M. le ministre de l'industrie, au nom de M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Jean-Marcel Jeanneney, ministre de l'industrie, au nom de M. le ministre de l'éducation nationale. M. Verdeille serait désireux de voir alléger la procédure fixée par le décret du 5 décembre 1951 et la circulaire interministérielle d'application du 15 septembre 1952 relative, en particulier, aux demandes de subventions formulées par les communes sur les crédits des allocations scolaires.

L'honorable parlementaire estime que la multiplicité des actes de cette procédure n'est pas justifiée par le volume des crédits mis en définitive à la disposition des communes. Il demande, en conséquence, un peu plus de bienveillance à l'égard des administrateurs locaux et une simplification de la procédure existante.

La circulaire du 15 septembre 1952 qui a fixé le règlement d'application et le contrôle de ces fonds publics n'a pas innové. La loi du 28 septembre 1951 qui, la première, a institué un compte spécial du Trésor, a fixé le principe de l'allocation scolaire et déterminé quels en seraient les organismes bénéficiaires.

Le décret du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique a prescrit les modalités de la procédure actuellement en vigueur. S'agissant de fonds publics d'Etat, il a suffi alors d'appliquer en cette occasion les règles traditionnellement suivies en matière de demandes, d'attribution et de contrôle des subventions.

La question posée énumère les diverses phases de cette procédure :

Etablissement du programme par le maire et le directeur d'école. S'agissant de travaux à effectuer par la commune au titre de l'enseignement public, il est naturel que le directeur d'école bénéficiaire des travaux envisagés soit consulté et que le maire tombe d'accord sur ce programme.

Le conseil général, consulté par le préfet, décide, enfin, de l'octroi de la subvention et fait notifier sa délibération à la commune intéressée.

Dès lors, la procédure passe sur le plan comptable. L'allocation est versée et inscrite à un compte hors-budget, pour bien marquer que ces crédits ne doivent pas entrer dans la masse de ceux de la commune.

Peut-on simplifier ces diverses formalités ? Il paraît difficile de ne pas interroger les autorités qu'intéresse le programme des travaux mis en avant par le maire — le directeur d'école et l'inspecteur d'académie — ou l'autorité légale de tutelle des communes, en l'occurrence le préfet ou, enfin, le conseil général, qui seul est habilité à effectuer la répartition des fonds provenant des allocations scolaires.

Les modalités d'utilisation de ces crédits, telles qu'elles ont dû être fixées de concert par les ministères de l'éducation nationale, des finances et de l'intérieur, doivent respecter à la fois les dispositions essentielles de la loi Barangé et les règles de la comptabilité publique.

Retrancher à cette procédure équivaldrait, soit à léser les intérêts de l'école, soit à retirer la garantie d'emploi des fonds publics.

Sa mise en œuvre implique entre le maire, l'inspecteur d'académie et les services préfectoraux une liaison aussi étroite que possible qui, au terme d'une expérience de plusieurs années, peut être considérée comme généralement bien assurée.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Monsieur le ministre, ce n'est pas la première fois que les maires demandent une simplification des formalités qui leur sont imposées.

Le 13 octobre dernier, je recevais une réponse à une question écrite que j'avais posée en matière de taxe locale ; je m'inquiétais auprès du ministre de la liquidation des comptes de l'exercice 1956 pour l'attribution de la taxe locale au titre du fonds de péréquation. M. le ministre me répondait que l'exercice 1956 était bien terminé et qu'il espérait, dans les jours ou dans les mois à venir, voir liquider l'exercice 1957.

Au moment où nos communes ont des crédits mesurés, ne serait-il pas nécessaire de mettre au moins à leur disposition le plus tôt possible, pour ne pas dire tout de suite, les crédits qui leur appartiennent ? La question que je pose aujourd'hui n'a pas pour but, monsieur le ministre, de nous permettre d'esquiver un contrôle ou de négliger les avis des principaux intéressés, c'est-à-dire les membres de l'enseignement, leurs chefs, l'autorité préfectorale et le conseil général. Elle tend simplement à assouplir les formalités de versement de cette taxe.

Ne serait-il pas possible d'alléger ces formalités et d'apporter une simplification ? Comment pourrait-on établir à l'avance un programme chiffré, précis, alors qu'on ne connaît pas d'une façon nette quels seront les effectifs à la rentrée scolaire, quels seront les fournitures qu'on trouvera dans le commerce, ni à quel prix on pourra se les procurer ?

Il faut une délibération du conseil municipal et l'avis de l'inspecteur primaire, l'avis de l'inspecteur d'académie, l'avis du préfet sur ce programme, c'est-à-dire sur des intentions et non pas sur le contrôle des dépenses effectuées. Il faut soumettre ce programme à la décision du conseil général et verser ensuite la somme à la recette municipale, mais dans un compte hors budget dont la commune ne peut pas disposer.

Enfin, le maire doit établir plus tard un mandat pour l'inscription au budget et ce mandat doit énumérer les dépenses effectuées, les articles du budget sur lesquels elles ont été imputées et reprendre la copie du programme des dépenses approuvées. Il est bien entendu que le receveur municipal doit, à son tour, vérifier que le relevé correspond bien au programme qu'on avait établi longtemps à l'avance. Or, ce relevé correspond rarement au programme, car le programme et le plan de réalisation ne se rencontrent pas toujours.

Pourquoi toutes ces formalités, alors que votre ministère reconnaît qu'il n'est pas nécessaire que le prix des matériaux achetés corresponde avec celui des prévisions, ni que la quantité soit exactement la même ? Comment ces prévisions pourraient-elles être toujours respectées, surtout dans le cas de petites communes qui n'ont pas de services étoffés et qui, ayant une dizaine d'élèves dans leur école, peuvent prétendre au maximum toucher 39.000 anciens francs de subvention ? Les maires de ces petites communes n'ont quelquefois pas de secrétaire de mairie et sont obligés de faire le travail eux-mêmes ; ils doivent accomplir toutes ces formalités, ils n'y parviennent souvent qu'avec quelque retard et sont ainsi privés du bénéfice des modestes crédits qu'ils auraient pu obtenir.

Alors, je pense, mesdames, messieurs, qu'il faut simplifier. La prévision est difficile. Des changements se produisent entre les prévisions et les réalisations. On s'adresse à des fournisseurs ou à des commerçants divers, à des artisans de différentes professions et il faut effectuer des recherches pour établir les mandats qui intéressent un grand nombre de fournisseurs, parfois pour retrouver une ou deux lignes dans une facture où figurent d'autres achats qui ne correspondent pas aux crédits de la loi Barangé. Tout cela est donc très compliqué. Les inconvénients, vous les devinez : c'est la lenteur, la lourdeur, la complication de ces procédures.

Est-ce utile ? Je réponds non ! car nous avons constaté que le programme est presque toujours accepté. C'est donc une pure formalité qui entraîne complications et retards.

A cause de cette complication et de ces tâches superflues, on impose à la commune d'avancer elle-même des fonds importants qui lui appartiennent, car elle fait l'avance sur son budget alors que les fonds ont été versés par le département, mais sont bloqués chez le percepteur. Ou c'est la commune qui fait l'avance, et elle n'a pas toujours les moyens de la consentir, ou bien ce sont ses fournisseurs qui attendent, ce qui est aussi désagréable pour les uns que pour les autres.

La conclusion de mes observations est la suivante : ce système n'est pas applicable, car je vous ai dit que le programme ne coïncidait pas et ne pouvait coïncider avec les réalisations. Tout le monde sait qu'il faut assouplir les formalités ; les dépar-

tements l'ont fait en déléguant à la commission départementale les pouvoirs que détenait le conseil général.

Monsieur le ministre, j'attendais de votre réponse quelques suggestions, quelques engagements de principe et non pas le rappel de faits ou d'attitudes prises dans le passé et les raisons pour lesquelles on les avait prises.

Ce que je demande, ce qui serait souhaitable, c'est qu'on maintienne le système comptable qui donne satisfaction, c'est qu'on maintienne les contrôles, car l'emploi des fonds publics doit être contrôlé, par l'inspecteur d'académie, par le préfet, *a posteriori* quand cela se révélera nécessaire, quand il y aura des difficultés, des protestations ou des doutes ou qu'on voudra faire quelque sondage. Mais que le contrôle ne paralyse pas la marche du travail municipal et, surtout, qu'il ne retarde pas le moment où des crédits légitimement attendus peuvent être accordés.

Nous voudrions simplifier les formalités, supprimer le programme préalable, car il est parfaitement inutile. Le maire et le directeur d'école sont obligatoirement limités par le volume des crédits qui leur sont affectés en fonction de la population scolaire de la commune et qui sont attribués par le conseil général.

Nous voudrions donc que l'on communiquât à chaque maire et à chaque receveur municipal la liste des articles que l'on peut acheter avec les crédits de la loi Barangé et la liste des fournitures ou travaux que l'on ne peut pas prélever sur ces crédits. Ces deux listes ont été établies et publiées par vos services. Il suffirait de s'y reporter et ce serait simplement dans le cas de doute que le receveur municipal, avant d'effectuer les versements des sommes ou des mandats à la commune, pourrait consulter les autorités supérieures, c'est-à-dire le préfet ou l'inspecteur d'académie.

S'il n'y a pas d'opposition, les sommes devraient être versées, non pas à un compte spécial bloqué, mais au budget de la commune et inscrites à une ligne de son budget, avec une affectation spéciale nettement définie.

Voilà, mesdames, messieurs, ce que nous demandons. Je m'excuse de me répéter : nous ne nous élevons pas contre un contrôle que nous estimons nécessaire. Nous voulons qu'il soit fait à bon escient, quand il se justifie et quand l'administration estime qu'elle a des raisons de l'exercer.

Nous voulons que les pièces comptables soient tenues à la disposition du préfet, de l'inspecteur d'académie et de l'inspecteur primaire pour qu'ils puissent vérifier l'emploi des crédits Barangé.

Mais pourquoi voulez-vous contrôler des gens qui n'ont aucune raison d'être contrôlés et les suspecter quand il n'y a pas de suspicion ? Laissez-les travailler et facilitez leur tâche.

En un mot, ce que nous demandons c'est plus de simplicité dans ce contrôle qui, dans la mesure où il ne s'appliquera que dans certains cas, sera beaucoup plus efficace et plus utile.

Dans cette assemblée, où l'on accorde toujours beaucoup d'intérêt aux difficultés auxquelles se heurtent nos petits administrateurs locaux, difficultés d'autant plus grandes que la commune est plus pauvre et plus déshéritée, mes collègues, j'en suis persuadé, ne resteront pas insensibles à cet appel et j'espère, monsieur le ministre, que vous voudrez bien nous entendre. (*Applaudissements.*)

M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. Louis Joxe, ministre de l'éducation nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais m'excuser auprès du Sénat, mais j'ai eu, sur la route, un retard qui a fait que — contrairement à mes habitudes, je crois — je n'étais pas présent pour répondre aux questions qui m'ont été posées. Je m'en excuse particulièrement auprès des deux membres de cette assemblée qui m'avaient fait l'honneur de me les poser.

Je viens d'entendre la réponse faite à la seconde de ces questions. A vrai dire, il n'y a pas, ni dans l'esprit du Gouvernement, ni dans celui du législateur une sorte de défiance ou un manque de confiance à l'égard des autorités qui sont chargées de veiller au strict emploi des crédits que nous appellerons pour plus de commodité « les crédits Barangé ».

Ce qui m'a un peu gêné dans la question qui m'a été posée, c'est que nous nous mouvons à l'intérieur d'une loi qui met en cause toutes les autorités que nous savons, c'est-à-dire l'autorité de la municipalité en liaison avec l'autorité académique — ce qui est un premier fait — ensuite, les autorités départementales, c'est-à-dire le conseil général en liaison avec les services préfectoraux.

Je ne verrais pas d'inconvénient, pour autant que j'aie bien compris, en arrivant impronptu, ce que vient de dire l'honorable sénateur, à une décentralisation plus accentuée de la responsabilité et à l'établissement d'un compte d'avances.

Mais je suis bien obligé d'appliquer la loi, qui met en cause toutes les autorités que nous savons. D'autre part, dans la pratique, j'avais l'impression qu'au fond les choses, d'une façon générale, n'allaient pas si mal parce que, en réalité, la répartition des crédits est faite d'avance et l'attribution vient en général après.

Néanmoins, me réservant d'étudier tout à l'heure au *Journal officiel* le complément d'information qui vient d'être apporté, je m'efforcerai d'en tirer la leçon et de faire en sorte que, selon une pratique qui est absolument courante, les circulaires d'application d'un décret, qui ne fait lui-même qu'appliquer la loi, soient à la limite de ce qui peut être possible tout en rendant plus aisé le mécanisme de l'action.

M. Fernand Verdeille. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Verdeille.

M. Fernand Verdeille. Je m'excuse de ce procédé insolite qui m'amène à prendre deux fois la parole. Je veux préciser à M. le ministre qui n'a peut-être pas pu entendre le début de mon intervention, que je suis d'accord avec lui quand il dit que nous nous mouvons dans le cadre de la loi : je ne pense pas qu'il soit nécessaire de modifier cette loi.

M. le ministre de l'éducation nationale. Oui.

M. Fernand Verdeille. La situation résulte des dispositions qui ont été prises il y a huit ans alors que nous étions dans une période d'improvisation. On devait alors se montrer très prudent et on avait le désir de mettre en place un contrôle qui, pour être efficace, est peut-être un peu tatillon. Mais, au bénéfice de l'expérience et étant donné que, aujourd'hui, comme vous l'avez indiqué vous-même, les choses ne se passent pas si mal, il n'est pas interdit d'espérer qu'elles se passent encore un peu mieux demain.

Nous ne vous demandons rien sur le fond. Nous ne vous demandons pas d'atténuer les contrôles, mais de les rendre plus efficaces en les modifiant. Ce sont simplement des modifications de forme que nous souhaitons. Croyez, monsieur le ministre, que, pour nous, maires, elles ont de l'importance. A la suite des engagements que vous venez de prendre, sans chercher à vous engager mais compte tenu de vos bonnes intentions, nous espérons que vous pourrez donner satisfaction à notre demande.

PRÉVENTION DES INCENDIES DE FORÊTS EN PROVENCE

M. le président. M. Léon David demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour préserver des incendies les collines boisées de Provence et quelles dispositions il envisage pour enrayer l'extension de ces feux en les localisant le plus possible.

En effet, la fréquence des feux de forêts, les proportions gigantesques qu'ils prennent, nécessitent tout d'abord une vigilance accrue et des moyens de prévention nouveaux.

La disparition graduelle des pinèdes provençales, la menace contre les agglomérations, fermes et villas, l'angoisse des habitants et les dégâts consécutifs au feu, ainsi que les dépenses considérables du fait des déplacements de pompiers, d'hommes de troupe, de matériel de lutte contre l'incendie exigent que soient prises des mesures adéquates en fonction des possibilités modernes de prévention et d'extinction, les mesures actuelles s'avérant insuffisantes. (N° 215.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en réponse à la question de M. David, je voudrais préciser que c'est par application des lois du 5 avril 1884, du 26 mars 1924 et du 22 février 1936, notamment, que les préfets et les maires sont seuls habilités à organiser la lutte contre les incendies de forêts. C'est le principe.

La circulaire interministérielle du 5 février 1952 prévoit l'établissement, dans chaque département et sous la direction du préfet, d'un plan d'action d'ensemble destiné à faire face aux sinistres importants. La lutte active ou préventive contre tous les incendies, que ceux-ci soient urbains ou ruraux, est donc, en définitive, de la compétence principale de M. le ministre de l'intérieur. Celui-ci m'a fait connaître les mesures prises par son département en matière de prévention, d'alerte et d'extinction. Je voudrais les rappeler brièvement.

La prévention, outre les dispositions du ressort du département de l'agriculture et que je vous exposerai tout à l'heure, repose sur l'information du public et les mesures de police et de répression éventuelle. Les risques nouveaux dus à l'extension du tourisme et du camping doivent être assortis d'une surveillance plus attentive et active que jamais. A cet égard, des postes de guet ont été spécialement construits dans les massifs forestiers du Sud-Est et des points hauts utilisés comme observatoires pour signaler dès les premiers instants toute fumée suspecte. Hélicoptères et avions sont aussi utilisés couramment à des

missions de surveillance de la forêt. De la sorte un foyer peut, le plus souvent, être localisé et combattu dans les moindres délais.

L'extinction est toutefois compliquée par les conditions particulières au relief de la région considérée. Des matériels spéciaux légers et maniables ont donc été créés et aucun procédé d'intervention n'est négligé du moment qu'il présente les avantages de souplesse et d'efficacité appropriés aux conditions locales.

Enfin, pour répondre au souci de M. David de voir progresser les techniques d'extinction, il est possible d'affirmer que des essais ont été faits avec les nouveaux moyens d'extinction à poudre, à mousse ou à mouillants. Ils ne sont pas encore concluants quant à la supériorité de ces produits sur l'eau dans les incendies de grande surface. De même les essais d'arrosage aérien ont été décevants car, outre les risques sérieux qu'ils impliquent pour les équipages d'avions ou d'hélicoptères, ils ne permettent pas d'attaquer les foyers à leur base ni avec une abondance suffisante pour empêcher la reprise du feu.

Les recherches ne s'en poursuivent pas moins et les services d'incendie et de secours, qui ont maintes fois fait la preuve de leur dévouement et de leur efficacité, sont les premiers à désirer et à promouvoir le progrès technique dès qu'il leur apparaît d'un intérêt certain.

Le ministre de l'agriculture intervient cependant à titre subsidiaire, d'abord en ayant l'initiative de tout projet de modification des dispositions du code forestier et rural, ensuite en proposant le classement de massifs boisés situés dans les régions particulièrement exposées aux incendies, ce qui permet la réunion des propriétaires de ces bois en associations syndicales pour l'exécution des travaux de défense contre l'incendie.

En ce qui concerne plus particulièrement les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse, ces décrets de classement ont été pris les 19 mars 1926, 9 décembre 1925 et 24 décembre 1953.

Le ministre de l'agriculture intervient encore dans l'organisation des moyens de lutte préventive par l'intermédiaire du service forestier. L'autorité préfectorale est chargée d'arrêter et de mettre en œuvre le programme d'équipement technique des forêts et de lutte contre l'incendie des forêts. Dans la lutte proprement dite contre l'incendie, le ministère de l'agriculture n'intervient pas directement dans les forêts soumises au régime forestier. Le service des eaux et forêts contribue à la lutte avec les moyens organiques dont il dispose.

En outre, pour l'exécution d'un programme de défense préventive, routes, pare-feu, points d'eau, observatoires, liaisons téléphoniques, et active pour l'exécution de programmes de défense active, notamment acquisition de matériel spécialisé, le fonds forestier national peut accorder des prêts aux collectivités intéressées, départements, communes, associations syndicales, lorsqu'il s'agit de défendre des massifs forestiers. Les sommes ainsi mises à la disposition des collectivités des trois départements considérés, depuis une dizaine d'années par le fonds forestier national, ont été très importantes et ont permis de réaliser un programme de routes forestières absolument nécessaires à la circulation rapide des sauveteurs ainsi que du matériel et pouvant servir à limiter l'extension des sinistres.

Le département des Bouches-du-Rhône et la ville de Marseille ont reçu du fonds forestier national, à ce titre, entre 1950 et 1960, un prêt de 290 millions pour l'exécution de travaux préventifs en forêt et plus de 150 millions de francs pour l'acquisition de matériel de D. F. C. I.

Le département et diverses collectivités du Var ont reçu, de 1949 à 1959, plus de 800 millions de francs du même fonds, essentiellement pour l'exécution de routes de défense contre les incendies et une somme de 50 millions va être attribuée au titre de 1960. En outre, 93 millions de subventions ont été accordées pour l'acquisition de matériel spécialisé.

Le département de Vaucluse a bénéficié de plus de 100 millions de francs de prêts pour le même objet entre 1951 et 1959.

D'autre part, et pour faire face à l'aggravation du risque d'incendies de forêts, notamment dans la région provençale, on envisage actuellement de modifier certaines dispositions du code forestier. De son côté, M. le ministre de l'intérieur s'est attaché à expérimenter les procédés modernes d'extinction, tant au laboratoire que sur le terrain. Des essais sont actuellement en cours. C'est dire que la politique, dans ce domaine, se poursuit, en tenant compte de l'évolution du progrès des techniques.

M. le président. La parole est à M. Léon David.

M. Léon David. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs. Ce n'est pas pour vous faire connaître ma position sur les problèmes d'ordre national et international mais, chaque fois qu'il faudra défendre la Provence, vous me trouverez à cette tribune...

M. Joseph Raybaud. Très bien !

M. Léon David. ...parce que je suis un provençal cent pour cent. J'aime mon pays et c'est toujours avec regret que je vois

disparaître forêts et pinèdes, bien souvent à cause de la négligence de ceux qui se promènent à travers nos départements.

Vous avez déclaré, monsieur le ministre, dans votre longue réponse, dont je vous remercie, que vous n'aviez pas la responsabilité directe au regard de toutes les questions que j'ai posées. Je vous demande alors, par solidarité ministérielle, de transmettre à M. le ministre de l'intérieur les suggestions que je pourrais vous proposer dans ce domaine.

De graves inondations ont ravagé le centre, le sud-ouest, le sud-est de la France. L'émoi a gagné tout le pays et le mouvement de solidarité s'étend. Cependant je me suis permis d'attirer l'attention du Gouvernement sur d'autres désastres qui, sans avoir l'importance de ceux précités, méritent l'adoption de mesures pour éviter le retour des incendies de forêts dont je voudrais parler.

Je ne nie pas les efforts accomplis dans nos départements par les conseils généraux, le préfet, les communes, mais ils restent nettement insuffisants. L'effort de l'Etat en cette matière est loin de correspondre aux besoins.

Dans le seul département des Bouches-du-Rhône plus de dix feux ont été combattus chaque jour durant le mois de juillet, de même que dans le Var, les Alpes-Maritimes et la Corse.

Non seulement les forêts et les pinèdes disparaissent, accentuant la sécheresse de la Provence, mais des maisons d'habitation de campagne et des villas ont été détruites l'année dernière le long de la Côte bleue ; des quartiers populeux ont dû être évacués à Martigues ; des villages ont été dangereusement menacés par les flammes, à Cuges-les-Pins, par exemple. Pour éviter et arrêter cette destruction de collines, il faut examiner le problème sous deux angles : celui de la prévention, comme vous l'avez exposé vous-même ici, et celui de la rapidité et de l'importance des moyens de lutte lorsque l'incendie s'est déclaré.

Il faut insister sur les moyens de prévention car, dans la plupart des cas, c'est la négligence qui est la cause des incendies.

Il suffit parfois, dans nos régions, d'une cigarette jetée négligemment par la portière d'une auto, d'une allumette encore incandescente qui, sous la poussée du vent ou simplement du déplacement d'air de la voiture, va sur le bas-côté du chemin déclencher un gigantesque incendie. Il suffit quelquefois de braises ayant servi à chauffer le repas du campeur ou du touriste, braises mal éteintes qui couvent sous la cendre et qui, attisées par le vent, s'enflamment.

Nos routes départementales, nos chemins ruraux, nos sentiers de Provence sont parcourus, le dimanche notamment, par des milliers de familles fuyant les odeurs malsaines des villes. Il faut donc avertir et convaincre. Il faut, pour cela, augmenter au bord des routes le nombre des panneaux alertant les gens. Il faut que la presse, les émissions radiophoniques régionales et la télévision fassent connaître, notamment les vendredis ou les samedis, jours qui précèdent les départs pour la campagne, les dispositions qui réglementent l'emploi du feu aux abords et à l'intérieur des forêts. Il faut montrer les conséquences d'une négligence, car trop de campeurs et de touristes ignorent les dangers qu'ils font courir à nos populations. Il faut demander aux organismes de tourisme et de camping, monsieur le ministre, de vous aider et de vous apporter leur concours.

De plus, des contrôles volants devraient être effectués, le dimanche surtout, le service des eaux et forêts serait déjà qualifié pour ce travail à condition bien sûr que crédits et moyens de locomotion lui soient alloués et fournis.

Les sapeurs-pompiers de nos villages pourraient également y participer sur le plan communal, à condition toujours que ce soit l'Etat qui finance. A l'occasion de ces tournées pourquoi le ministre de l'agriculture ou le ministre de l'intérieur ne ferait-il pas éditer de petites brochures illustrées qui pourraient être distribuées au cours de ces tournées aux campeurs et aux touristes pour leur montrer le danger des incendies ?

Il va de soi que le débroussaillage et le désherbage des bords des routes et chemins, sous-bois et accotements de voies ferrées restent des méthodes de prévention. La création et le maintien en état de larges pare-feu également, ainsi que l'entretien des allées forestières, du pourtour des fermes et usines, etc., doivent éviter le départ d'incendie et leur extension.

Mais tout cela n'évitant pas totalement les incendies, il faut alors examiner la rapidité d'intervention et la localisation des feux. Il s'agit de rassembler très rapidement tous les moyens de lutte, personnel et matériel, et de les utiliser rationnellement. C'est un point très important.

Il ne manque pas de possibilités — vous l'avez dit — d'alerter rapidement avions ou hélicoptères qui devraient survoler les régions boisées, téléphones, sirènes locales, etc. Nous devons reconnaître à ce sujet la rapidité de rassemblement des sapeurs-pompiers locaux, leur dévouement, ainsi que celui des soldats et des sauveteurs bénévoles et l'attention que portent les maires et les élus municipaux à ce que l'alerte soit rapide et les moyens d'exécution employés rationnellement.

Il est absolument nécessaire — et ceci sans tenir compte si la colline appartient à l'Etat, à la commune ou à des parti-

culiers — de développer le réseau de chemins forestiers, de routes de feu, de pistes, pouvant et devant être utilisés par le matériel roulant de lutte contre les incendies.

Je me permets d'insister sur ce point, monsieur le ministre, si, dans les temps passés, la lutte contre le feu était presque uniquement fonction du nombre des sauveteurs luttant avec des branchages, des pelles et jetant de la terre sur les foyers. Aujourd'hui les moyens sont différents, et c'est tant mieux. Sans sous-estimer cependant l'importance de l'apport numérique des sauveteurs, il existe des engins de transport rapide d'eau, camions citernes Dodge, pompes, tuyautage important. Les jeeps et autres voitures peuvent transporter rapidement les hommes d'un point à un autre plus menacé.

Cela pose le problème de voies de communication nombreuses. Connaissant bien notre région qui est tous les étés, en partie, ravagée par les incendies, je veux parler des chemins forestiers et des pistes longeant les crêtes et le fond des vallées mais aussi les parcourant transversalement, ce qui permettrait, dans les deux cas, de tenir compte de l'orientation des vents.

Il est affligeant de voir, au cours d'un incendie qui ravage tout sur son passage, des moyens de lutte modernes et efficaces, par exemple des camions citernes chargés d'eau, rester bloqués, inopérants, paralysés, faute de possibilités de déplacement.

Je sais bien que, chez nous, il ne s'agit pas d'une plaine où les pistes peuvent être tracées facilement. Il faut, je le répète, envisager des chemins qui sillonnaient nos collines, non seulement dans le sens de la longueur, mais aussi transversalement.

De plus, il est indispensable d'accroître le parc du matériel de lutte dans nos villages. Il faut faire confiance aux corps de sapeurs-pompiers locaux. Ils sont sur les lieux, rapidement rassemblés, ils connaissent la configuration géographique locale, les endroits accessibles ou dangereux, les points à préserver et l'orientation des vents dans nos vallées, ce qui est très important au cours d'un incendie. Des vies humaines ont été sacrifiées, faute d'avoir tenu compte de ce facteur.

Ceci n'exclut pas, bien entendu, la mise en place, l'été, de détachements de pompiers avec leur équipement dans quelques centres des départements. Il est nécessaire également que les hommes de troupe soient rationnellement employés et qu'ils arrivent sur les lieux avec leur propre matériel.

Il est indispensable aussi de laisser, après l'extinction du feu, un personnel de surveillance sur les lieux afin d'éviter le retour de l'incendie sous l'effet des vents comme cela s'est, hélas ! déjà produit. L'absence de piquets de surveillance est toujours due à un manque de crédits. Des centaines d'hectares ont ainsi été perdus.

Tout cela, me direz-vous — j'en arrive à ma conclusion — nécessite des crédits importants. C'est vrai. A l'occasion de ce débat, je ne veux pas poser la question des sommes englouties d'autre part. Ce n'est pas le moment. Mais si l'on pouvait faire le décompte des sommes dépensées au cours des incendies, nous constaterions qu'elles dépassent certainement les frais qu'occasionneraient les mesures que je viens d'exposer et qui seraient de nature à nous garantir des incendies. Les forêts ne sont pas les seules à disparaître chez nous, il y a aussi des vergers, des vignobles et des maisons.

A ce sujet, en terminant, je voudrais parler du reboisement. Des centaines de milliers d'hectares de forêts et de collines disparaissent chaque année en Provence et en Corse. Le désert s'étend. Des efforts de reboisement sont faits, certes, mais ils sont insuffisants. Trop souvent les jeunes arbres deviennent la proie des flammes dès leur développement. La reconstitution de nos forêts et collines s'impose donc. Les terrains incultes, les garrigues, les terres abandonnées devraient être achetées et reboisées par l'Etat au moyen d'essences rustiques, pins d'Alep, chênes, etc.

Le fonds forestier national accorde des subventions pour le reboisement, mais la majorité des communes qui ont des forêts à reboiser ne pourront pas le faire assez rapidement, faute de possibilités financières. Il est inutile d'insister ici sur les difficultés que rencontrent nos communes et notamment nos communes rurales. Avec la subvention du fonds forestier national et du département que je ne néglige pas, je connais des communes à qui il faudra soixante ans pour reboiser les terrains qui ont été incendiés.

Sans sous-estimer la bonne volonté des conseils généraux, je considère que l'Etat devrait fournir un effort plus grand pour le reboisement de la Provence et de la Corse, régions magnifiques qui perdent de leur valeur touristique, climatique et de beauté incontestée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

AIDE AUX SINISTRÉS DE HAUTE-GARONNE

M. le président. M. André Méric informe M. le ministre de l'agriculture que, le jeudi 11 août 1960 une violente tornade s'est abattue sur de nombreuses communes de l'arrondissement

de Muret-Villefranche (Haute-Garonne). Les dégâts sont très importants. Les récoltes de maïs sont presque entièrement détruites et la vigne a subi de graves dommages.

Ainsi de nombreux agriculteurs et viticulteurs se verront une nouvelle fois privés du fruit de leur labeur.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux sinistrés. (N° 216.)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, ministre de l'agriculture. M. le sénateur Méric sait qu'une aide financière est apportée sous forme de prêts spéciaux aux agriculteurs sinistrés.

Ces prêts, visés à l'article 675 du code rural, sont à moyen terme et portent intérêt à 3 p. 100. Ils sont consentis par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs dont les exploitations sont situées dans les zones classées sinistrées par arrêté préfectoral, pour la réparation des dégâts causés aux récoltes et cultures, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des récoltes ou cultures.

Les viticulteurs qui ont recours aux prêts peuvent bénéficier d'avantages particuliers grâce à l'intervention éventuelle de la section viticole du fonds national de solidarité agricole.

Ladite section peut en effet prendre en charge, en application de l'article 679 du code rural, tout ou partie des deux premières annuités des prêts consentis aux viticulteurs sinistrés.

Ceux-ci peuvent obtenir, s'ils sont à nouveau victimes de calamités dans les trois années suivant celle du sinistre initial, la prise en charge de la troisième annuité; ils peuvent même obtenir la prise en charge des troisième et quatrième annuités, lorsque l'arrachage est reconnu nécessaire après la survenance de la calamité et que la replantation est effectuée selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957.

Sur le plan fiscal, les exploitants agricoles qui ont subi des pertes de récoltes peuvent bénéficier d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices agricoles et de la contribution foncière, en application du code général des impôts. En second lieu, suivant des instructions permanentes en vigueur, les mêmes exploitants peuvent solliciter de M. le directeur départemental des contributions directes une remise ou modération des cotisations qui leur sont affectées dans le cas où, par suite de gêne consécutive aux pertes subies, il ne leur est pas possible de payer l'impôt.

J'ajoute — et le Sénat se le rappelle — que le Gouvernement met à l'étude, conformément au vœu que le Parlement a exprimé par l'adoption de l'article 41 de la loi du 5 août 1960 d'orientation agricole un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Je rappelle également au Sénat que la même loi d'orientation, dans son article 41, fait obligation au Gouvernement de déposer le texte en question avant un délai fixé et que ce délai expire le 1^{er} juillet 1961.

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il vous apparaîtra peut-être insolite de solliciter une aide financière du gouvernement en faveur des sinistrés agricoles de mon département au moment où des inondations viennent de ravager les régions du centre, du sud-est et du sud-ouest de la France. Je viens cependant plaider en plein accord avec mes collègues, MM. Suran et Messaud, la cause de ceux qui, chaque année presque, voient leurs récoltes détruites par les calamités atmosphériques.

Le 18 mai, une tornade d'une violence inouïe sema la désolation dans plusieurs communes de la Haute-Garonne. Des immeubles furent détruits ou endommagés. Les dégâts ont été très importants: les récoltes saccagées, des bâtiments publics également atteints. Le 11 août, 37 communes étaient frappées par un cyclone de grêle; la vigne, les cultures maraichères, les récoltes de maïs furent gravement endommagées. En plus, il convient d'ajouter les violents orages qui s'abattirent dans la région de mon collègue et ami, M. Suran, détruisant en quelques minutes le travail de toute une année.

Le conseil général s'efforce après chaque sinistre d'aider les victimes de ces diverses calamités en accordant sa garantie pour des prêts à court et à moyen terme que les intéressés peuvent contracter auprès de la caisse régionale de crédit agricole et en votant un crédit provisionnel de 100.000 NF pour indemniser partiellement les propriétaires des immeubles endommagés par la tornade du 18 mai. A l'occasion de la prochaine session, nous étudierons l'aide que nous pourrions apporter aux victimes du cyclone du 11 août.

Dois-je ajouter que, dans le département de la Haute-Garonne, fonctionne depuis plusieurs années une caisse mutuelle contre la grêle, grâce à un apport financier très important du conseil général.

Ainsi, sur le plan départemental, nous accomplissons tout notre devoir et nous venons demander au gouvernement d'accomplir le sien. Tout semble être fait aujourd'hui contre les petits

et moyens exploitants agricoles. A l'insuffisance notoire des prix à la production s'ajoutent les dommages causés par les calamités atmosphériques qui viennent diminuer d'autant le modeste pouvoir d'achat des agriculteurs.

Que nous proposez-vous, monsieur le ministre? Des réductions d'impôts, la possibilité d'obtenir des prêts lorsque les dégâts atteignent 25 p. 100 de la valeur des cultures; pour les viticulteurs — tant mieux pour eux — la possibilité de bénéficier de remises d'annuités sur les prêts qui leur sont consentis grâce à l'intervention de la section viticole du fonds national de solidarité agricole; pour ceux qui font des céréales ou des cultures maraichères, rien de semblable.

Tout cela, croyez-moi, monsieur le ministre, est notoirement insuffisant. Vous avez pris des engagements dans la loi d'orientation agricole et vous ne pouvez ignorer que le petit et moyen exploitant s'est endetté pour essayer de moderniser et de rendre son exploitation rentable; lui proposer un endettement supplémentaire pour effacer les conséquences de la grêle ou autre calamité n'est pas une solution valable, nous l'affirmons, même en attendant le texte que vous nous avez promis tout à l'heure.

Depuis de nombreuses années, nous espérons vainement le fonctionnement d'une caisse nationale contre les calamités agricoles, qui existe sur le papier depuis 1937. Chaque année, des cultures sont détruites sans qu'intervienne une solution valable.

Si vraiment, monsieur le ministre, il n'est pas possible de financer la gestion d'une caisse nationale assurant la réparation des dommages causés par les calamités atmosphériques, nous vous demandons alors d'aider financièrement les sinistrés agricoles des départements qui ont mis en place des organismes permettant aux agriculteurs de couvrir leurs récoltes contre ces fléaux. Vous auriez ainsi la certitude d'intervenir en faveur d'agriculteurs résidant dans des régions calamiteuses qui ont droit, croyez-moi, à toute votre sollicitude.

Votre réponse ne nous laisse espérer aucune aide substantielle. Nous le déplorons et nous vous demandons alors de retenir la proposition que je viens de faire, car elle irait dans le sens de l'intérêt de ceux qui, envers et contre tout, restent fidèle à la terre! (*Applaudissements.*)

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions orales sans débat.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux quelques instants, avant d'aborder la suite de son ordre du jour? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-sept heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ASSURANCES SOCIALES DES EXPLOITANTS AGRICOLES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N°s 280 et 335 (1959-1960) et n°s 3 et 4 (1960-1961).]

Conformément à la décision prise précédemment, nous allons, au cours de la séance d'aujourd'hui, poursuivre et achever la discussion générale du projet. D'autre part, je rappelle au Sénat que la conférence des présidents a décidé, en vertu de l'article 50 du règlement, que les amendements à ce texte ne seraient plus recevables à compter de ce soir dix-huit heures.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Roger Lagrange.

M. Roger Lagrange. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet relatif aux assurances obligatoires pour les exploitants agricoles qui nous vient de l'Assemblée nationale présente de graves insuffisances en ce qui concerne le financement, l'étendue des risques couverts, leur degré de couverture et le mode de gestion retenu.

Pour ce qui est du financement, deux critiques essentielles doivent être présentées. La première vise la participation de l'Etat qui s'élevait à l'origine à 11.500 millions d'anciens francs pour l'année entière, chiffre maintenu pour trois trimestres seulement, ce qui devrait d'ailleurs donner 15.133 millions en année pleine, et non 14 milliards comme le prévoit le Gouvernement.

La même observation est d'ailleurs valable en ce qui concerne la dépense globale qui devrait s'élever en année pleine à 61 milliards et non aux 55 milliards prévus. Il est à craindre que la non proportionnalité des dépenses prévues en année

pleine avec celles de trois trimestres n'entraîne une réduction des prestations en 1962.

La participation de l'Etat, que nous n'érigions pas en principe, est justifiée, dans les circonstances actuelles, par la situation difficile dans laquelle se trouve l'agriculture, surtout la petite exploitation familiale, et aussi par le fait que l'agriculture est le réservoir de main-d'œuvre où puise l'industrie, mais seulement quand les enfants ne sont plus à charge.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Roger Lagrange. Cette contribution de l'Etat est d'autant plus insuffisante qu'une partie, difficilement évaluable mais sans doute importante, n'est qu'un transfert de crédits de l'assistance médicale à l'assurance obligatoire des exploitants agricoles. *(Applaudissements.)*

Il n'est pas sans intérêt d'ailleurs de remarquer qu'en ce qui concerne le régime vieillesse des exploitants agricoles cette participation s'élève aux deux tiers des dépenses, alors que dans le projet que nous examinons elle n'est guère que de 25 p. 100. Il était d'autant plus indispensable d'accroître la participation de l'Etat que certains produits agricoles, comme le vin, sont littéralement écrasés de taxes indirectes...

M. André Dulin et M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Roger Lagrange. ... que le produit de la vignette pour les automobiles et la majoration d'un décime de la surtaxe progressive ont été détournés de leur affectation première, contrairement à l'intention clairement manifestée du législateur. *(Applaudissements.)*

En fait, par le biais de cette observation, c'est toute la politique non seulement agricole, mais financière et économique du Gouvernement qui se trouve mise en cause.

Ma deuxième observation est relative au financement retenu par l'Assemblée nationale et concerne une mise en jeu insuffisante de la solidarité professionnelle en ne retenant qu'une cotisation à caractère individuel ou familial. Il suffit, en effet, de rappeler que près de 800.000 exploitations de moins de cinq hectares couvrant à peine plus de 5 p. 100 de la superficie totale des exploitations doivent faire vivre 2.200.000 personnes — et ces chiffres sont extraits d'un récent bulletin du ministère de l'agriculture

La charge financière de l'assurance retombe ainsi, à mon sens, trop lourdement sur la petite exploitation familiale.

M. André Méric. Très bien !

M. Roger Lagrange. C'est pourquoi j'ai pensé, avec d'autres collègues, qu'à côté de la cotisation individuelle caractérisée en d'excellents termes par notre collègue M. Soudant, il convenait de recourir à une cotisation basée sur le revenu cadastral comme cela existe d'ailleurs dans les régimes d'allocations familiales et d'allocations vieillesse agricoles. Dans ce dernier régime, la cotisation individuelle et annuelle ne s'élève qu'à 1.200 anciens francs. La cotisation cadastrale au contraire, dont le taux était de 12,5 p. 100 l'an dernier, est directement proportionnelle au revenu cadastral jusqu'à 200.000 anciens francs de revenu cadastral.

La majoration des droits par contre — et cette question a été soulevée par l'un des rapporteurs — est minime puisque la retraite de base est la même pour tous les exploitants et s'élève actuellement à 34.220 anciens francs et que la retraite complémentaire varie en fonction des cotisations cadastrales dans une très faible mesure, du simple au double, alors que les cotisations, elles, varient de 1 à 125, l'imposition de base étant de 1.600 anciens francs du revenu cadastral et le plafond pour le taux normal de 200.000 anciens francs ; de plus, il faut tenir compte de la cotisation cadastrale de pure solidarité, 0,50 p. 100 pour toute la partie du revenu cadastral qui dépasse 200.000 nouveaux francs. Et, là, il s'agit bien d'une cotisation de pure solidarité qui n'ouvre aucune prestation supplémentaire. Le principe d'une large solidarité professionnelle n'est donc pas contestable pour le régime d'assurance vieillesse agricole.

La même constatation est aussi évidente en ce qui concerne le régime d'allocations familiales agricoles puisqu'il n'y a jamais majoration de prestations en fonction de cotisations qui, elles, sont proportionnelles au revenu cadastral.

Cela nous a semblé équitable si l'on veut bien se souvenir que 8 p. 100 seulement des exploitations agricoles — et ces chiffres sont extraits d'un récent bulletin du ministère de l'agriculture — produisent plus du tiers du revenu agricole global, alors que 56 p. 100 des exploitations produisent moins de 20 p. 100 du produit agricole.

En adoptant cette attitude, nous tenons à souligner que nous ne sommes guidés par aucune position doctrinale ni de principe à l'encontre de la grande exploitation, dans la mesure où elle remplit correctement sa fonction économique et sociale par des rendements accrus, une exploitation rationnelle du sol et une rémunération correcte de la main-d'œuvre salariée qu'elle

emploie. Nous savons que, même pour elle, la rémunération du capital investi est parfois médiocre, mais ses difficultés ne sont en rien comparables à celles de la petite et moyenne exploitation agricole pour laquelle la loi d'orientation a d'ailleurs retenu le principe d'une aide prioritaire en fonction de ses difficultés particulières.

Raisonnement et sans esprit de division, nous avons estimé pouvoir lui demander un effort supplémentaire, limité d'ailleurs par la notion de plafond.

J'ajoute que cet effort, dans le système de financement proposé par la commission des affaires sociales du Sénat, est encore tempéré par le fait que la subvention de l'Etat profite maintenant à toute la profession puisqu'elle est déduite préalablement du calcul des cotisations de la masse des recettes à dégager

J'ai pensé enfin, avec notre collègue Soudant, toujours au nom du principe de la solidarité, qu'il convenait aussi de mettre à contribution, mais seulement au-dessus d'un certain plancher, 120 nouveaux francs du revenu cadastral, ceux qui exercent à titre secondaire une activité agricole d'une certaine importance, le taux de leur cotisation étant d'ailleurs réduit à 50 p. 100 du taux normal. J'ajoute que ces chiffres n'ont qu'un caractère indicatif et pourront être modifiés par des amendements.

Trois autres points concernant le financement de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles méritent encore de retenir notre attention. Le premier concerne la proposition qui sera sans doute faite de recourir à un financement par des taxes additionnelles sur les produits les moins soumis à la loi des marchés, ceux dont les prix sont fixés de façon ferme et évoluent entre un prix plancher et un prix plafond ; en réalité, même ceux-là subissent la loi de l'offre et de la demande au-delà d'un certain niveau de production dépassant les possibilités d'écoulement sur le marché intérieur. A ce titre, l'exemple du lait est assez probant et malgré tous les prix plancher, on a assisté à des chutes de prix parce qu'on n'arrivait pas à écouler les excédents. La loi de la concurrence internationale, dans la mesure où l'on doit exporter les excédents, fait aussi que l'inclusion des charges spéciales au stade de la commercialisation, pour souhaitable qu'elle puisse paraître à certains, est souvent très difficile à réaliser. A mon sens, dans la mesure d'ailleurs où il serait possible d'y recourir, il faudrait envisager sa répercussion sur le coût de la vie et le pouvoir d'achat également amoindri des retraités, des travailleurs des secteurs industriels, et même des fonctionnaires.

Le sentiment unanime de toutes les organisations syndicales ouvrières et de toutes les caisses de sécurité sociale du régime général est, en effet, que les charges sociales des salariés de l'industrie sont très largement supportées par les salariés eux-mêmes, les prestations servies constituant le salaire indirect ou le salaire social — c'est un fait acquis — au détriment du salaire direct, ce que confirme l'évolution depuis une vingtaine d'années des parts respectives du salaire direct et du salaire social dans le salaire total. On a assisté en effet à un transfert d'une partie du salaire direct sur le salaire indirect, mais le total reste le même, de telle sorte que si, apparemment, les charges sociales sont intégrées au prix de revient, les organisations ouvrières sont unanimes à constater qu'en fait elles sont payées par les salariés dans une très large mesure.

Le deuxième point vise la référence au revenu cadastral comme assiette d'imposition. Cette notion est certes critiquable à maints égards, mais le bénéfice forfaitaire agricole présente presque le même défaut, puisqu'il est aussi établi par référence au revenu cadastral dans une large mesure.

D'autre part, le revenu cadastral sert déjà de base d'imposition pour le calcul des cotisations d'allocations familiales et d'allocations vieillesse agricoles, avec les mêmes inconvénients naturellement.

Il serait sage de demander au Gouvernement de mettre ce problème à l'étude pour l'ensemble des législations agricoles et de proposer une nouvelle assiette d'imposition. Je ne suis pas sûr d'ailleurs qu'il trouve quelque chose de meilleur qu'un revenu cadastral révisé reflétant mieux la valeur des terres, sans interférence des éléments spéculatifs ou démographiques qui sont incontestables, on l'a déclaré avec juste raison à cette tribune. Le revenu cadastral aura d'ailleurs toujours pour lui de permettre au paysan de contrôler facilement la base de cette imposition et de l'ajuster chaque année à la réalité par la pratique des mutations.

Le revenu cadastral, enfin, constitue une base fixe de recettes sans laquelle il est impossible de bâtir un système sérieux de sécurité sociale ne comportant pas des recettes soumises à toutes sortes d'aléas, comme ce serait le cas pour le bénéfice forfaitaire.

Le dernier point que je veux examiner concernant le financement soulève peut-être un point de droit constitutionnel. Les représentants du groupe socialiste à la commission des affaires sociales du Sénat ont eu le souci, en participant à une

réforme profonde du mode de financement, d'échapper à l'application de l'article 40 de la Constitution — je vous le dis très honnêtement, monsieur le ministre. Aucune de leurs propositions, aucun de leurs amendements, n'entraînent un accroissement de la participation financière de l'Etat, soit directement, soit indirectement. C'est donc le Sénat et le Parlement seulement, selon nous, qui sont appelés à prendre leurs responsabilités plénières et entières sur certains points. C'est là la clé du problème, car il serait de pure démagogie de présenter des amendements améliorant sensiblement le volume des prestations sans avoir prévu des recettes correspondantes. Il faut être logique. (*Très bien ! à gauche.*)

La discussion portera donc essentiellement sur l'étendue de l'effort que nous estimons, les uns et les autres, pouvoir demander à la partie la plus favorisée ou, disons-le, la moins favorisée de la population. Si l'on adopte le mode de financement proposé par le Gouvernement, avec un plafond de dépenses de 45, 46 ou 56 milliards d'anciens francs, il ne restera plus au Sénat et au Parlement que la possibilité de réaliser des transferts de certaines prestations à certaines autres. Cela n'est pas totalement sans utilité, mais cela constitue beaucoup plus un exercice comptable qu'une amélioration du projet.

J'en arrive au deuxième point de mon exposé, celui qui se rapporte aux prestations, lesquelles se trouvent évidemment conditionnées, je le répète, par le mode de financement que retiendra le Sénat. Il s'agissait au départ, nous a-t-on dit, d'un projet d'assurance « gros risque ». C'est vrai, mais il est bien difficile de donner une définition précise et valable du gros risque. Une maladie semblant relever du petit risque peut, négligée à ses débuts, ou de par sa nature même, évoluer très rapidement vers ce que l'on appelle le gros risque.

D'autre part, ce projet doit marquer une étape aussi importante que possible, dans des circonstances données, vers une législation mettant sur le plan social l'agriculture à parité avec les autres activités nationales. Laisser au départ un trop grand écart serait tourner en dérision cette notion de parité qui a été affirmée de toutes parts, dans cette assemblée lors d'un récent débat.

Le projet de la commission des affaires sociales nous donne satisfaction en ce qui concerne les prestations : couverture des risques plus étendue pour les retraités, parité avec les salariés agricoles atteinte pour les enfants, en cas d'hospitalisation avec intervention chirurgicale ou lorsqu'il s'agit d'une des quatre maladies portant exemption du ticket modérateur dans le régime général, et cela est important.

La couverture du risque « invalidité » a été améliorée et quelques modifications heureuses de moindre importance ont été acceptées. Il est même possible d'envisager provisoirement l'abandon de certaines de ces améliorations proposées par la commission des affaires sociales du Sénat. La couverture des accidents de la vie privée, par exemple, peut sans doute être abandonnée car elle sera la source d'un contentieux important et la porte ouverte à la fraude. Cette assurance contre les accidents de la vie privée ne peut se justifier que s'il existe déjà un régime de couverture des accidents du travail obligatoire pour la profession. A ce moment-là, vous ne courez plus le danger de faire passer des accidents du travail pour accidents de la vie privée. Il me semblerait logique de présenter un projet qui envisage les deux aspects du problème plutôt que de tenter le diable en ouvrant la porte à une fraude importante. (*Très bien ! à gauche.*)

Peut-être peut-on aussi prévoir, je ne dirai pas la suppression mais l'allongement des délais ouvrant le droit au bénéfice des indemnités journalières que la commission des affaires sociales a cru devoir rétablir. Le Gouvernement avait initialement proposé de ne retenir les indemnités journalières qu'à partir du quatrième mois. Il faut bien considérer que, dans l'agriculture également, la question se pose sous un aspect tout à fait particulier.

Il me paraît souhaitable, par contre, d'envisager la suppression de la franchise comme le suggère un amendement de mon ami M. Chochoy. Je me réserve d'ailleurs d'expliquer notre position au moment de la discussion de cet amendement. Je sais que le problème est assez complexe. Nous précisons et motiverons notre point de vue sur ces quelques aspects du problème lors de la discussion des articles.

Un dernier point du chapitre des prestations me paraît devoir être précisé, même dans le texte voté par la commission des affaires sociales du Sénat. Je me permets de demander à M. le ministre de l'agriculture comment il envisage le service des prestations à un malade adulte quand il y a hospitalisation sans intervention chirurgicale et qu'il ne s'agit pas seulement d'une des quatre maladies du régime général portant exonération du ticket modérateur.

Je m'excuse d'entrer dans le détail, mais c'est important. Présentement, nous ne savons pas, selon le projet, dans quelle

mesure un malade adulte hospitalisé, s'il ne doit pas y avoir intervention chirurgicale, serait remboursé. On peut tout de même considérer que, lorsqu'il y a hospitalisation de longue durée, nous sommes en plein dans ce qu'on appelle « le gros risque ». Sur ce point il est indispensable d'avoir quelques précisions. Normalement un malade, d'après le projet, semblerait devoir être couvert au titre des maladies, selon ce que le Sénat décidera, avec franchise ou ticket modérateur, et il serait remboursé selon un taux fixé par décret. Pouvez-vous nous donner l'assurance, monsieur le ministre, que, dans un cas comme dans l'autre, avec franchise ou ticket modérateur, ce que l'on appelle « la journée d'hospitalisation » en service maladie sera largement prise en compte car il s'agit bien là d'un gros risque ?

J'en arrive au troisième et dernier point de mon exposé qui, à lui seul, conditionnera le vote du groupe socialiste. Il s'agit du mode de gestion du régime d'assurances sociales des exploitants agricoles. Tous les membres du groupe socialiste n'auraient vu qu'avantage à ce que la mutualité sociale agricole fût exclusivement chargée de la gestion du nouveau risque d'assurance avec possibilité de passer des conventions avec les mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900, en vue d'organiser des sections de paiements. Nous pensons que c'est la seule possibilité pratique de faire de la mutualité agricole ce que l'on a appelé une « caisse pivot ». (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre.*)

Cela, en raison du caractère de la mutualité agricole et des difficultés considérables ainsi que des dépenses supplémentaires qu'engendreront inévitablement une gestion par une pluralité d'organismes nécessitant un contrôle complexe et coûteux de l'assujetti, l'emploi de nouveaux fonctionnaires également — ceci nous a été confirmé par le représentant de M. le ministre de l'agriculture en commission des finances — une paperasserie onéreuse, entravant l'action sanitaire et sociale et réservant en fait à la mutualité sociale agricole un rôle particulièrement ingrat.

J'ajoute que nous comprenons mal pourquoi la mutualité sociale agricole, qui gère intégralement les risques des assurés sociaux obligatoires, ne serait pas qualifiée pour gérer ceux des exploitants agricoles.

Le texte initial du Gouvernement, sur ce point précis, nous donnait complète satisfaction. Je me permettrai de reprendre, par amendements présentés au nom du groupe socialiste, les articles 1106-8 et 1106-9 du projet gouvernemental.

Nous avons ainsi le sentiment d'avoir fait œuvre constructive en améliorant d'abord le financement, qui conditionne le service des prestations, puis le mode de gestion de l'assurance obligatoire des exploitants agricoles.

Tel qu'il a été amendé par la commission des affaires sociales du Sénat, le projet semble acceptable par le monde paysan et nous ne risquerions pas la déception que causerait inévitablement un projet par trop limité comme celui qui est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dutoit.

M. Adolphe Dutoit. Mesdames, messieurs, parmi les risques que courent les exploitants agricoles la maladie est une menace permanente contre laquelle l'exploitant agricole est actuellement sans défense du point de vue social. Ce risque provoque parfois la ruine de l'exploitation. Il représente en tout cas une insécurité redoutable qui aggrave la disparité déjà considérable entre les conditions de vie des exploitants familiaux et celles des autres parties de la population française.

Nous pensons qu'il faut parvenir à une formule de garantie efficace pour ce risque. C'est pourquoi les communistes qui, dans le passé, ont déjà déposé une proposition de loi allant dans ce sens, sont tout naturellement favorables à l'institution d'une assurance maladie, invalidité et maternité en faveur des exploitants agricoles.

Le projet de loi qui nous est soumis, tel qu'il nous est venu de l'Assemblée nationale, est loin de donner satisfaction aux exploitants agricoles. Il n'apporte, tant s'en faut, aucune couverture efficace du risque maladie et invalidité et, en ce qui concerne les prestations, ce chapitre appelle de notre part les réserves les plus grandes.

Le chapitre des prestations établit en fait un régime spécial qui maintient les paysans dans un état d'infériorité manifeste par rapport aux autres assurés sociaux. Les assujettis, petits et moyens exploitants qui éprouvent déjà de grandes difficultés pour équilibrer le budget de leurs exploitations, se verront réclamer des cotisations élevées pour des remboursements qui sont plus que problématiques. Contrairement à ce qui est fait dans les autres régimes de sécurité sociale, il est prévu pour eux dans ce projet une limitation de la couverture des risques. La franchise dont vient de parler notre collègue

M. Lagrange, la franchise que le Gouvernement prétendait imposer aux assurés sociaux de l'industrie et du commerce, leur sera appliquée demain.

Ils subiront ainsi, d'après ce que nous connaissons, un abattement de 20.000 anciens francs par an sur le remboursement des frais. C'est un véritable impôt sur la maladie et nous considérons qu'il risque de faire hésiter les exploitants familiaux à appeler le médecin pour soigner les débuts d'affection, ce que l'on a d'ailleurs coutume d'appeler les petits risques.

Cet impôt sur la maladie est inacceptable, car il met tout le système par terre en le rendant inefficace ; d'autre part, nous considérons qu'il aurait des conséquences très graves sur la santé des assujettis.

Ce n'est donc, d'après le projet, qu'après avoir supporté une dépense de 20.000 anciens francs par an que les assujettis pourront prétendre au remboursement des frais engagés au-delà de cet abattement ; mais quel sera le taux des prestations payées ? Le projet étant muet sur ce point, nous n'en savons absolument rien. C'est le Gouvernement qui fixera le taux des prestations par décret, dispose le texte.

Il en est d'ailleurs de même du taux des cotisations. Là aussi, c'est le Gouvernement qui se réserve le droit de les fixer par décret. Or nous savons par expérience, et les assujettis au régime général savent, qu'il faut se méfier des décrets en matière de sécurité sociale, car ils ne sont jamais favorables aux assurés sociaux.

Une autre lacune très importante de ce projet de loi concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles qui ne sont pas couverts. On se propose d'obliger — je dis bien « d'obliger » — les exploitants agricoles à payer aux sociétés privées une cotisation supplémentaire que l'on peut d'ores et déjà fixer entre 25.000 et 30.000 anciens francs par an. Ces exemples montrent bien que le texte du Gouvernement et celui de l'Assemblée nationale ne peuvent en aucune façon donner satisfaction aux exploitants familiaux de l'agriculture.

Nous pensons, quant à nous, qu'en matière financière, lorsqu'il s'agit de la maladie, laquelle frappe indistinctement les uns et les autres, il ne devrait pas y avoir deux catégories d'assurés. Il est clair que l'application d'un tel système ne fera pas disparaître le sentiment d'injustice et le complexe d'infériorité chez les paysans.

Je me permettrai, à ce point de mon exposé, de faire quelques rappels.

La majorité de l'Assemblée nationale, qui a voté le projet tel qu'il nous est parvenu, a pourtant fait d'autres promesses aux électeurs en 1958. Je crois qu'il est bon de temps à autre de revoir ces programmes électoraux et, pour ma part, j'ai consulté le gros volume qui a été distribué dans les groupes. Dans ces programmes, j'ai lu de la part de membres de la majorité qui a voté ce texte ces quelques références en ce qui concerne l'agriculture : « Agriculteurs, vous voulez devenir des Français à part entière, avec les mêmes droits sociaux que les travailleurs du régime général ». J'ai lu aussi, de la part d'un candidat que je ne nommerai pas, qu'il faut voter pour ces candidats de la majorité actuelle « pour assurer aux travailleurs des campagnes, en matière sociale, les mêmes droits et les mêmes garanties qu'aux salariés des villes ».

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je considère que, si vous êtes d'accord, vous la majorité, avec les promesses faites aux électeurs de 1958, vous voterez les amendements que le groupe communiste va défendre au cours de la discussion des articles.

M. Waldeck L'Huillier. Très bien !

M. Adolphe Dutoit. Les amendements que les communistes proposent s'inspirent tous des promesses faites aux paysans en 1958 et, si la majorité de notre assemblée est logique avec elle-même, nul doute que ces amendements seront adoptés, car, après trois jours de discussion au sein de notre commission des affaires sociales, nous sommes encore plus persuadés de la nécessité d'amender ce projet.

Déjà, nous le reconnaissons, quelques amendements ont été adoptés par notre commission, quelques changements sont intervenus et le texte tel qu'il est sorti de nos travaux est différent de celui voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne le financement de ce projet, nous avons présenté à la commission un amendement tendant à créer la solidarité dans la profession par l'institution d'une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties au taux de 25 p. 100 pour les revenus cadastraux compris entre 400 et 600 nouveaux francs, et de 50 p. 100 au-dessus de 600 nouveaux francs. Cette taxe aurait permis, non seulement d'alléger les charges pour les petits et moyens exploitants, mais de les assurer contre la maladie et l'invalidité au même titre que les salariés de l'agriculture. Cet amendement n'a pas été retenu

par notre commission, mais celle-ci a adopté un système de cotisations qui prévoit l'application d'une cotisation progressive et d'une cotisation individuelle.

Nous pensons que ce système est plus favorable que celui retenu par l'Assemblée nationale et nous le soutiendrons dans la discussion des articles. Nous ne pouvons accepter que l'on revienne à un système de cotisations égales pour tous, car si l'on prétend instaurer l'égalité dans le paiement des cotisations, il nous faut bien constater qu'il n'y a pas d'égalité dans la répartition en ce qui concerne les bénéficiaires agricoles.

Les chiffres qui ont été souvent cités et qui viennent d'être rappelés par l'orateur qui m'a précédé montrent que 8 p. 100 des agriculteurs se partagent 30 p. 100 des revenus agricoles. C'est la raison pour laquelle nous considérons que la cotisation individuelle n'est pas juste et ne peut être retenue. Ce système demande trop aux petites exploitations et pas assez aux grosses exploitations ayant des revenus importants. Il faut qu'à l'exemple du financement des caisses de vieillesse agricole une certaine solidarité joue en faveur des exploitations familiales.

En ce qui concerne les prestations, si l'on s'en tient au texte de la commission des affaires sociales, les anciens exploitants ayant moins de cinq ans de cotisations pourront obtenir le bénéfice de la loi. Nous avons obtenu, au sein de la commission, que le coefficient des interventions chirurgicales soit fixé dans les mêmes conditions que pour les salariés agricoles. Il en sera de même d'ailleurs dans le texte de notre commission en ce qui concerne les frais médicaux.

Nous regrettons que les pensions d'invalidité ne soient dues que si les intéressés sont reconnus invalides à 100 p. 100. Nous constatons cependant que notre commission n'a pas admis que les paysans soient dans l'obligation d'abandonner complètement leurs activités professionnelles pour avoir droit à cette pension d'invalidité et sur ce point nous l'approuvons.

Nous considérons que le texte de la commission des affaires sociales, tout en laissant subsister des lacunes très sérieuses, contient néanmoins des améliorations positives qui seront, nous l'espérons, soutenues par la majorité qui s'est dégagée au sein de notre commission. Au cours de la discussion des articles, nous essaierons encore d'amender ce projet de loi pour que les exploitants agricoles soient dotés d'une institution qui les assure vraiment contre l'adversité et contre la maladie et qui ne soit pas seulement une affiche.

Pour améliorer ce projet, nous proposerons la suppression de l'abattement à la base qui sera, paraît-il, fixé à 20.000 anciens francs par an. En ce qui concerne les prestations, nous proposerons que les exploitants agricoles obtiennent les mêmes avantages que les salariés du régime agricole. Nous proposerons également d'inclure dans la loi les accidents du travail et les maladies professionnelles. Si nous n'avons pas satisfaction, nous demanderons la suppression de l'article 6 nouveau qui invite le Gouvernement à déposer un projet de loi obligeant les exploitants agricoles à s'assurer pour les risques d'accidents auprès des sociétés privées.

Si les sociétés privées d'assurance sont favorables à ce texte, il n'en est pas de même pour les exploitants agricoles à qui l'on imposera une cotisation supplémentaire qu'ils seront d'ailleurs dans l'incapacité de supporter. En cette matière de cotisations supplémentaires qui viennent s'ajouter à d'autres cotisations, il faut tenir compte des charges contenues dans le budget des prestations agricoles qui vient de nous être distribué.

Ces charges, en ce qui concerne les prestations sociales pour l'agriculture, sont sensiblement majorées par rapport à l'année dernière. Ce budget nous apprend que les cotisations sociales des exploitants agricoles seront majorées de 3.700 millions pour 1961. L'an passé, en voulant exonérer les gros exploitants employant plus de deux ouvriers agricoles de la taxe complémentaire dont ils étaient redevables, le Gouvernement avait majoré les cotisations des petits et moyens exploitants de 6 milliards de francs. Or, pour 1961, à cette somme viendra s'ajouter une nouvelle majoration des cotisations payées par les exploitants familiaux de 3.700 millions. Ainsi donc, en 1961, la masse de ces exploitants se verra réclamer près de 10 milliards de plus qu'en 1959, soit une augmentation de 35 p. 100.

Encore faut-il ajouter que les cotisations cadastrales d'allocations familiales qui s'élevaient à 13,5 milliards pour 1959 seront de 17 milliards en 1961. Les cotisations pour la retraite vieillesse agricole passeront de 8.350 millions à 10,5 milliards, les cotisations individuelles de 1.200 à 1.500 francs et les cotisations sur les revenus cadastraux augmenteront de 1 milliard.

Enfin, la taxe additionnelle à l'impôt foncier non bâti passera de 15,2 p. 100 à 16 p. 100, soit 550 millions en plus. Tout cela sans qu'il y ait augmentation du taux des allocations familiales agricoles, ni de la retraite des vieux paysans.

En outre, je crois qu'il faut tenir compte de la situation de l'agriculture française, situation qui s'est singulièrement dégradée en raison du décalage accentué entre les prix indus-

triels et les prix agricoles à la production. Les agriculteurs éprouvent des difficultés croissantes pour équilibrer le budget de leur exploitation. Je pense qu'il y a une limite qu'il serait dangereux de franchir.

Les petits et moyens exploitants auront d'énormes difficultés en 1961 pour faire face à ces nouvelles charges qui ressortent de la lecture du budget des prestations sociales agricoles.

On nous propose, par le biais de l'article 6, d'inviter le Gouvernement à augmenter encore ces charges de 25.000 à 30.000 francs par an. Nous considérons, quant à nous, qu'il n'est pas possible de voter cet article. Si nous voulons que les exploitants agricoles soient assurés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, il faut le dire et inclure ce risque dans la loi que nous discutons et non obliger les intéressés à s'assurer auprès des sociétés privées et payer ainsi une cotisation supplémentaire obligatoire.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations qu'au nom du groupe communiste je voulais faire dans la discussion du projet de loi sur l'assurance maladie et invalidité en ce qui concerne les exploitants agricoles. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Brégégère.

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Monsieur Brégégère, qui devait prendre la parole dans la discussion générale, s'excuse de ne pouvoir le faire en ce moment. Il a été appelé auprès de M. le ministre des finances pour discuter, avec ses collègues, des sinistrés des régions du Sud-Ouest et du Centre. Il interviendra plus tard, ou dans la discussion générale, ou lors de la discussion des articles. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien l'excuser.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles que nous discutons en ce moment répond certes aux conditions de la classe paysanne qui, par les moyens d'existence dont dispose la majorité des exploitants agricoles, se rapproche du salariat, sinon dans l'analyse économique, du moins dans les faits, comme M. Brousse l'a montré dans l'excellent rapport qu'il a présenté au nom de la commission des affaires sociales.

Puis-je rappeler qu'en 1945, lorsqu'elle fut entreprise, la réforme des assurances sociales était orientée très expressément vers l'extension de la sécurité sociale à toute la population du pays. Le plan Beveridge, qui couvre la population britannique pour la garantie du risque maladie était alors une nouveauté en pleine vogue.

L'ordonnance du 4 octobre 1945 ne disposait cependant qu'au profit des salariés de l'industrie et du commerce, qui étaient affiliés à une caisse unique, distincte cependant pour la maladie, l'invalidité, la vieillesse.

Le 22 mai 1946, une loi édictait l'incorporation de toute la population active dans les mêmes caisses qui fonctionnaient déjà pour les salariés. L'application de cette extension ne devait toutefois être faite, d'après la loi du 22 mai 1946, que dans un délai indéterminé.

Dès le 14 septembre 1946, une nouvelle loi organisait la couverture du risque vieillesse pour tous les travailleurs indépendants suivant les principes posés par la loi du 28 mai 1946. Cette loi rencontrait de la part de tous les assujettis une résistance qui, celle-là, était généralisée et devant laquelle échoua, en fait, sa mise en vigueur.

L'opposition des milieux agricoles se manifesta au Conseil de la République dans une proposition de résolution qui fut discutée le 28 mars 1947 au cours d'une séance de nuit. J'ai des raisons personnelles de m'en souvenir car j'étais rapporteur de la commission du travail devant laquelle cette proposition avait été renvoyée.

De cette tribune même, j'ai vu, j'ai entendu le ministre du travail de l'époque, M. Croizat, après s'être concerté avec M. Pierre Laroque, directeur général de la sécurité sociale, esquisser du regard et du geste son consentement à un assouplissement de la loi du 14 septembre 1946.

C'est ainsi qu'est intervenue la loi du 17 janvier 1948, dont je fus aussi le rapporteur devant le Conseil de la République, qui présente cette particularité qu'elle a été préparée, non par le Gouvernement lui-même, non par des commissions parlementaires, mais par une commission extraparlamentaire que présidait M. Surleau et dans laquelle le rôle principal fut celui des intéressés. Le texte que j'ai soutenu ici et qui a été adopté par les deux assemblées était celui qui avait été préparé par les intéressés eux-mêmes.

La loi du 17 janvier 1948 comporte un enseignement pour tous les gouvernements. Après un échec total de la loi du 14 septembre 1947, échec dû à ce que le Gouvernement avait prétendu contraindre les intéressés à s'affilier à un organisme unique, après l'échec de l'unicité, ce fut le succès de la pluralité.

Les professions assujetties étaient, en effet, réparties en quatre groupes. La mutualité sociale agricole a été l'un d'eux. Bien plus, à l'intérieur de chaque groupe, les professions disposaient de la plus grande aisance d'organisation. La loi du 17 janvier 1948, non seulement n'a motivé aucune réclamation, n'a provoqué aucune difficulté, mais toutes les critiques, qui n'ont pas été ménagées au régime général, lui ont été épargnées. Bien plus, elle a permis à chaque profession d'aller, quant à la liberté d'organisation qui lui était laissée, au-delà même des obligations locales.

La loi du 17 janvier 1948 instituant l'assurance-vieillesse des travailleurs indépendants rappelait expressément, dans son article 1^{er}, le principe de la généralisation de la sécurité sociale.

Le projet de loi actuel est une nouvelle étape vers cette généralisation. Il étend la protection obligatoire du risque-maladie, limitée jusqu'ici aux seuls salariés agricoles, à une catégorie de travailleurs indépendants, les exploitants agricoles et leurs familles.

Certes, ce projet de loi constitue un important progrès, mais il faut se garder d'oublier que le secteur de l'assurance maladie est déjà depuis longtemps partiellement occupé. La prévoyance libre, dont l'intervention est relativement limitée dans l'assurance vieillesse, s'est, au contraire, largement déployée dans le domaine de l'assurance maladie. Dès le Second Empire, des sociétés de secours mutuels prirent un large développement grâce à une législation qui a été la première brèche portée à l'interdiction des associations, principe de gouvernement que se transmettaient les régimes politiques successifs.

Ces sociétés de secours mutuels n'avaient originairement comme objet que la couverture du risque maladie, mais leur diffusion a été très large dans les milieux populaires. A l'heure présente plus d'un Français sur quatre est mutualiste.

Voici les chiffres qui m'ont été communiqués par la fédération nationale de la mutualité française. Ils méritent d'autant plus créance qu'ils reposent sur les statistiques du ministère du travail. J'en ai vérifié la sincérité par des recoupements opérés dans mon département, celui de la Loire-Atlantique, et dans le département voisin, celui de la Vendée.

Au 31 décembre 1958, le ministère du travail dénombrait 23 millions d'adhérents à 18.000 sociétés mutualistes. Si, d'une part, on déduit les 6 millions d'enfants membres des mutuelles accidents d'élevés et si, d'autre part, on tient compte des doubles emplois, le cas des personnes affiliées à plusieurs sociétés, on aboutit au chiffre de 13 millions de mutualistes. Des statistiques, il ressort que le quart environ de l'effectif global est composé de non-salariés, soit 3.200.000 personnes y compris les membres de la famille. On trouve d'ailleurs le même rapport de 25 p. 100 dans les 120 caisses chirurgicales qui intéressent, sur l'ensemble du territoire, 8 millions de bénéficiaires, hommes, femmes et enfants. Ainsi, la plupart des mutualistes non-salariés bénéficient, grâce à la mutualité, de la couverture d'un des risques les plus lourds, le risque chirurgical.

Dans ces chiffres globaux, à quel nombre peut-on évaluer l'effectif provenant de la profession agricole? A la suite de sondages, on a pu estimer que 2.220.000 exploitants agricoles ou membres de leur famille sont mutualistes. Ils représentent le plus grand nombre des adhérents non-salariés des caisses chirurgicales. Je l'ai vérifié dans les deux caisses chirurgicales existant dans mon département et dans la caisse du département de la Vendée.

Dans mon département, les deux caisses chirurgicales couvrent environ 23.000 personnes, parents et enfants, qui rentrent dans les catégories justiciables des dispositions du présent projet de loi. En Vendée, les chiffres m'ont été donnés par l'union mutualiste, 31.000 personnes sont couvertes par la caisse chirurgicale de ce département.

C'est un fait remarquable que l'établissement d'un régime d'assurance sociale obligatoire n'avait pas nu à la prévoyance sociale libre représentée par la mutualité. On pouvait craindre que l'introduction sur-le-champ de la prévoyance d'organismes investis par l'Etat d'attributions privilégiées n'arrêtât ou ne freinât l'adhésion aux sociétés mutualistes. On le craignait. Je me souviens de séances du comité exécutif de la fédération nationale, en 1929, où cette perspective était envisagée. L'expérience a démenti ces craintes.

C'est que les dirigeants responsables de cette grande et libre institution qu'est la mutualité française décident d'adopter une position non pas de défensive, mais de collaboration et sont résolus à intensifier leur propre action.

L'effectif mutualiste n'a cessé de croître rapidement. Il a triplé depuis la mise en vigueur des assurances sociales, en

1930. Il a augmenté de 85 p. 100 depuis 1944. Les dernières statistiques du ministère du travail nous apprennent que le nombre total des adhérents était en 1950 de 14 millions et en 1955 de 19 millions pour atteindre, au 31 décembre 1959, le chiffre de 23 millions que j'ai cité tout à l'heure.

C'est à ce mouvement que prennent part 2.220.000 exploitants agricoles. Ils contribuent à une expansion de la mutualité qui ne se caractérise pas seulement par l'accroissement quantitatif des effectifs mais par une intensification de l'activité mutualiste se manifestant par un perfectionnement de la technique d'une importance considérable.

Le taux des cotisations a été notablement augmenté. Les statistiques du ministère du travail — les dernières sont de 1955 — nous apprennent que l'indice de la cotisation moyenne est passé de 100 en 1949 à 264 en 1956. Dans le même temps, l'indice des cotisations du régime général de la sécurité sociale atteignait seulement 214.

L'augmentation de l'indice moyen des cotisations correspond à un renforcement considérable de la couverture des risques, primitivement limitée à la couverture du risque maladie. La mutualité possédait déjà, bien antérieurement à la loi des assurances sociales, tout un réseau de caisses de retraite, d'assurance décès et de maternité. Elle a créé depuis les caisses chirurgicales, auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, des organismes de réassurance sur le plan départemental, et, sur le plan national, l'assurance longue maladie, invalidité et l'assurance hospitalière. Je ne veux pas compléter le tableau par celui des nombreuses œuvres sociales mutualistes.

Tel est le mouvement dans lequel figure la participation de 2.200.000 exploitants agricoles, mouvement dont la fédération nationale de la mutualité est le foyer et qui, par l'intermédiaire des unions départementales, pénètre jusqu'au moindre hameau, dans des milliers de sociétés rurales animées de l'esprit mutualiste. L'esprit mutualiste est fait du sentiment de solidarité et d'entraide mais encore et surtout peut-être du sentiment de leurs responsabilités qui est une vertu mutualiste, responsabilité à tous les degrés, responsabilité personnelle de chaque mutualiste qui se sent engagé vis-à-vis des autres par la solidarité dont ils ont accepté librement les obligations et responsabilité des administrateurs qu'on rencontre à un degré exemplaire qui ont fait parfois mon admiration dans les conseils de société de base, dans ceux des unions départementales, dans ceux de la fédération nationale. C'est ce sens de la responsabilité et des devoirs qu'elle impose qui fait l'incomparable valeur de la gestion mutualiste.

Ce qui a déterminé avant tout le développement de la mutualité c'est l'éventail très varié des modalités de couverture, le sentiment dans le perfectionnement qu'elle a apporté depuis une trentaine d'années à sa propre technique, c'est encore la qualité de la gestion mutualiste, le fait que les mutualistes sont personnellement associés non seulement dans les conseils d'administration mais aussi dans les assemblées générales des sociétés mutualistes. Les assemblées générales des sociétés mutualistes et des unions départementales sont très significatives surtout quand on les voit discuter des modalités nouvelles des couvertures risque, le taux des cotisations, etc.

Beaucoup de ces sociétés mutualistes sont de type familial. Elles se recrutent par la naissance. Je préside une société de type familial. Au 31 décembre 1959 elle comptait 9.062 membres dont 2.733 conjoints et enfants. Elle compte maintenant dans ses rangs trois générations de la même famille : le père qui a inscrit ses enfants et les fils qui deviennent sociétaires à leur tour et inscrivent leurs propres enfants. De très nombreuses sociétés urbaines et rurales sont dans une situation analogue.

Si la mutualité s'intéresse à la maladie c'est l'inverse pour les compagnies d'assurances qui se penchent surtout sur la vieillesse, mais on ne doit pas négliger la part prise par ces organismes à la couverture du risque maladie et chirurgical. L'activité des compagnies d'assurance s'est considérablement accrue depuis trois ans. Elles ont encaissé pour le risque maladie et chirurgical un milliard de primes et de cotisations en 1957 et en 1960 30 millions de nouveaux francs.

Je viens de dire primes et cotisations. C'est que, si certaines compagnies d'assurances offrent à leur clientèle des contrats à prime fixe, d'autres — et elles sont nombreuses — sont des sociétés d'assurance mutuelle.

Les sociétés d'assurance mutuelle ne sont pas seulement les sociétés d'assurance dites de 1900, spécialisées dans les risques agricoles et qui bénéficient de certains avantages, surtout d'avantages fiscaux. Il en existe beaucoup d'autres qui couvrent les risques agricoles ou non. Parmi ces sociétés mutuelles, dont certaines ont une existence centenaire, il en est beaucoup — j'en connais — dont la clientèle est principalement rurale, d'autant plus que ces sociétés sont très souvent à base départementale.

Mon intervention a pour objet essentiel le principe du pluralisme. Le projet de loi ne le reconnaissait pas. L'Assemblée nationale l'a formellement consacré. Notre commission des affaires

sociales a admis le pluralisme, mais seulement dans un cadre mutualiste. La commission des affaires économiques et la commission des finances se sont prononcées pour le pluralisme intégral.

J'invoque, je ne dirai pas les droits acquis, mais les situations acquises. Il est peu logique qu'en imposant obligatoirement des actes de prévoyance qui précédemment ont été accomplis librement par des catégories importantes de personnes, on évince celles-ci d'un champ que, les premières, elles ont exploité librement. Je crois que sur ce point l'appui de la commission des affaires économiques et de la commission des finances pourrait me dispenser de poursuivre davantage mon exposé.

Je veux y ajouter cependant quelques observations. Il importe que l'idée que je viens de souligner soit effectivement traduite et appliquée dans les dispositions organisant la gestion de l'assurance.

J'ai relié tout à l'heure le présent projet de loi aux assurances sociales de 1930 et à l'évolution marquée par la réforme de 1945. Je ne veux pas entrer dans le détail du financement de l'assurance maladie des exploitants agricoles tel qu'il est organisé par le projet de loi ; mais je dois dire que mon oreille a été agréablement frappée par les observations de précédents orateurs concernant la solidarité professionnelle.

La solidarité professionnelle était essentielle dans les assurances sociales de 1930. C'était ce qu'il y avait de virtuel en elle. Elle est amenuisée dans l'organisation présente de l'assurance maladie. Je n'insiste pas sur ce point. Je veux surtout insister sur le fait, en comparant le projet de loi actuel avec le régime général des salariés agricoles, que les garanties offertes par la prévoyance obligatoire telles qu'elles résulteraient du projet de loi, seront sensiblement inférieures à celles qui résultent du régime général de la sécurité sociale : la prévoyance libre aura encore un vaste champ d'action.

Il importe donc que les modalités de la gestion de la prévoyance obligatoire n'opposent aucune gêne aux garanties que la prévoyance libre est capable d'apporter. L'intérêt général demande davantage encore. Il exige que soit réalisé entre la prévoyance obligatoire et la prévoyance libre, un ajustement tel que leurs actions respectives puissent être conjuguées dans les conditions les plus faciles et les plus commodes pour les intéressés.

La mutualité, organe incontesté de la prévoyance libre, ne réclame aucun privilège. Elle ne préconise aucun bouleversement de l'économie du système qui nous est proposé. Elle demande simplement qu'il lui soit permis de poursuivre son action avec toute la souplesse qu'impose sa structure, structure diversifiée par cela même que la mutualité s'efforce d'adapter sa technique à la diversité des besoins réels et qu'elle soit autorisée à continuer son action dans le cadre de ses principes fondamentaux qui sont la liberté d'adhésion et l'autonomie de gestion.

Liberté d'adhésion. Les groupements mutualistes entendent que leur intervention, dans le cadre du régime obligatoire, doit être limitée à leurs seuls adhérents volontaires. La mutualité écarte donc toute affiliation d'office d'assujettis qui lui soient étrangers. Elle demande, en revanche, que les adhérents des groupements mutualistes soient dispensés de toute formule nouvelle pour leur rattachement à un organisme mutualiste dans la gestion de la prévoyance obligatoire.

Là où les groupements mutualistes ne s'estimeraient pas à même de jouer complètement un rôle de gestionnaire, les sociétés de secours mutuel désiraient être admises à tenir, entre leurs sociétaires et la mutualité agricole, le rôle d'intermédiaire tel que le prévoit le projet de loi déposé par le Gouvernement.

Autonomie de gestion. Les groupements techniquement organisés prétendent être qualifiés de plein droit pour jouer un véritable rôle de gestionnaire comprenant les responsabilités correspondant à ce rôle. C'est là sans doute que réside pour la mutualité le point auquel elle attache le plus de prix dans sa position à l'égard du projet de loi.

Les mutualistes ont, je le rappelle, un sens profond de leur responsabilité, contrepartie de l'autonomie dont ils se réclament. C'est ce sens de la responsabilité qui caractérise la gestion mutualiste.

Si une formule de compensation doit être prévue entre les organismes participant à la gestion de la prévoyance obligatoire, les mutualistes insistent pour que cette formule à établir par décret n'ait pas pour effet de retirer tout intérêt à une bonne gestion, ce qui se produirait si la totalité des dépenses était compensée inconditionnellement. La compensation devra porter sur la diversité de la situation familiale et sociale des intéressés.

Sans doute, la compensation et aussi d'indispensables contrôles exigent-ils par eux-mêmes un organisme supérieur. Mais celui-ci doit être un organisme commun aux différents organismes qui assument des responsabilités que la mutualité, en ce qui la concerne, entend assumer dans leur plénitude.

Si, à l'heure présente, l'organisme de compensation et de contrôle n'était pas un organisme commun, si cette fonction de

chef de file ou de pivot, avez-vous dit, monsieur le ministre, était attribuée à un organisme participant lui-même à la gestion, les autres ne seraient en fait que des intermédiaires agréés. « Intermédiaires agréés », c'est l'expression dont vous vous êtes servi ici même, jeudi dernier. Ces paroles m'ont frappé parce qu'elles ont provoqué dans mon esprit un sentiment de malaise. que je ne puis dissimuler et qui doit être dissipé car toute équivoque doit être exclue d'un débat comme celui-ci. Il ne doit pas y avoir d'intermédiaires agréés. Tout doit être mis sur le même plan. C'est la démonstration que je vais achever très rapidement.

Je ne sais pas si, avec le contrôle de la compensation par la mutualité sociale agricole seule, le ministre de l'agriculture fait à celle-ci un cadeau réellement enviable. Si le ministre distingue ainsi la mutualité sociale agricole, c'est peut-être parce qu'il la tient plus directement sous sa coupe.

La mutualité sociale agricole est, à juste titre, très jalouse de son autonomie et je l'en félicite. Elle ne serait dotée de cette prééminence qu'au prix d'une aliénation plus complète de son autonomie. M. Brajeux en a très justement fait la remarque dans son rapport.

L'organisme de contrôle et de compensation doit être réellement un organisme commun, comme le furent les unions régionales d'assurances sociales avant la réforme de 1945.

J'ai présidé une de ces unions régionales qui tenaient leur existence de la loi de 1930. J'ai même présidé une union départementale librement constituée par l'union des six caisses d'assurance maladie de mon département. Deux fois par mois, de 1930 à 1945, j'ai présidé des réunions des bureaux des caisses, réunions au cours desquelles ces bureaux confrontaient leurs situations respectives, y compris leurs situations financières. Elles mettaient en commun les difficultés qu'elles avaient rencontrées. Elles se prêtaient un mutuel appui pour les résoudre. C'était quelquefois le président qui soutenait le principal choc. Ainsi a pu être maintenu dans mon département l'équilibre financier de chaque caisse. Elles ont pu entrer dans la voie des réalisations sociales qui anticipaient sur l'action sanitaire et sociale organisée par l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Ce contrôle, contrôle réciproque, dans la confiance et l'égalité, a permis des résultats qui n'auraient certainement pas pu être atteints si une des caisses avait été dotée d'une autorité lui subordonnant les autres.

Je viens de parler en me plaçant surtout au point de vue de la mutualité, mais tout ce que j'ai dit est applicable *mutatis mutandis* aux compagnies d'assurances, mutuelles et autres, qui offrent aussi aux intéressés une gamme très variée de garanties.

Pour conclure, je vais me trouver entièrement d'accord avec M. le ministre de l'agriculture lorsque, avec une insistance que je tiens à souligner, car je partage cette pureté d'intention, il a dit que « l'assurance est faite pour les exploitants agricoles et non pour les organismes d'assurance eux-mêmes », que seul l'intérêt des futurs assujettis et bénéficiaires compte et qu'il s'agit d'examiner dans quelles conditions la future organisation fonctionnera au bénéfice des seuls exploitants agricoles. Monsieur le ministre, je suis totalement d'accord avec vous à ce sujet.

Partant de cette idée, je pense que les assemblées et le Gouvernement lui-même seraient peut-être sages s'ils s'en remettaient au choix des intéressés eux-mêmes, en respectant dans la prévoyance obligatoire ce pluralisme qui a fait ses preuves dans la prévoyance libre, en permettant aux agriculteurs de s'adresser, comme ils le font dès maintenant, à l'assureur qui, quelle que soit sa personnalité juridique, leur offrira le plus de commodité pour la perception des avantages légaux de la prévoyance obligatoire et pour les avantages complémentaires dont ils apprendront de mieux en mieux à connaître l'utilité.

Toute l'expérience passée, celle de la sécurité sociale d'avant et d'après la réforme de 1945, celle de la mutualité, toute l'expérience de la pratique de la prévoyance vécue depuis trente ans montre que, libre ou obligatoire, la prévoyance est toujours sous la dépendance du facteur humain. Toute cette expérience permet d'affirmer sans présomption qu'une conception très large et très souple de la gestion de la prévoyance obligatoire est la condition même de la réussite d'une réforme qui, en elle-même, doit tenir compte de la psychologie des intéressés, qu'on les considère comme assujettis ou comme bénéficiaires. La psychologie paysanne, notamment, est l'élément déterminant des décisions que nous allons avoir à prendre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Soudant.

M. Robert Soudant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lors de la précédente session, nous avons voté toute une série de lois qui ont une valeur certaine et nous n'en minimisons pas la portée, mais les effets ne s'en feront sentir que dans les années à venir. Ce sont des orientations qui ont été décidées et leur application ne sera efficace

que si le Gouvernement veut bien réellement mettre en pratique les directives qui ont été émises en mettant en place une véritable politique agricole comprenant l'organisation des marchés et la recherche véritable des débouchés.

Nous pouvons constater que, depuis le printemps dernier, la situation économique des agriculteurs ne s'est en rien améliorée. Leur gêne de trésorerie est toujours aussi grande. En 1959, la sécheresse avait été, paraît-il, la cause du malaise. Mais cette année, malgré une récolte assez abondante, l'été exceptionnellement pluvieux a compromis, tout au moins dans le Nord et dans l'Est, la rentrée de celle-ci, et du fait des retenues de mauvaise qualité, la recette globale ne sera pas supérieure à celle de l'an dernier.

Aussi nos agriculteurs attendent-ils avec impatience et inquiétude l'amorce d'un redressement des prix à l'achat suivant les promesses faites dans la loi d'orientation agricole. Lorsqu'en plus de ces difficultés, la maladie, l'accident s'abatent plus particulièrement sur une de ces familles, c'est le drame dans toute son ampleur. Les faibles recettes péniblement économisées se trouvent rapidement absorbées pour faire face aux frais inhérents à ces calamités, laissant la famille dans le dénuement et leur chef au bord du désespoir. Je me souviens avoir lu, il y a quelques jours, dans un journal, qu'un jeune agriculteur, père de famille, atteint de tuberculose et complètement désespéré, a supprimé sa famille.

C'est pourquoi la loi d'assurance maladie obligatoire que nous propose le Gouvernement et que nous allons voter avec quelques retouches assez importantes, bien sûr, est attendue avec impatience par la profession agricole. Ce serait presque la seule de toutes celles que nous avons votées en juin et juillet derniers qui aura un effet tangible et surtout immédiat.

Cette loi réalise un progrès considérable; elle tend à modifier les conditions humaines, familiales et sociales des milieux agricoles; elle garantit les familles contre les maladies, les accidents de la vie privée; elle les aide d'une façon particulière à l'occasion des naissances. C'est pourquoi nous ne pouvons qu'approuver avec une profonde satisfaction une institution qui garantit aux agriculteurs et à leurs familles la sécurité de tous.

Notre désir eût même été de pousser plus loin la garantie. Nous aurions voulu que le régime des prestations se rapprochât le plus possible de celui du régime général des salariés. C'eût été humainement équitable et conforme à la justice sociale. Combien d'agriculteurs sont loin d'avoir un revenu supérieur à celui d'un salarié. La charge financière qui aurait incombé à l'agriculture ne nous permet pas, pour l'instant, de garantir l'ensemble des risques aux mêmes conditions; il est malheureusement impossible à la profession de supporter cette charge, mais progressivement, dans l'avenir, nous devons tendre à arriver au même résultat par l'obtention de prix pour les denrées agricoles se rapprochant le plus possible de leur coût de production et par une aide de l'Etat de plus en plus substantielle.

Je reconnais que le Gouvernement a déjà fait un effort appréciable, mais nous souhaitons qu'il augmente encore son aide pour améliorer le régime des prestations initialement prévues avec l'idée et la certitude que cette contribution de l'Etat irait aux plus faibles et aux plus déshérités.

Si le coût de la sécurité sociale du régime général a pu être incorporé dans le prix de revient de la production, il devrait en être de même dans le régime maladie agricole. Nos désirs sont de voir progressivement s'instaurer, avec le relèvement sensible des prix agricoles: 1° une véritable compensation des charges et des risques au niveau même de la production; 2° une garantie équivalente à celle prévue par le régime général de sécurité sociale.

Sans doute, monsieur le ministre, deux impératifs vous empêchent d'arriver à ce résultat. Tout d'abord le souci d'éviter le relèvement trop important des prix des produits de consommation; ensuite, la difficulté que vous éprouvez à exporter le surplus de notre production.

Je ne veux pas ouvrir un débat à ce sujet, mais permettez-moi de vous dire que pour la partie de notre production écoulée en France, il semble qu'une augmentation à la ferme ne devrait pas entraîner une hausse automatique à la consommation. Certains circuits de distribution paraissent vraiment mal organisés et coûtent très cher à l'économie générale.

Quant au débouché de nos produits agricoles vers l'exportation, je suis d'accord avec vous pour constater qu'il est actuellement difficile de passer des marchés, mais ne serait-ce pas un peu l'inquiétude qui règne parmi nos partenaires du Marché commun qui se trouverait à la base de cette hésitation à importer nos produits agricoles? Notre politique européenne ne les inquiéterait-elle pas et n'auraient-ils pas tendance, devant notre manière d'interpréter la construction de l'Europe, de reculer l'application du traité de Rome? Est-ce les raisons mises en avant, manque de qualité, équipement sanitaire défectueux,

pour la viande particulièrement, ne marqueraient pas la volonté de ne rien nous acheter actuellement ?

Mais revenons à notre projet et aux idées générales qui en découlent et constatons que si le coût de la sécurité sociale a pu être incorporé dans le coût de la production en général, il devrait en être de même ici et notre désir est de voir progressivement s'instaurer, avec le relèvement indispensable des prix agricoles, ou l'abaissement de leurs coûts de production — ce qui serait encore mieux — une véritable compensation des charges et des risques au niveau même de la production agricole.

C'est dans cette perspective que nous avons déposé une série d'amendements qui tendront d'abord à améliorer le régime des prestations, sinon dans l'immédiat, du moins à échéance prochaine ; ensuite à permettre, dans l'avenir, un mode de financement adapté aux nécessités, tout en maintenant obligatoirement la participation de l'Etat pour les plus déshérités, car il en existera encore malheureusement longtemps.

Concernant maintenant le régime des prestations tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et amélioré par votre commission des affaires sociales, nous soulignons encore une insuffisance sur un point capital : celui des accidents du travail. Il est regrettable, anormal, que l'homme ne soit pas protégé des risques qu'il encourt du fait de son travail. C'est là une protection essentielle et primordiale. Elle devrait venir habituellement en tête de tout régime de protection légale. Il est doublement anormal de garantir les accidents de la vie courante et d'exclure les accidents survenant du fait ou à l'occasion du travail.

Sans doute y a-t-il déjà de nombreux agriculteurs qui ont contracté, pour eux et pour les membres de leur famille travaillant avec eux, une assurance contre ces risques. Les statistiques prouvent que ce ne sont presque que des exploitants qui emploient de la main-d'œuvre salariée, et pour lesquels cette assurance est obligatoire, et qui étendent ladite assurance à leur famille. Je crois qu'aujourd'hui, selon les statistiques, 30 p. 100 seulement des agriculteurs sont assurés contre les accidents du travail. Par ailleurs, les petites exploitations familiales qui n'emploient pas de salariés ne recourent que très rarement à une assurance qui n'est que facultative. Or, c'est précisément cette catégorie d'agriculteurs qui a besoin d'une protection particulière.

Nous demandons donc de prévoir l'obligation de cette assurance peu après la mise en application de la loi. En effet, il est extrêmement difficile, techniquement, de distinguer en milieu agricole les accidents de la vie privée des accidents de travail, surtout lorsque ceux-ci concernent les exploitants agricoles et les membres de leur famille pour lesquels il y a identité complète de lieu entre la vie familiale et la vie professionnelle. Par ailleurs, cette inclusion des accidents de la vie privée dans le projet de loi en discussion sera de nature à encourager la fraude par une recherche de la prise en charge des accidents du travail au titre de l'assurance des accidents de la vie privée et à provoquer ainsi un déséquilibre financier de l'ensemble du régime.

Que de contentieux en perspective, que de difficultés comparables et de frais de gestion, surtout si les organismes de gestion sont distincts ! Nous ne saurions accepter la disjonction du texte d'un avantage appréciable pour les intéressés, comme l'a proposé la commission des finances, que si nous avons, dans la loi elle-même que nous allons voter, la certitude qu'à une date très proche les accidents de cette nature seront couverts.

D'après le texte présenté par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale, les vieux exploitants ne possédant que des ressources très modestes et titulaires de la seule allocation vieillesse, c'est-à-dire ayant cotisé moins de cinq ans au régime de l'assurance vieillesse agricole, sont exclus au bénéfice du champ d'application de la loi.

L'intérêt humain qui s'attache à ce que ces vieux agriculteurs soient pris en charge par le régime professionnel rejoint d'ailleurs l'intérêt social, puisqu'en tout état de cause, ceux-ci, en cas de maladie, sont actuellement dans l'obligation de recourir à l'aide sociale. Il sera difficilement compréhensible de constater que, dans un même village, les uns, qui perçoivent une retraite, auront droit aux prestations d'assurance maladie, alors que les autres, qui touchent une simple allocation, n'y auront pas droit. L'octroi de l'allocation étant précisément subordonné au fait que les ressources des intéressés sont inférieures au plafond prévu dans la loi, ce qui veut dire que ceux-ci sont précisément de condition financière très modeste.

Le Gouvernement oppose comme argument à l'incorporation de ces vieux au bénéfice de cette loi l'accroissement des dépenses qui en résulterait. Cet argument n'est pas déterminant car, en cas de maladie et d'intervention chirurgicale, les vieux auront nécessairement recours à l'aide sociale pour faire face à leurs dépenses. Il s'agirait donc bien moins, en la circonstance, d'un accroissement réel des dépenses que d'un transfert de charges d'un poste du budget, celui de l'aide sociale, à un autre poste.

celui de l'assurance maladie des exploitants agricoles. Je me permets également d'insister sur le caractère inhumain de ce refus de prise en charge de certains vieux agriculteurs. Il semblerait que le Gouvernement veuille, au lieu de leur reconnaître un droit à une aide financière, les obliger à tendre la main, à demander presque l'aumône pour obtenir un secours de l'aide sociale. Voyez ce que peuvent avoir d'humiliant ces démarches. Il faut absolument éviter de faire deux catégories d'individus dans nos communes rurales.

Le coût de leur incorporation dans le bénéfice de la loi est chiffré aux environs de trois milliards d'anciens francs par an, ce qui ne représente que 6 p. 100 de la charge totale ; c'est peu. Cette charge peut largement être supportée en partie par l'Etat puisqu'une économie sera réalisée sur l'aide sociale et le reste par la profession, par un léger accroissement de la cotisation que l'agriculture est prête, je suis sûr, à accepter pour venir en aide à ces vieux. Nous demandons instamment au Gouvernement de ne pas appliquer l'article 40 de la Constitution, puisqu'il n'y aura pas à sa charge d'augmentation de dépenses, comme je viens de le démontrer. Le texte proposé par votre commission des affaires sociales devrait être adopté à l'unanimité par notre assemblée.

Quant au mode de financement, les avis sont très partagés. Le texte gouvernemental prévoit une seule cotisation individuelle et des exonérations partielles au bénéfice des petites exploitations ; d'autres, et nous en sommes, prétendent que le financement doit être assuré par une cotisation individuelle et familiale, d'une part, par une cotisation de solidarité professionnelle, d'autre part, enfin, par une participation de l'Etat.

Les raisons qui justifient cette forme de financement sont les suivantes. D'abord, la cotisation individuelle représente la participation personnelle de l'intéressé, elle permet l'identification et le contrôle de tous les assujettis, elle serait due par tous les bénéficiaires de la loi. En second lieu, sur le plan économique, l'exploitation familiale est solidaire de l'exploitation plus aisée ; sur le plan social, on ne peut les dissocier sans risque d'introduire une notion d'injustice.

D'ailleurs, en la matière, la solidarité professionnelle ne s'exercerait pas à sens unique car la maladie frappe sans distinction.

Bien entendu, cette cotisation de solidarité devrait être plafonnée pour tenir compte des autres charges sociales des exploitations aisées. Par exemple, ce plafond ne devrait jamais dépasser le double de la cotisation de base proposée par le Gouvernement.

Elle permettrait, dans un proche avenir, d'ouvrir l'éventail des garanties. Nous savons que le principe en est contesté par de nombreuses personnes arguant que l'assiette reposant sur un revenu cadastral disparate a pour effet de frapper dans de trop grandes proportions les exploitations à revenu cadastral élevé, ce qui est exact.

Je ne reviendrai pas sur la façon plus ou moins équitable dont est établi ce revenu cadastral. Nous savons qu'elle est très différente d'une région à une autre région où cependant les terres ont la même productivité. Mais la notion du bénéfice forfaitaire n'est pas non plus parfaite et elle est d'une application beaucoup plus difficile. Aussi, pour corriger ce que le revenu cadastral a d'excessif, des taux départementaux ou régionaux de correction devraient être prévus pour tenir compte de ces incidences.

Quant à la participation de la collectivité nationale, elle se trouve justifiée tout d'abord par l'allègement très sensible que l'application du régime d'assurance maladie obligatoire apportera à l'aide sociale ; ensuite par le fait que l'agriculture dispose d'un crédit sur la collectivité nationale en fournissant chaque année 80.000 à 100.000 personnes actives aux autres professions et surtout par le fait qu'il apparaît normal, compte tenu de la conjoncture économique, que les exploitations agricoles sous-marginales bénéficient d'une aide de la collectivité puisqu'il leur est impossible d'incorporer dans les prix de revient de leurs produits les charges sociales nouvelles.

Nous en arrivons maintenant à la gestion. Le projet gouvernemental avait prévu l'unicité de gestion par les caisses de mutualité sociale agricole collaborant avec les sociétés mutualistes pour la perception des cotisations et le paiement des prestations. L'Assemblée nationale, au contraire, a retenu la plus grande pluralité de gestion, les organismes mutualistes y étant tous admis au même titre, ainsi que les compagnies d'assurances nationalisées ou privées.

Notre préférence va au projet gouvernemental. L'unicité peut seule assurer une gestion simple, équilibrée et facilement contrôlable. Nous nous rallierons cependant volontiers au texte de la commission des affaires sociales qui, tout en rétablissant la pluralité, limite celle-ci aux organismes mutualistes. La gestion mutualiste est, à notre avis, mieux adaptée à une œuvre d'intérêt social appelée à évoluer et à épouser au mieux la réalité sociale et familiale des milieux ruraux.

A l'appui d'une plus large pluralité, on évoque les bienfaits de la concurrence créant une émulation profitable à l'amélioration

des services et des prestations. Nous voudrions souligner, au contraire, les dangers qui ne manqueraient pas de naître d'une concurrence entre les organismes d'assurance qui, d'une part, poursuivent des objectifs divergents et, d'autre part, sont de structures essentiellement différentes.

Les objectifs des sociétés d'assurances, qu'on le veuille ou non, sont de caractère d'abord lucratif. L'interdiction qui leur est faite de réaliser des bénéfices est sans portée réelle parce que difficilement contrôlable. Nous pensons en second lieu qu'une concurrence entre organismes de gestion de structures statutaires différentes comporte les plus gros risques. Une concurrence bénéfique ne peut loyalement jouer qu'entre organismes de statuts similaires. Comment un organisme privé exerçant librement son activité ne sera-t-il pas tenté de rechercher d'abord l'assurance des risques les moins onéreux, laissant aux mutuelles et surtout à la mutualité sociale agricole les assurances les plus lourdes, celles des personnes âgées ou des grands malades par exemple ? La gestion de tels risques provoquera le déséquilibre financier de ces organismes et ne tardera pas à en compromettre le fonctionnement même.

Nous ne parlerons pas des difficultés qui naîtront de l'existence des réfractaires dont l'immatriculation doit être poursuivie et les cotisations encaissées. Ce triste rôle de collecteur forcé de cotisations incombera fatalement à la mutualité sociale, ce qui risque de la rendre encore plus impopulaire ; c'est peut-être ce que cherchent les compagnies d'assurances en voulant obtenir la pluralité dans la gestion de cette loi. On voit mal, en définitive, comment une assurance de caractère social et obligatoire, subventionnée par l'Etat, peut se concilier avec une gestion confiée à des organismes libres dans leurs statuts et leur champ d'action ? Il est bien prévu que la mutualité sociale doit être le pivot autour duquel doivent tourner toutes les activités de ces organismes multiples et qu'elle doit assurer le contrôle de leur gestion, mais je ne vois pas comment on pourra obtenir, avec la multiplicité des organismes de gestion et leur disparité fondamentale, une coordination indispensable à la bonne marche de leur service. Il s'ensuivra indubitablement une extrême complexité de gestion et une aggravation des opérations de contrôle, de compensation et de contentieux qui risquent de se traduire en définitive par une augmentation du coût de gestion au détriment du service des prestations.

L'idée de service rendu risque de s'estomper rapidement pour faire place à une affaire commerciale qui doit être avant tout rentable. Les organismes chargés de gérer cette assurance tendront de plus en plus à demander l'ajustement des cotisations en fonction des prestations à servir et l'Etat, rapidement, en présence de cette orientation, diminuera son aide pour arriver un jour à la supprimer complètement.

La mise en place d'une assurance obligatoire contre les accidents du travail permettra aux compagnies d'assurances de trouver là un champ d'expansion qui rentre dans leur vocation ; elles trouveront dans ce secteur la possibilité d'étendre leur action dans les milieux ruraux sans exclure, bien entendu, aucune mutuelle.

A notre avis, un risque social tel que la maladie doit être assuré par une organisation d'une extrême simplicité qui garantira et la rapidité des opérations et l'allègement maximum des frais de gestion. Elle doit pouvoir permettre d'abord le service des prestations tel qu'il sera défini par la loi et, surtout, assurer le développement d'une action sanitaire préventive ainsi qu'une action sociale intensifiée. On ne saurait reconnaître ce rôle à des sociétés d'assurances. Elles ne sont ni préparées ni équipées pour faire face à cette situation, et nous tenons à cet objet essentiel de la loi. C'est pourquoi nous avons demandé la constitution de ce fonds sanitaire et social.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de constitution de ce fonds et également son mode de gestion. Il sera alimenté par des prélèvements opérés sur les cotisations et aussi par la contribution de l'Etat. Il permettra d'établir, selon un plan général approuvé à l'échelon supérieur, une action d'envergure réalisée à l'échelon local par chaque organisme de gestion. Il permettra également de faire face à des cas sociaux difficiles et il fournira le moyen de relever le niveau sanitaire des campagnes. Ne compromettons pas cette action par des règles de gestion diverses et trop complexes qui ne permettront pas le développement d'une institution qui doit être éminemment sociale et de progrès et non pas un simple groupement d'organisations comptables et administratives.

L'œuvre que nous instaurons est tournée vers l'avenir. Donnons-lui les moyens de s'adapter aux réalités humaines et sociales et de lui conserver le concours des pouvoirs publics.

Fondons-la sur la solidarité humaine des intéressés et aussi sur la grande solidarité de la nation tout entière. Or, celle-ci ne demeurera que si l'institution que nous créons sert la pro-

fession et le bien public dans son ensemble en aidant au relèvement du potentiel de vie et de travail du monde agricole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Driant.

M. Paul Driant. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à lire les rapports de nos rapporteurs, à écouter ces rapporteurs à la tribune, à suivre la discussion générale qui est en cours, on peut constater qu'il y a unité de vue sur l'opportunité du vote d'une loi qui apporte des avantages sociaux aux exploitants agricoles.

Comme on l'indiquait tout à l'heure, il était indispensable qu'aux textes qui ont été votés par le Parlement en juin et juillet derniers vienne s'ajouter un texte concernant l'assurance maladie des exploitants agricoles. Cependant, lorsqu'on a reconnu cette unité de vue, on constate que tous les parlementaires, qu'ils soient membres de l'Assemblée nationale ou du Sénat, ont le souhait bien légitime d'apporter aux exploitants agricoles le maximum d'avantages, mais qu'immédiatement apparaissent les difficultés de financement !

Au départ, le Gouvernement — répondant en cela d'ailleurs à un désir de nombreux professionnels qui, tout en désirant autant d'avantages que les salariés, savent très bien qu'il leur faut limiter leur ambition en ce domaine — le Gouvernement, dis-je, avait limité le champ des prestations et avait trouvé un financement, déjà très lourd pour la profession, mais qui pouvait probablement être accepté.

Le texte gouvernemental prévoyait 445 millions de nouveaux francs avec une aide de l'Etat en année pleine de 140 millions de nouveaux francs, c'est-à-dire qu'il restait à la charge de la profession environ 300 millions de nouveaux francs de cotisations.

Partant de ces sommes, les députés à l'Assemblée nationale ont une première fois amélioré le texte, avec la conséquence financière que l'apport de la profession sous forme de cotisations augmentait d'une centaine de millions.

Au Sénat, la commission saisie au fond et les commissions saisies pour avis, toujours en voulant apporter des avantages supplémentaires — que nous devrions pouvoir donner — aux exploitants agricoles, estiment qu'il faut aller plus loin dans les prestations, ce qui entraîne évidemment une augmentation des dépenses. Le rapporteur de la commission des finances, notre collègue M. Kistler, a estimé que ces augmentations, si toutes les dispositions prévues dans le rapport de la commission des affaires sociales étaient votées par le Sénat, atteindraient à terme environ 850 millions de nouveaux francs, avec une aide de l'Etat limitée, tout au moins d'après les déclarations du Gouvernement, à 140 millions de nouveaux francs. Autrement dit, s'il n'y avait pas une aide complémentaire de l'Etat, si d'autres ressources n'étaient pas trouvées par d'autres formes que les cotisations, la part professionnelle pourrait approcher 700 millions de nouveaux francs, soit 70 milliards de francs anciens.

Mesdames, messieurs, réfléchissons. S'il y a ce qu'il est désirable de faire, il y a aussi ce qu'il est possible de faire ! (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

Je crois que les exploitants agricoles voudraient surtout être protégés contre le gros risque — peut-être difficile à définir, nous en sommes d'accord — qui, dans de nombreux cas, peut condamner une exploitation au point de vue financier s'il n'est pas couvert par une assurance. Voilà ce que veulent les agriculteurs, car ils savent très bien qu'ils ne peuvent pas, pour le moment, aller plus loin dans le financement de leur protection sociale.

Instituer une véritable assurance sociale maladie des exploitants agricoles part très d'un bon sentiment, je le répète, mais il faut savoir se limiter au financement qu'il est possible de réaliser et, en partant de ce financement, l'envisager sous forme de cotisation simple ou de cotisation double.

J'entendais tout à l'heure un orateur nous dire qu'on pouvait tout aussi bien envisager une cotisation basée sur le revenu cadastral pour le financement d'une assurance maladie que pour le financement des allocations familiales ou de l'allocation vieillesse. A mon avis, ce n'est pas la même chose, car s'il est normal que la solidarité professionnelle joue à plein lorsqu'il s'agit d'alimenter un budget des allocations familiales, s'il est normal qu'elle joue à plein lorsqu'il s'agit de trouver des crédits pour donner une allocation aux vieux de l'agriculture, à ceux qui arrivent à la fin de leur vie, je pense, au contraire, que lorsqu'il s'agit de financer une assurance-maladie, c'est essentiellement par la cotisation directe que l'on doit parvenir à trouver les ressources nécessaires : ou alors, allant plus loin, si demain le Parlement vote une cotisation basée sur le revenu cadastral, il n'y a pas de raison qu'on s'intéresse uniquement au secteur des exploitants et qu'on n'étende pas le système aux salariés.

Et maintenant, mesdames, messieurs, nous arrivons au point le plus difficile, celui qui a été évoqué par tous les orateurs qui m'ont précédé, celui qui concerne la gestion.

Les uns sont pour ce qu'ils appellent l'« unicité » — d'autres appellent cela le monopole — en faveur de la mutualité sociale agricole ; c'était d'ailleurs la proposition gouvernementale. D'autres de nos collègues pensent, tout comme certaines commissions, qu'il faut aller jusqu'à ce qu'on a appelé le « pluralisme mutualiste ». Enfin, nous avons des collègues qui veulent que cette loi soit appliquée dans le cadre d'une gestion plus large allant jusqu'à la « pluralité générale ».

Je crois qu'il était bon d'entendre tout à l'heure un orateur rappeler ce que M. le ministre de l'agriculture disait dans son intervention de jeudi dernier. Il ne faut pas que nous perdions de vue que nous avons, en votant un texte comme celui-là, à rendre service et à défendre l'agriculture. Or, pour moi, défendre l'agriculture, c'est voter pour un système de gestion qui n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

Mesdames, messieurs, la gestion la plus sûre est celle qui coûtera le moins cher. La gestion sous forme de « pluralité générale » entraînera des dépenses supplémentaires certaines et, en commission, le représentant du ministre de l'agriculture nous a laissé entendre qu'il faudrait certainement, dans le cadre de cette pluralité générale, envisager d'augmenter le nombre des fonctionnaires composant le corps d'inspection des lois sociales en agriculture.

D'ailleurs, monsieur le ministre, en regardant le budget de l'agriculture que nous discuterons dans quelques semaines, j'ai constaté que l'on avait déjà prévu la création de trois cent soixante emplois nouveaux pour le contrôle des lois sociales en agriculture en 1961.

Alors, si nous voulons vraiment défendre l'agriculture, si nous voulons vraiment rendre service aux agriculteurs, cherchons une gestion qui n'entraîne pas des dépenses supplémentaires.

Il est tout de même de mon devoir de dire ici quel est le rôle que la mutualité sociale agricole a rempli dans ce pays depuis des décennies. Il faut rendre hommage à tous ceux, administrateurs, présidents de société, dont beaucoup sont dans nos rangs, à tous ces hommes qui, bénévolement, composent les conseils d'administration d'une mutualité qui a su gérer ses intérêts sociaux, ceux de la profession.

Ce n'est pas au moment où l'on étend le champ d'application du domaine social en agriculture qu'il faut considérer que cette mutualité n'est pas apte à remplir le rôle qui devrait être le sien. Il est bon de le rappeler du haut de cette tribune.

En tout cas, il est des hommes qui invoquent le récent décret du 12 mai pour dire que la mutualité sociale agricole ayant perdu une partie de son autonomie, il est bon d'aller vers ce « pluralisme intégral » pour ne pas donner trop d'emprise au Gouvernement à travers la mutualité agricole, si celle-ci était la seule gestionnaire de cette loi qui vient en discussion aujourd'hui devant nous.

Ce sont peut-être les mêmes hommes qui, au moment de la promulgation du décret du 12 mai, ont paru oublier de défendre la mutualité, qui aujourd'hui s'abritent derrière ce décret, bien que le texte d'application ne soit pas pris encore.

Je prie alors M. le ministre de l'agriculture de préciser dans cette enceinte que l'intention du Gouvernement, à travers le texte d'application du décret du 12 mai, est de conserver toute sa vitalité à la mutualité agricole et de conserver à ceux qui l'ont bien gérée et bien administrée, à ceux qui demandent encore à continuer cette gestion, une autonomie suffisante, une large autonomie dans le cadre des textes qui ont été pris.

Mesdames, messieurs, je conclus en disant que notre devoir, en votant un texte comme celui-ci, est de servir l'agriculture, de lui donner une législation qui permette de protéger les exploitants contre la maladie ; mais j'ajoute qu'à vouloir trop bien servir l'agriculture, nous risquons de la desservir, car si nous voulions demain, partant de ces trois généralités, auxquelles j'ai fait allusion au début de mon exposé, lui imposer des cotisations excessives, nous aurions rendu un très mauvais service au monde agricole. Le Parlement serait alors responsable dans les mois qui viennent de la disparition d'un certain nombre d'exploitations dont le budget ne pourrait supporter des charges supplémentaires. Encore une fois, choisissons entre le possible, le désirable et le raisonnable. Je crois qu'il faut rester dans le domaine du raisonnable. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. André Dulin. Nous voulons être à part entière, nous aussi.

M. le président. La parole est M. Ritzenthaler.

M. Eugène Ritzenthaler. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi portant création d'un régime d'assurance maladie pour les exploitants agricoles dont nous discutons actuellement appelle de la part des représentants de la profession

agricole du département du Haut-Rhin et de moi-même les observations suivantes :

Nos vieux cultivateurs, fréquemment malades qui, bénéficiaires de l'allocation vieillesse, n'ont pas cotisé pendant cinq ans, par suite de la cessation de leur activité agricole, devraient être inclus, ainsi que les membres de leur famille, dans le régime d'assurance maladie qui doit être institué. Leur nombre n'est pas important mais le souci de n'écartier aucun exploitant agricole des garanties de cette assurance me fait une obligation d'attirer l'attention de l'assemblée sur cette question.

La gestion de cette assurance doit être confiée à un seul organisme, la mutualité sociale agricole ainsi que le prévoit le projet gouvernemental dans l'article 1106-8. Dans tous les autres régimes d'assurance maladie obligatoire, un seul organe est chargé par le législateur de l'exécution des prescriptions législatives, mineurs, S. N. C. F., etc., pour n'en citer que quelques-uns, en plus du régime général pour les salariés des professions non agricoles.

La gestion unique par la mutualité sociale agricole s'impose dans l'intérêt même de la profession qui n'a cessé de la réclamer par ses vœux et motions répétés. Si la gestion unique est confiée à la mutualité sociale agricole, la surveillance administrative et surtout l'emploi de la participation financière de l'Etat se trouvent grandement facilités puisque le contrôle se réduit à la vérification d'un seul organisme.

Lors de la création des caisses d'allocations familiales agricoles en 1937, la pluralité d'organismes avait été admise. L'expérience a montré que c'était une erreur et depuis la Libération il n'y a dans chaque département qu'une seule caisse d'allocations familiales agricoles et un seul organisme central. En 1952, l'assurance vieillesse des exploitants agricoles a été introduite avec la gestion unique par la caisse nationale d'assurance vieillesse agricole.

Le Gouvernement vient de réunir, sous le chapeau de la mutualité sociale agricole, toutes les branches de la protection sociale obligatoire des exploitants et de leurs salariés — caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles, caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricole, caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Si nous voulons suivre le Gouvernement dans cette voie, l'unicité de gestion des risques maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles par la mutualité sociale agricole s'impose. En effet, la mutualité sociale agricole offre toutes les garanties pour une bonne et saine gestion grâce à sa longue expérience en la matière. Elle possède d'ores et déjà tous les éléments de travail nécessaires à l'organisation du régime préconisé dans des conditions les moins onéreuses, avec le concours désintéressé de ses administrateurs, des délégués cantonaux et communaux et des dirigeants de la profession.

Permettez-moi, pour terminer, de mentionner à titre accessoire les possibilités de la mutualité sociale agricole sur le plan de l'action sanitaire et sociale qui, avec le complément de cette assurance, peut donner à la profession un système de protection sociale se rapprochant le plus possible de celle accordée aux salariés de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Monsieur le ministre, madame, messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent débat constitue à mon sens un élément essentiel dans l'ensemble de textes que nous avons examinés à ce jour quant à l'agriculture, et cela depuis le début de cette législature.

Certes, nous avons manifesté une certaine opiniâtreté à l'occasion du débat sur la loi d'orientation agricole lorsqu'il s'est agi, en particulier, du fameux article 24 relatif aux prix agricoles. D'excellents orateurs ont témoigné alors à cette tribune de la nécessité d'orienter l'agriculture vers des solutions permettant à l'homme de la terre de vivre décentement du fruit de son travail et d'élever correctement sa famille.

Les vœux formulés en cette circonstance par notre assemblée n'ont pu être pleinement réalisés. Il n'en reste pas moins que la situation financière de nos exploitations reste bien précaire, plus particulièrement en ce qui concerne celles que nous avons trop hâtivement condamnées et qui sont caractérisées par l'utilisation de moins de deux unités de main-d'œuvre. Nous touchons ici à la très grosse majorité de nos exploitations du Massif Central, de Bretagne, de la région de l'Est et d'ailleurs. Les exploitations dites familiales sont celles qui ont été, au cours des siècles passés aussi bien qu'à ce jour, les cellules de base, la source vitale de notre pays.

Ce sont précisément ces petites exploitations qui ont le plus besoin d'être encouragées, d'autant mieux que leurs membres gardent pleinement confiance en leurs terres. Ils croient à leur survie. Auraient-ils tort ? Certainement pas. Il est prouvé dans de nombreux cas que de telles exploitations peuvent être rentables. L'agriculture n'est-elle pas faite de contrastes et de diver-

sités ? Nous n'avons pas le droit, sur un plan général, de négliger une telle branche économique de notre pays au moment où se manifeste une certaine poussée démographique caractérisée par l'arrivée sur le marché du travail de plusieurs centaines de milliers de jeunes et cela dans les premières années qui viennent.

D'autre part, le sol national mériterait d'être mieux cultivé de manière à éviter que de vastes régions — le département de la Lozère n'en est-il pas un exemple édifiant ? — se transforment en landes pour ne pas dire en déserts, alors que des foules quelque peu ahuries s'entassent dans les grandes cités du monde moderne.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, nous considérons que les moyens à envisager en vue de garantir contre le risque maladie les exploitants agricoles constituent un remède nécessaire et efficace dans le sens de l'amélioration des conditions des travailleurs de la terre.

« Le projet de loi d'assurance maladie des exploitants agricoles... » — ce sont les mandataires à l'échelon national des jeunes syndicalistes agricoles qui parlent — « ... est la principale des mesures à court terme susceptible d'apporter une réelle amélioration du sort des jeunes exploitants ».

Il est bien évident que cette catégorie a des besoins beaucoup plus importants que celle de ses aînés. En effet, à part de rares exceptions, tous les jeunes agriculteurs sont obligés de s'adresser aux caisses de crédit agricole en vue de financer leurs installations. D'autre part, ils ont également, dans la généralité, une jeune famille à élever, ce qui constitue naturellement des charges supplémentaires et des risques en perspective ; mais l'ensemble des exploitants agricoles est intéressé par la garantie du risque maladie.

Les différentes sortes d'assurances sociales facultatives qui ont été réalisées dans divers départements sont là pour démontrer la prévoyance des agriculteurs et la nécessité de les encourager dans cette initiative.

L'écueil à éviter, par ailleurs, réside dans l'obligation de créer une formule supérieure à celles auxquelles je viens de faire allusion.

Cela suppose des garanties au moins équivalentes avec une participation financière inférieure de la part des intéressés.

Les détracteurs du texte soumis à notre approbation ont, à différentes reprises, mis en parallèle précisément les différents systèmes d'assurances sociales facultatives agricoles, en estimant que cette dernière méthode était supérieure.

Pour ma part, je me refuse à y souscrire. Cela risquerait pourtant de se confirmer si la générosité que nous avons toujours manifestée dans cette assemblée à l'égard des agriculteurs nous entraînait trop loin, ainsi que l'a si bien exposé tout à l'heure notre éminent collègue M. Driant.

Nous ne devons pas oublier en effet que les avantages ne peuvent correspondre aux possibilités financières. Or, pour les neuf mois de l'année 1961, nous connaissons les chiffres que vous nous proposez, monsieur le ministre, à savoir : quatre cent soixante millions de nouveaux francs, dont cent quinze à la charge de l'Etat.

Bien sûr, nous regrettons tous, et pour bien des raisons, que vous n'avez pu obtenir une participation plus importante de la part du Gouvernement ; mais nous comptons sur vous parce que vous nous l'avez promis devant notre commission des affaires sociales et, plus récemment, jeudi dernier à cette tribune. Nous comptons sur vous, monsieur le ministre, pour une amélioration rapide des dispositions de ce texte qui, je l'espère bien, sera voté par le Parlement.

En particulier, l'abattement de vingt mille francs, bien que familial et annuel, pèse très lourdement dans bien des cas, même s'il ne s'applique qu'aux adultes. N'oublions pas que nos vieillards dont les ressources sont généralement très modestes font partie de la catégorie des adultes. C'est pourquoi il y aurait lieu d'arriver très rapidement à la suppression de tout abattement.

Il reste, et cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement présenté par notre rapporteur de la commission des affaires sociales, une certaine catégorie de vieux travailleurs qui sont écartés des avantages prévus, et cela est fort regrettable. Vous l'avez compris, il s'agit des vieux allocataires, ceux qui sont nés avant le 1^{er} janvier 1887 et qui, à défaut d'avoir cotisé pendant au moins cinq années, et cela à la date du 1^{er} juillet 1957, n'ont pas la qualité de retraités de la vieillesse agricole.

En matière d'indemnité journalière, si cela a moins d'importance pendant la saison d'hiver, il serait juste et équitable que l'exploitant malade puisse percevoir une indemnité — non pas, bien sûr, dès les premiers jours de la maladie — afin de lui permettre de lui payer une partie du salaire de la main-d'œuvre à laquelle il sera obligé de faire appel pour le suppléer à l'occasion de nombreux travaux. Mais tout cela ne pourra être envisagé qu'en fonction des possibilités financières des assujettis. Car, je me permets de vous le rappeler à

nouveau, l'Etat n'a pas suffisamment compris l'aide qu'il devait lui-même apporter directement, d'une part, et par le moyen de la solidarité nationale, d'autre part.

D'éminents orateurs qui m'ont précédé l'ont d'ailleurs indiquée, l'agriculture est créancière à l'égard de la collectivité nationale, et pour les motifs suivants :

De nombreux jeunes, près de cent mille, quittent chaque année la terre pour solliciter un emploi dans le secteur urbain. Ces jeunes ont été à la charge de l'agriculture et notamment des caisses d'allocations familiales agricoles tandis que leurs cotisations s'en iront, au contraire, dans les caisses du régime général ou de certains régimes spéciaux.

Mais il y a mieux encore. Dans de nombreux cas, cette jeune main-d'œuvre est sélectionnée par un examen médical sévère, de telle sorte que certains sujets se trouvent refoulés et constituent des charges supplémentaires pour le secteur agricole.

Enfin, un dernier argument : les charges sociales de l'industrie ou du commerce, voire de certains régimes spéciaux, sont répercutés en partie, qu'on le veuille ou non, dans les prix, et l'agriculteur en subit ainsi les conséquences à titre d'utilisateur, d'usager ou de consommateur.

Par contre, il n'a aucune possibilité, quant à lui, d'investir quelque charge que ce soit dans ses prix de vente qui dépendent généralement de la loi de l'offre et de la demande.

Qu'il me soit permis, monsieur le ministre, de regretter au passage que ce principe soit souvent faussé par l'Etat au préjudice du producteur, le Gouvernement intervenant, et cela a été de tout temps, dans le sens unilatéral par des importations de choc ou par taxation des prix agricoles pour éviter en période de pénurie la hausse, tandis que rien n'est fait pour enrayer l'effondrement des prix lorsque les récoltes sont surabondantes.

C'est pour tous ces motifs, monsieur le ministre, que nous considérons l'effort de l'Etat comme nettement insuffisant, d'autant plus qu'il ne s'agit en l'occurrence nullement d'un cadeau ; on peut considérer cette participation tout au plus comme un simple transfert de crédits qui sont actuellement utilisés au financement des dossiers d'aide médicale en provenance de l'agriculture et qui ont fait l'objet de décisions favorables de la part des commissions d'aide sociale.

Il est toujours pénible de solliciter l'aumône ou l'assistance, mais dans un pareil cas il est simplement demandé à l'intention des intéressés le bénéfice d'une juste répartition des charges. Le financement de la part de la profession ne devrait pas dépasser 50 p. 100. Ce serait une mesure équitable.

En insistant à nouveau sur ce point très important, je voudrais revenir à un autre aspect du problème, à savoir l'augmentation des garanties. Etant donné qu'il n'est pas possible de les améliorer dans de grandes proportions sans augmenter la cotisation professionnelle, ce qui reviendrait à réduire le pourcentage de participation de l'Etat, nous devons, à mon sens, et cela afin de rendre le texte acceptable auprès des intéressés, nous contenter d'améliorer par aménagements les garanties concédées.

Il ne faudrait pas — ce serait alors infiniment regrettable, mes chers collègues — que le texte définitif soit moins bon que le texte original tel que vous nous l'avez présenté, monsieur le ministre.

Je reste convaincu, en ce qui me concerne, que nos collègues de l'Assemblée nationale y ont apporté toutefois d'heureux amendements, et notamment par l'étendue de la garantie à tous les risques et sans exclusive en ce qui concerne les enfants de seize ans. L'abattement familial et annuel de 20.000 francs est meilleur comme élément que l'élimination du petit risque, pratiquement impossible à définir.

Toujours dans le souci de dégager des recettes nouvelles pour financer l'amélioration des garanties, les députés ont supprimé l'indemnité journalière que vous aviez prévue à partir du quatrième mois.

Il faut, bien que cela soit dur, ainsi que je l'ai souligné, et dans bien des cas, avoir le courage de dire que, dans l'attente d'un premier rodage après le lancement de la formule, il est préférable de retenir les garanties essentielles moyennant une cotisation relativement faible, plutôt que d'exiger d'emblée des avantages qui entraîneraient de la part des intéressés un effort financier hors de proportion avec leurs facultés contributives.

Vous nous proposez, monsieur le ministre, et pour des garanties que nous savons et que j'ai rapidement analysées : 1° une cotisation familiale annuelle de 18.000 francs qui garantit, outre le chef de famille, son conjoint et tous les enfants de moins de seize ans ; 2° des cotisations individuelles de 12.000 francs par an pour les aides majeurs, 6.000 francs pour les enfants de seize à vingt et un ans.

Vous nous offrez enfin une participation de l'Etat de l'ordre de 25 p. 100 qui pourrait être affectée aux petites exploitations situées entre un seuil correspondant à la moitié du revenu cadastral de l'exploitation type départementale et un plafond

fixé à 400 nouveaux francs de revenu cadastral, étant entendu que l'intervention serait dégressive en partant de la base et se situerait entre 10 et 50 p. 100.

Votre système a au moins l'avantage de la simplicité et la référence au revenu cadastral, à défaut d'éléments meilleurs, reçoit mon approbation.

Tout en maintenant les réserves que j'ai formulées, je suis d'accord sur ces bases et considère que nous obtiendrons ainsi une assurance maladie qui restera à améliorer, mais qui s'avère supérieure néanmoins aux diverses formules d'assurances sociales facultatives que nous connaissons.

Reste encore un point essentiel que j'examinerai très brièvement. J'ai nommé la gestion. En cette matière, je maintiens la position que nous avons prise en commun au sein de notre commission des affaires sociales et qui se rapporte à l'unicité ou, plus exactement, à la pluralité dans l'unicité, soit la gestion par les seuls groupements mutualistes.

Ainsi que l'a souligné notre excellent rapporteur M. Brousse, les organisations professionnelles dans leur ensemble ont donné un avis favorable à cette thèse, tandis que s'y rattachent des avantages certains, et notamment une gestion moins coûteuse appuyée sur un contrôle efficace et déjà éprouvé.

Nos caisses de mutualité sociale possèdent déjà toutes les bases par les fichiers des cotisants en allocations familiales et les échelons de nos mutuelles 1900 sont en rapport étroit avec le milieu agricole. Enfin, les assujettis ne seront-ils pas leurs propres gestionnaires par le canal de leurs élus locaux et des conseils d'administration ?

En conclusion, les intéressés attendent de nous un texte qui soit assez simple, tout en garantissant vieillards, adultes et enfants contre ce risque redouté et jamais souhaité qu'est la maladie, de sorte que la charge des intéressés — cotisation et participation aux frais — soit en harmonie avec les possibilités financières des futurs assujettis, étant entendu enfin que de substantielles améliorations devront être apportées dans les premières années à venir.

Sous le bénéfice de ces observations, je serai parmi ceux de mes collègues, monsieur le ministre, qui voteront votre projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Conformément à la décision de la précédente conférence des présidents, nous reprendrons la discussion de ce projet au cours de la séance de demain mercredi.

M. Michel Kistler, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. J'ai l'honneur de proposer que l'ouverture de la séance soit fixée à seize heures trente. En effet, la commission des finances doit procéder à partir de quatorze heures trente à l'audition de M. le ministre des finances. Ce débat a été fixé depuis quinze jours et M. le ministre des finances nous a fait connaître qu'il ne serait pas disponible les jours suivants. La commission des

finances serait donc reconnaissante au Sénat de bien vouloir accepter sa proposition.

M. Roger Menu, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. le président de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, la courtoisie a toujours été de règle dans cette maison. La commission des affaires sociales ne peut donc s'opposer à la proposition de la commission des finances. Toutefois, je me permettrai de demander à M. Kistler s'il ne serait pas possible, étant donné que le débat risque d'être long, d'avancer l'ouverture de la séance de seize heures trente à seize heures. (*Marques d'approbation.*)

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Si tel est le vœu de l'assemblée, la commission des finances s'incline.

M. le président. Le Sénat a entendu la proposition conjointe de la commission des finances et de la commission des affaires sociales.

Il n'y a pas d'opposition ?

La prochaine séance est donc fixée à demain seize heures.

— 7 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique qui vient d'être fixée à demain mercredi 19 octobre, à seize heures :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille. [N^{os} 280 et 335 (1959-1960). — M. Martial Brousse, rapporteur de la commission des affaires sociales, et n^o 3 (1960-1961). Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Octave Bajeux, rapporteur, et n^o 4 (1960-1961). Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Michel Kistler, rapporteur.]

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

242. — 18 octobre 1960. — **M. Léon David** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le décret ministériel du 23 juillet 1960, n° 60-717 relatif à la mise à la retraite d'office des mineurs après trente ans de service et sans condition d'âge, soulève des protestations; que certains de ces mineurs ont encore des enfants en bas âge, et notamment ceux qui ont fondé un foyer tardivement pour des raisons majeures, tels les prisonniers de guerre ou déportés; que dans certaines régions minières, le bassin de Provence par exemple, il n'existe aucune autre industrie permettant à ces mineurs jeunes encore, avec une retraite insuffisante et incomplète, de trouver un autre emploi et, de plus, quelques-uns d'entre eux ont des fils de seize à dix-huit ans sans travail, en raison du non-embauchage des jeunes à la mine et du manque d'industries susceptibles de les employer; qu'il apparaît juridiquement que cette mesure est arbitraire et porte un préjudice matériel très important à tout ouvrier se trouvant dans ce cas. L'ancienneté dans un emploi demeure toujours dans toute autre industrie que les mines un avantage rétribué par une prime spéciale ou une augmentation de traitement. Les mineurs touchés par ce décret vont perdre toute leur vie de deux à dix ans de revenu-retraite, ce qui représente une perte de 20.000 à 100.000 anciens francs par an. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas normal et juste: 1° que soit attribué aux intéressés le paiement d'une prime au départ; 2° que l'on fasse entrer dans le décompte de la retraite les années intégrales restant à accomplir à la date de la limite d'âge pour la retraite des intéressés; 3° que des instructions soient données pour que les mineurs ainsi congédiés obtiennent, ainsi que leurs enfants en âge de travailler, une embauche prioritaire dans les industries pouvant éventuellement se créer dans le bassin de Provence; 4° enfin, que soit laissé le choix aux mineurs intéressés par le volontariat et qu'une retraite égale aux 66 p. 100 du salaire leur soit accordée.

243. — 18 octobre 1960. — **M. Marius Moutet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est disposé à proposer, au sein du comité intermédiaire de l'organisation de coopération économique et de développement, actuellement en session à Paris, qu'un lien parlementaire soit établi entre l'O. C. E. D. et l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, suivant les modalités suggérées par la recommandation 245, et, en particulier, que l'O. C. E. D. adresse un rapport annuel à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

244. — 18 octobre 1960. — **Mme Renée Dervaux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret du 12 septembre 1960 relatif aux caisses des écoles constitue une nouvelle atteinte aux libertés communales et à l'école laïque, et lui demande si le décret précité n'a pas pour objet d'obliger les collectivités locales à faire bénéficier les élèves des écoles confessionnelles des mesures de caractère social prises par les caisses des écoles en faveur des élèves des écoles publiques, et s'il ne constitue pas une étape vers le retour aux actes dits lois de 1941 abrogés au lendemain de la Libération.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 OCTOBRE 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

1229. — 18 octobre 1960. — **M. Guy de La Vasselais** a l'honneur de demander à **M. le ministre de la santé publique et de la population**: 1° si l'enseignement de l'acupuncture donné actuellement dans un service de l'Hôtel-Dieu à Paris peut être considéré comme

officiel; 2° au cas où il n'en serait pas ainsi, si, néanmoins, en raison du caractère public des fonds assurant le fonctionnement et du libre accès des malades de l'assistance publique dans ce service, il n'estime pas indispensable de confier à un organisme composé de personnalités offrant toutes garanties d'ordre scientifique (membres de l'académie de médecine, de l'académie des sciences, par exemple) le soin de rechercher si les méthodes suivies, les appareils utilisés — comme celui dénommé le punctomètre — et les résultats obtenus ont une valeur scientifique justifiant l'emploi des fonds publics de la recherche scientifique et le patronage officiel de l'administration de l'assistance publique; 3° suivant les conclusions qui seront émises, d'envisager toutes mesures qui s'imposeraient.

1230. — 18 octobre 1960. — **M. Fernand Verdelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour venir en aide aux populations agricoles victimes de calamités atmosphériques ainsi qu'aux collectivités locales dont les immeubles et les chemins ont été également sinistrés.

1231. — 18 octobre 1960. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des textes officiels prévoient le remboursement des frais de déplacement des membres de l'enseignement technique à l'occasion des concours et examens (C. A. P., B. E. I., C. A. E. C. A.) et des indemnités au personnel qui corrige et surveille ces concours et examens. C'est la raison pour laquelle il se permet d'attirer son attention sur le fait que le paiement des sommes dues au personnel intéressé de l'académie de Lille n'est pas encore entièrement effectué pour l'année scolaire 1958-1959 et que des retards considérables sont à prévoir pour l'année 1959-1960. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire débloquer rapidement les crédits nécessaires afférents à ce chapitre.

1232. — 18 octobre 1960. — **M. Adolphe Dutoit** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'étonne de la fermeture du centre d'apprentissage de Beauvois-en-Cambrésis, dans le Nord, alors que quatre cents garçons du Cambrésis n'ont pu, faute de place, entrer en première année de centre d'apprentissage soit à Cambrai, soit à Caudry. Il lui demande, dans de telles conditions, de lui indiquer les raisons de la décision de fermeture de ce centre. Il aimerait connaître quelles mesures il compte prendre pour assurer à ces quatre cents garçons une formation professionnelle rationnelle.

1233. — 18 octobre 1960. — **M. Adolphe Dutoit** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les faits suivants: une société de Marcq-en-Bareuil a construit un groupe de maisons à Marquette sous le régime de l'accession à la petite propriété. Ces maisons, actuellement occupées, présentent toutes de nombreuses malfaçons (murs traversés par l'eau, carrelages de mauvaise qualité, menuiserie, toitures d'une qualité médiocre, etc.). Cette société a reçu de la part des locataires de nombreuses réclamations tout à fait justifiées. Des promesses de réparations et d'expertises sont jusqu'à ce jour restées sans suite. Devant cette situation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce scandale et obliger cette société à remplir ses engagements.

1234. — 18 octobre 1960. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les présidents de sociétés communales de chasseurs peuvent obtenir au siège fédéral la communication de la comptabilité de la fédération sous la surveillance du personnel administratif de ces organismes.

1235. — 18 octobre 1960. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui faire savoir: 1° quel est l'effectif des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées dans le département de la Guadeloupe; 2° quel est le nombre des agents auxiliaires utilisés dans ces parcs et ateliers qui pourraient éventuellement prétendre à leur titularisation en raison de la durée de leurs services auxiliaires si l'effectif budgétaire le permettait; 3° s'il n'envisage pas de faire régler la situation de ces agents auxiliaires dont certains peuvent compter jusqu'à vingt-huit années de services.

1236. — 18 octobre 1960. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage d'étendre aux fonctionnaires servant dans les départements d'outre-mer le bénéfice de l'allocation logement que reçoivent les fonctionnaires servant en métropole.

1237. — 18 octobre 1960. — **M. Lucien Bernier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir lui indiquer: 1° pour quelles raisons les bananes en provenance de la République de Guinée continuent à être importées en France bien que cette République ne fasse plus partie de la zone franc; 2° si ces importations de bananes guinéennes ont lieu avec ou sans licence d'importation; 3° si ces bananes ont acquitté les droits de douane que doivent payer les bananes en provenance de pays étrangers.

1238. — 18 octobre 1960. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre de la justice** : que de graves et flagrantes irrégularités ont été constatées lors du deuxième tour des élections municipales de Sarlat (Dordogne) du 15 mars 1959 ; que ces irrégularités ont été frappées par un jugement du tribunal administratif de Bordeaux en date du 1er juillet 1959, lequel a annulé le deuxième tour des élections, à savoir vingt et un sièges sur vingt-trois ; que ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi devant le conseil d'Etat le 31 juillet 1959 ; que cette Haute Assemblée n'a pas encore statué ; que, par ailleurs, à la suite d'une plainte entre les mains de M. le juge d'instruction avec constitution de partie civile, une procédure a été engagée devant le tribunal de grande instance de Bergerac pour fraudes électorales ; que les fraudeurs sont inculpés ; que, quoique l'instruction semble être terminée depuis près d'un an, le dossier pénal n'est pas réglé à ce jour ; que M. le juge d'instruction et M. le procureur de la République refusent de donner à la partie civile la moindre explication justifiant un tel retard ; que la partie civile s'est de même adressée en vain à M. le garde des sceaux ; que la réforme judiciaire n'avait pourtant pas pour but de ralentir le cours de la justice ; qu'il semble, dans ces conditions, que le cours de la justice soit freiné et que le dossier pénal ne sera réglé que lorsque l'arrêt du conseil d'Etat sera rendu. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : pour découvrir les responsables d'une telle carence ; pour faire assurer une saine et rapide administration de la justice ; pour que d'extrême urgence le dossier pénal soit réglé par les magistrats de la Dordogne ; pour que, ensuite, il soit statué par le conseil d'Etat.

1239. — 18 octobre 1960. — **M. Jean-Louis Vigier** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959 modifiant l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, les clauses d'indexation sont valables, quelle que soit la nature du contrat auquel elles s'appliquent, lorsque l'indexation prévue a des relations directes « avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties » ; il lui expose qu'un bail est consenti à un commerçant par une société civile immobilière dont l'activité prévue par les statuts consiste en « l'exploitation d'un immeuble situé à Paris, par baux, locations ou de toute autre manière, éventuellement la vente des immeubles avec ou sans division et toutes opérations financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ». La société bailleuse désirant insérer une clause d'indexation en relation avec l'objet de la convention ou avec son activité personnelle, il lui demande si cette clause peut valablement se référer « au salaire horaire d'un manoeuvre tous travaux du bâtiment, région parisienne », compte étant tenu de ce que l'activité unique de la société a pour objet l'exploitation et l'entretien de l'immeuble objet de la location.

1240. — 18 octobre 1960. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la classification en voirie communale et voirie rurale ne permet plus de faire procéder à des expropriations de terrain, même dans le cas d'utilité publique, pour l'ouverture de chemins ruraux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la loi relative au remembrement des propriétés rurales et la réorganisation foncière permettent des expropriations ou, dans le cas contraire, quelles mesures il entend prendre pour les rendre possibles.

1241. — 18 octobre 1960. — **M. Eugène Romaine** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la situation hospitalière dans laquelle se trouvent les régions rurales, notamment celle du département de la Creuse. Du fait de la proportion de vieillards plus forte que dans les départements industrialisés, l'exode rural prive ceux-ci de la garde de leurs enfants partis en ville qui ne peuvent généralement pas les accueillir s'ils sont logés à l'étroit. Il s'agit pour les collectivités de pallier cet état de choses. Paradoxalement, la sécurité sociale, qui dispose d'un crédit de 17 milliards provenant du produit de la vente de vignettes, à répartir en cinq ans pour aider la construction d'hospices de moins de quatre-vingts lits, répugne à financer les projets des centres ruraux, sous prétexte que la grande majorité des hospitalisés ne ressortissent pas au régime général de sécurité sociale. Cette attitude lui paraît en contradiction avec le but poursuivi, à savoir le maintien des vieux dans le cadre et la région qui leur sont familiers et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la situation hospitalière des régions rurales.

1242. — 18 octobre 1960. — **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les communes rencontrent de sérieuses difficultés pour contracter des emprunts destinés à leurs projets d'aménagements sportifs ; que la caisse des dépôts et consignations refuse souvent les prêts, même lorsque les travaux sont subventionnés (pour les piscines notamment), que la même caisse refuse de prêter pour l'acquisition des terrains à aménager, si le ministère de l'éducation nationale n'inscrit pas l'opération sur une liste d'emprunts prioritaires (ce qu'il ne fait pas). Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ces difficultés, à l'heure où apparaît plus clairement que jamais la nécessité d'accélérer le rythme de notre équipement sportif.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 68 du règlement.)

PREMIER MINISTRE

917. — 7 juin 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le Premier ministre** que plusieurs journaux ont, ces jours derniers, rapporté que le conseil d'Etat saisi par le Gouvernement d'un projet d'ordonnance relatif à la répression d'infractions commises en relation avec les événements survenus dans les départements algériens, du 24 janvier au 1er février 1960, aurait, au cours de sa séance du 6 avril et pour la seconde fois, émis un avis défavorable « estimant que les raisons de commodité dans l'administration de la justice invoquées dans l'exposé des motifs ne sont pas de nature à justifier une modification aussi grave aux règles normales de compétence des juridictions ». Il lui expose que d'autres journaux ont par ailleurs et plus récemment encore, rapporté que le conseil d'Etat saisi par le Gouvernement du projet de loi gouvernemental tendant à modifier et à compléter l'article 86 du titre XII de la Constitution, aurait, en assemblée générale et à une écrasante majorité, émis un avis défavorable estimant « que la procédure de l'article 85 de la Constitution ne s'applique qu'à la révision de celles des dispositions du titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes » et que « la disposition du premier alinéa de l'article 86 bis (du projet gouvernemental) paraît donc dans ces conditions déborder le champ d'application de l'article 85 ». Il rappelle que l'ordonnance visée au premier alinéa a néanmoins été publiée au *Journal officiel* du 24 avril et que le projet de loi visé au second alinéa ci-dessus a néanmoins été déposé par le Gouvernement sur le bureau des assemblées. Il lui demande : 1° si les relations de presse susvisées correspondent bien à la réalité des faits ; 2° dans l'affirmative s'il ne craint pas, s'agissant de domaines aussi graves que la compétence des juridictions, le respect de la Constitution et la structure de la Communauté, de jeter le discrédit sur le conseil d'Etat, de le dévaloriser et de faire disparaître la confiance des citoyens dans la garantie que n'a jamais cessé de représenter à leurs yeux ce tribunal administratif suprême, indépendant du pouvoir, et fidèle à sa haute mission de préserver les citoyens contre l'arbitraire de l'Etat et l'Etat contre ses propres excès.

997. — 28 juin 1960. — **M. Sliman Belhabich** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas digne d'intérêt des sages-femmes médico-sociales d'Algérie. Actuellement elles ne forment pas, au sens de la législation de la fonction publique, un corps doté d'un statut. En effet, elles sont toutes recrutées depuis 1950 et même précédemment en qualité de contractuelles dans le cadre du service médico-social de l'Algérie, et ne cotisent pas pour la retraite (contrat sans autre garantie que la clause de tacite reconduction d'année en année). Il semble qu'il soit de l'intérêt du service médico-social de l'Algérie de pouvoir disposer d'un corps de sages-femmes nombreux en vue d'organiser et d'intensifier la protection maternelle et infantile tant en milieu urbain qu'en milieu rural. Ce corps pourrait être doté d'un statut qui permettrait, d'une part, l'intégration des trop rares sages-femmes médico-sociales servant déjà sous contrat depuis de longues années et, d'autre part, le recrutement de nouvelles venues sorties plus récemment des écoles de sages-femmes, dont beaucoup sont des musulmanes. Il lui demande ce qu'il envisage de faire en cette matière.

Secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

1106. — 29 juillet 1960. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté** la situation de certains fonctionnaires français travaillant à Madagascar. Ceux-ci sont devenus des étrangers, sans doute « privilégiés » mais tout de même des étrangers, depuis que l'indépendance a été accordée à Madagascar. Dans l'ensemble on doit reconnaître que les projets d'accords sont corrects sauf en deux points : 1° justice : les Français seront jugés localement par la justice malgache et le jugement rendu par cette dernière sera sans appel possible devant la justice française ; 2° législation fiscale : les fonctionnaires français détachés à Madagascar sont soumis aux impôts locaux et sont lourdement imposés (souvent pour un montant égal à deux mois de salaire). Il lui demande : sur le premier point s'il ne serait pas plus normal que les Français soient soumis à la seule justice française et, en tout cas, qu'ils puissent faire appel en France d'un jugement rendu en territoire malgache ; sur le second point si étant donné que nos fonctionnaires sont payés par la France qui supporte les charges de la sécurité sociale, des voyages, etc., il ne serait pas plus normal que ces fonctionnaires soient imposés en France.

MINISTRE D'ETAT (Sahara).

1088. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre d'Etat (Sahara)** que des informations parues dans la presse précisent que les six forages entrepris au Sahara pour capter l'eau ont coûté un milliard et demi à l'Etat. Sur ces forages, des exploitations agri-

coles d'un demi-hectare sont installées. Chacune coûte 2 millions à l'Etat et celui qui la reçoit ne la remboursera que 500.000 francs, par mensualité, à partir de la dixième année d'exploitation. Sans méconnaître l'intérêt de telles expériences qui prouvent les qualités de nos ingénieurs et de nos agronomes, il demande s'il entre dans les objectifs de la politique française de développer l'agriculture au Sahara et de procéder à des investissements importants dans des zones désertiques alors que des régions françaises se dépeuplent et que de nombreuses communes attendent encore, faute de crédits, la réalisation de leurs projets d'adduction d'eau et d'irrigation de leurs terres.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE (fonction publique).

934. — 8 juin 1960. — **M. Antoine Courrière** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre (fonction publique)** qu'en application d'anciens textes des agents de la fonction publique ont été recrutés au lendemain de la Libération comme agents temporaires et contractuels, notamment au ministère des anciens combattants ainsi qu'à l'office national des anciens combattants; que la loi n° 53-58 du 3 février 1953 a prévu la titularisation de ces personnels dans les emplois correspondants; que malgré le décret n° 57-493 du 11 avril 1957, la situation des personnels classés en catégorie C ne se trouve pas encore réglée en ce qui concerne leur reclassement définitif, et compte tenu de ces faits, lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les intéressés puissent être enfin fixés sur leur sort.

AFFAIRES ETRANGERES

767. — 7 avril 1960. — **M. Edmond Barrachin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**, par voie de question écrite, la nouvelle Constitution n'ayant pas prévu le droit à l'interpellation, et tout en appréciant l'intérêt des contacts personnels entre le chef de l'Etat et le président du conseil soviétique, quels ont été les avantages consentis par le Gouvernement de l'U. R. S. S. à la France en échange de l'extraordinaire publicité faite autour du voyage de **M. Khrouchchev** et dont la visite d'aucun chef d'Etat dans notre pays n'a, jusqu'ici, fourni d'exemple. Il demande aussi à **M. le ministre des affaires étrangères** quels sont les motifs qui ont amené le Gouvernement à permettre au chef du communisme international de faire l'apologie du communisme pendant une heure à la radiotélévision française. Il déplore, en outre, que l'hôte du Gouvernement ait choisi la résidence du ministère des affaires étrangères pour proclamer son approbation du pacte de 1939 entre Hitler et Staline dont chacun sait qu'il marqua le signal de la deuxième guerre mondiale.

1064. — 18 juillet 1960. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'apparente protection dont bénéficient, dans la République fédérale allemande, nombre d'individus s'étant fait remarquer par leur attitude odieuse ou zélée sous le régime hitlérien. Il s'agit notamment des responsables de camps d'extermination non encore jugés de magistrats ayant prononcé des condamnations à mort alors qu'ils siégeaient dans les tribunaux d'exception, et qui se retrouvent nombreux dans les juridictions actuelles; en outre des manifestations organisées par d'anciens SS telle celle du 5 juin dernier à Windsheim, et qui paraissent se développer. Il demande si le Gouvernement français n'estime pas que de telles attitudes constituent une contravention évidente à la volonté de « dénazification », incluse dans les accords interalliés relatifs à l'Allemagne et s'il ne pourrait considérer comme opportun de faire sur ces points toutes représentations auprès de la République fédérale.

AGRICULTURE

844. — 10 mai 1960. — 1° **M. Jean Geoffroy** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le « Moniteur des travaux publics » a annoncé le 9 avril que le crédit agricole avait apporté son concours au financement de la construction de bureaux du projet d'aménagement « Maine-Montparnasse ». Il lui demande si cette opération entre dans le cadre normal de l'activité du crédit agricole; 2° il attire son attention sur les difficultés que rencontrent les communes rurales pour obtenir le concours du crédit agricole pour le financement de leurs projets. Il lui demande enfin quelles mesures pourraient être prises, quelles réformes (réglementaires ou législatives) pourraient intervenir pour permettre au crédit agricole d'apporter une aide plus efficace aux communes rurales dans la réalisation de leurs projets, et plus particulièrement en matière de constructions **H. L. M.**

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

642. — 17 février 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'en application de l'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958 les anciens combattants sont privés de leur retraite, s'ils ne sont pas pensionnés de guerre à 50 p. 100 au moins, s'ils ne sont pas écono-

miquement faibles et s'ils ne sont pas domiciliés dans les territoires d'outre-mer. Il lui rappelle en outre: a) que pour l'année 1960 la somme de 3.500 F équivalant au quart de la retraite pleine doit être versée aux anciens combattants âgés de soixante-cinq ans; b) que le ministre des anciens combattants a annoncé, en date du 2 février, le rétablissement intégral de la retraite, à partir du 1^{er} janvier 1961, pour les anciens combattants ayant atteint l'âge de soixante-cinq ans; c) que d'après cette déclaration rien ne serait changé dans la situation des anciens combattants âgés de moins de soixante-cinq ans, à qui la retraite du combattant a été supprimée. Il lui demande: 1° si la déclaration du ministre des anciens combattants peut être considérée comme un engagement officiel du Gouvernement; 2° si le Gouvernement est décidé à faire disparaître la discrimination faite entre les anciens combattants du fait que ceux d'entre eux n'ayant pas atteint l'âge de soixante-cinq ans sont privés de leur retraite; 3° s'il entend abroger purement et simplement d'ordonnance n° 58-1371 du 30 décembre 1958, comme le demandent les anciens combattants unanimes.

872. — 18 mai 1960. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° que l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 a supprimé la retraite du combattant à un grand nombre de bénéficiaires titulaires de la carte du combattant; 2° qu'une disposition nouvelle rétablit partiellement pour 1960 la retraite du combattant au taux de 35 nouveaux francs pour les anciens combattants âgés de 65 ans et plus; 3° que la promesse a été faite d'inscrire dans le budget de 1961 un crédit de 70 millions de nouveaux francs pour rétablir la retraite du combattant au taux normal pour tous les anciens combattants âgés de 65 ans; il lui demande: a) si le Gouvernement envisage de rétablir dans leur droit à la retraite du combattant tous ceux qui en bénéficiaient avant le 7 janvier 1954; b) si le Gouvernement envisage de payer les deux années d'arrérages aux anciens combattants qui ont été frustrés de leur retraite du combattant durant deux années, étant donné que le refus d'un tel dédommagement équivaldrait à frapper ces anciens combattants d'un super-impôt.

ARMÉES

1045. — 8 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'émotion causée chez certains de ses concitoyens, officiers de réserve, à la réception, sous pli fermé, portant le cachet « N. de F. S. M. » d'un tract signé « Front national des combattants ». Ce tract en effet appelle à la formation de comités pour la libération des patriotes embastillés » dont l'un d'eux, membre de l'Assemblée nationale, s'est « volontairement placé en état d'insurrection armée contre le Gouvernement légal de la France » comme l'indiquait **M. le ministre des armées** le 1^{er} juin à l'Assemblée nationale. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à de telles activités répréhensibles, notamment envers ceux qui se sont fait les expéditeurs de ces tracts dans la région lyonnaise dont les noms et les activités sont connus par la police pour avoir à plusieurs reprises perquisitionné au siège où ils se réunissent; 2° si une enquête a été ordonnée pour découvrir les complicités qui ont permis l'usage à des fins privées et anti-nationales de prérogatives militaires; 3° quelles sanctions il envisage de prendre à l'égard de ceux qui facilitent l'envoi de ces tracts sous enveloppes dont l'affranchissement normal a été remplacé par « N. de F. S. M. ».

CONSTRUCTION

744. — 28 mars 1960. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre de la construction** que l'ordonnance du 6 janvier 1959, article 23, prévoit que chaque ministre ou secrétaire d'Etat désigne les autorités qualifiées pour procéder au règlement des réquisitions dont son département est bénéficiaire et au besoin les représenter en justice à cet effet; il lui demande: 1° quelles sont les autorités qu'il a désignées à cet effet dans les départements; 2° à qui les prestataires doivent s'adresser en cas de contestation; 3° si, en cas de litige, ces derniers doivent assigner le ministre compétent ou tels de ses représentants ou l'agent judiciaire du Trésor.

EDUCATION NATIONALE

1074. — 19 juillet 1960. — **M. Mohamed Guéroui** prie **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si dans le but de mieux faire connaître l'Algérie aux jeunes métropolitains et de les encourager à demander à s'y installer, il n'envisage pas d'organiser, chaque année, à travers les départements algériens et sahariens, des stages d'information aux normaliennes et normaliens qui achèvent leurs études.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

650. — 23 février 1960. — **M. Ludovic Tron** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, sous le régime antérieur, à l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959, les pensions ou provisions perçues pour l'entretien de ses enfants par une femme divorcée, séparée de corps ou en instance de séparation de corps ou de divorce n'étaient pas assujetties à la

taxe proportionnelle (arrêts du conseil d'Etat des 11 juillet 1936, reg. 48 595, et du 8 mars 1937, reg. n° 52 553). Il lui demande s'il ne serait pas logique, par voie de conséquence, qu'un crédit d'impôt de 5 p. 100 soit ouvert en ce qui concerne ces revenus au même titre que pour les salaires et pensions qui échappaient à la taxe proportionnelle comme ayant donné lieu au paiement du versement forfaitaire.

832. — 10 mai 1960. — **M. André Méric** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires titulaires des caisses de crédit municipal sont actuellement les seuls agents de la fonction publique à ne pas être dotés d'un statut national et à ne pas avoir bénéficié du reclassement des catégories C et D de l'Etat. Par ailleurs, c'est avec beaucoup de retard que lesdits agents bénéficient des revalorisations de traitement que l'Etat accorde à ses propres fonctionnaires. Il lui demande : 1° à quelle date il compte appliquer aux fonctionnaires des caisses de crédit municipal les mesures intervenues en faveur des fonctionnaires des catégories C et D de l'Etat ; 2° les raisons pour lesquelles le statut national n'a pas encore été publié ; 3° si, afin d'éviter des retards dans l'attribution des augmentations de traitement, il compte autoriser les conseils d'administration des caisses de crédit municipal à prendre une délibération stipulant que tout aménagement des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat sera étendu automatiquement aux agents de la collectivité, ainsi que cela a été permis aux communes par l'arrêté du 25 mars 1958.

857. — 12 mai 1960. — **M. Jean Lecanuet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le rendement de l'impôt sur le revenu a augmenté de près de 30 p. 100 en trois ans par suite d'une hausse nominale des ressources des personnes assujetties à la surtaxe progressive alors que les revenus réels augmentaient, pendant la même période, de moins de 5 p. 100. Il lui demande dans quel délai il présentera au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, un projet de loi prévoyant un nouveau barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de manière à rendre plus juste la répartition de la charge fiscale et à alléger la charge de l'impôt qui pèse sur les revenus des salariés et des classes moyennes.

988. — 24 juin 1960. — **M. Etienne Rabouin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre de communes : 1° dont les travaux de rénovation du cadastre sont terminés ; 2° dont les travaux de rénovation sont en cours ; 3° dont les travaux de rénovation ne sont pas effectués. Il y a intérêt, en effet, à ce que ces travaux de réfection soient accélérés — l'ancien cadastre ayant été établi entre 1820 et 1835 — pour la réalisation des importants projets actuellement en discussion devant le Parlement : travaux de remembrement des propriétés rurales, échanges, irrigation, reboisement, amélioration de la voirie rurale, création d'associations foncières, etc. Il convient aussi que les mutations soient accélérées pour tenir compte dans le plus bref délai possible des modifications apportées par les actes de vente, de donation, de partage, de remembrement et d'expropriation.

1002. — 29 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'article 42 septies du code général des impôts, les primes spéciales d'équipement versées aux entreprises qui se décentralisent, s'étendent ou se reconvertissement sont rapportables aux bénéfices imposables, donc passibles de l'impôt sur les sociétés, au taux de 50 p. 100. Il constate ainsi que les primes accordées sont en fait réduites de moitié et que le Trésor ne verse effectivement que 50 p. 100 des crédits ouverts au chapitre 64.00 du budget général. C'est ainsi que, sur un total de primes dépassant un peu plus de 4 milliards d'anciens francs engagés en 1959, 2 milliards reviendront dans les caisses de l'Etat. Il demande : 1° si un crédit de 2 milliards d'anciens francs, qui fut effectivement accordé aux industries en 1959 — et qui représente à peine 1/3.000 des dépenses budgétaires — est compatible avec la politique de décentralisation et de conversion industrielle, dont trop de départements attendent encore les premiers résultats ; 2° s'il ne convient pas, dans un but d'équité et d'efficacité, de laisser à l'industriel qui se décentralise l'intégralité de la prime qui lui est versée, et dont le montant équilibre son programme de financement, en modifiant dans ce sens l'article 42 septies. Une telle décision serait conforme au projet de loi adopté par le Sénat et tendant à favoriser la décentralisation de la région parisienne, notamment par l'octroi de primes assimilées à des plus-values de cessions et de ce fait non soumises à l'impôt sur les sociétés, lorsqu'elles sont réinvesties dans un délai de trois ans.

1004. — 29 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en application de l'arrêté du 13 mars 1959, les caves coopératives ne bénéficient plus de la ristourne de 10 p. 100 sur les matériels de vinification. La raison invoquée, à l'époque, étant d'ordre budgétaire, il demande si la situation des finances publiques, telle qu'elle ressort des déclarations officielles, peut laisser espérer le rétablissement d'une détaxe dont bénéficiaient, à juste titre, de petits et moyens vignerons groupés dans leurs coopératives.

1006. — 30 juin 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'arrêté du 13 mars 1959 ainsi que des décisions antérieures ont supprimé en totalité ou en partie les ristournes accordées sur l'achat de matériels agricoles. Ces mesures, arrêtées à un moment où les trésoreries paysannes connaissaient de graves difficultés, ont eu une incidence sur la production des biens d'équipement destinés à l'agriculture, puisqu'en 1959 le total des ventes de matériels agricoles a diminué de 15 p. 100 par rapport à l'année précédente et que, rien que pour les tracteurs, la baisse des ventes a atteint 12.800 unités. Il rappelle qu'au moment où les investissements agricoles étaient touchés par ces mesures, les investissements industriels, visés à l'article 267 du code général des impôts, continuaient à bénéficier de la déduction de la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Cette exonération fiscale, dont le champ d'application a d'ailleurs été élargi par le décret du 22 avril 1960, ne saurait être mise en cause puisqu'elle contribue à l'expansion de l'économie nationale. Il constate cependant que son application correspond à une moins-value budgétaire de l'ordre de 100 milliards d'anciens francs par an et que cette somme est sans commune mesure avec le montant des ristournes qui étaient accordées aux agriculteurs. Il demande si, dans ces conditions, il peut envisager le rétablissement de la ristourne de 15 p. 100 sur les achats de matériels agricoles ou rechercher d'autres moyens propres à faire bénéficier les exploitants agricoles d'un système de déduction de la T. V. A. applicable aux achats de matériels opérés pour les besoins de l'exploitation et comparable à celui qui intéresse les investissements industriels, lesquels de surcroît, à l'inverse des investissements agricoles, peuvent être amortis chaque année. Ces mesures entreraient bien dans le cadre de la loi programme d'orientation agricole et correspondent aux préoccupations du Gouvernement qui cherche, par le stimulant des exonérations fiscales, à favoriser l'équipement industriel et agricole de la nation.

1070. — 18 juillet 1960. — **M. Emile Vanrullen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les personnes non inscrites au registre du commerce qui vendent en dehors de leur commune de résidence pour le compte d'un commerçant doivent présenter aux services de police les documents suivants : personnel salarié : un titre authentique justifiant leur identité ; une attestation patronale justifiant qu'ils exercent pour le compte d'un commerçant et que celui-ci est inscrit au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement une patente personnelle. Personnel non salarié (famille de l'employeur) : une attestation de l'employeur précisant qu'ils ne font aucun commerce personnel ; une copie certifiée de l'immatriculation de l'employeur au registre du commerce ; une copie de la patente ou éventuellement la patente personnelle ; en outre, si l'employeur est un marchand ambulant, une copie certifiée conforme du récépissé de déclaration au titre 1^{er} de la loi du 16 juillet 1912 (réponse à la question écrite n° 4766, J. O. A. N. du 14 novembre 1952 p. 5097), et lui demande dans ces conditions : 1° quelle interprétation il faut donner au texte de l'article 2 de l'arrêté de M. le ministre de la production industrielle en date du 5 novembre 1946 (J. O. du 13 novembre 1946, p. 9578) portant définition des activités commerciales non sédentaires ; 2° s'il peut être exigé, en application de ce texte, d'un industriel forain propriétaire de deux métiers, une double inscription au registre du commerce (l'une à son nom personnel pour le premier métier, l'autre au nom d'un membre de sa famille — épouse de l'intéressé par exemple — pour le second métier), certaines interprétations du texte ayant pour résultat d'interdire à un industriel forain, propriétaire de deux métiers, pour lesquels il est régulièrement inscrit au registre du commerce, l'installation de ses deux métiers sur un même champ de foire, sous prétexte qu'il ne peut être présent que sur un seul métier (bien qu'il soit représenté par un membre de sa famille sur l'autre).

1086. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la durée des prêts accordés par le Crédit foncier aux collectivités locales ne peut dépasser, en règle générale, celle des emprunts obligatoires émis par cet établissement. Les dernières émissions d'obligations communales portant sur quinze ans, les prêts accordés aux communes sont donc limités à cette durée. Il demande si une modification de cette règle peut être envisagée en faveur des communes rurales classées économiquement faibles ou comprises dans une zone spéciale d'action rurale afin de les aider à régler les difficultés, souvent très graves, qu'elles rencontrent pour faire face au remboursement des annuités des emprunts contractés à l'occasion de l'amélioration indispensable de leur équipement collectif. Il serait souhaitable, en effet, si, comme on peut le penser, l'état du marché financier le permet, de prévoir pour ces communes, auxquelles l'Etat se doit de venir en aide, une augmentation de la durée des prochains emprunts du Crédit foncier, ainsi que l'allongement du délai d'amortissement des prêts consentis aux collectivités, pour que celui-ci corresponde à la durée normale d'utilisation des équipements à financer.

1087. — 20 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le montant des taxes frappant l'essence représente 75 p. 100 de son prix de vente. Aux différentes demandes de baisse, M. le ministre des finances et des affaires économiques a répondu que la moins-value qui en résulterait ne permettrait pas de prendre une telle décision qui se tradui-

rait par une diminution des recettes de plusieurs milliards d'anciens francs. Cet argument, qui est parfaitement valable lorsque les recettes sont fixes, semble perdre beaucoup de son poids à partir du moment où ces dernières sont en augmentation constante par suite de l'accroissement des ventes des produits pétroliers. Aussi, sans diminuer les recettes actuelles, comme le souhaite le Gouvernement, il devrait être possible d'amorcer une baisse du prix de l'essence, en compensant celle-ci par les plus-values correspondant au développement progressif de la vente des produits pétroliers. Il demande si cette suggestion peut être retenue, car on pourrait ainsi raisonnablement espérer qu'à une augmentation de la consommation de l'ordre de 7 p. 100 par an correspondrait une baisse de 5 francs par litre d'essence. Cette décision, qui n'entraînerait pas une baisse du niveau actuel des ressources provenant des taxes sur les produits pétroliers, serait de nature à augmenter encore la progression de la consommation, comme le prouve le récent exemple de l'Italie, et apporterait une légitime satisfaction à l'industrie automobile ainsi qu'à ses usagers qui, malgré l'arrivée massive du pétrole saharien, paient l'essence au taux le plus élevé d'Europe.

1091. — 21 juillet 1960. — **M. Etienne Dailly** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, qui définit actuellement le régime des pensions civiles et militaires de retraites marque le souci dominant d'établir une constante parité entre les régimes des personnels en activité et les arrérages servis aux agents retraités ou à leurs ayants cause, la pension de retraite pouvant, aux termes même de l'exposé des motifs de la loi précitée, être considérée juridiquement comme un traitement continu. Il lui signale que la politique suivie par son département en matière de fixation des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat tend à n'assujettir à la retenue pour pension qu'une fraction des émoluments et permet simultanément la prolifération de primes et d'indemnités de natures diverses non soumises à retenue. Cette pratique retient de manière extrêmement fâcheuse sur la situation de l'ensemble des retraités de la fonction publique en raison du fait que les pensions sont normalement calculées sur la base des derniers émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe, ou grade et échelon, occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire. Le décret n° 60-166 du 24 février 1960 relatif aux traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat a, semble-t-il, accentué les conséquences regrettables de la réglementation actuellement en vigueur qui dénature les dispositions législatives. Il lui demande : 1° s'il envisage réellement de mettre un terme à des pratiques qui visent à ne soumettre à la retenue pour pension qu'une fraction du montant global du traitement ; 2° à quelle date le projet de réforme du régime des retraites de la fonction publique annoncé depuis de longs mois sera soumis au Parlement ; 3° s'il est exact que la réforme envisagée limiterait à une période de dix années suivant la mise à la retraite du fonctionnaire la péréquation automatique des pensions en cas de modification dans la structure des emplois, ce qui remettrait en cause l'un des principes fondamentaux du régime actuel ; 4° dans l'affirmative, les impératifs qui motivent l'élaboration de telles dispositions contraies aux avantages acquis.

1101. — 25 juillet 1960. — **M. Jacques de Maupeou** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une augmentation de crédits a été prévue pour la restauration des monuments historiques pour l'année 1961, car, contrairement à la réponse faite à la question écrite posée par M. Lolive, député (J. O., A. N. du 27 novembre 1959, n° 2640), ces crédits n'ont pas été augmentés pour l'année 1960, mais réduits, et c'est par erreur qu'ils ont été déclarés être portés de 1.800 millions à 3.800 millions d'anciens francs. Il ressort, en effet, si l'on se reporte aux documents publiés par l'administration des finances elle-même, qu'il y a lieu de faire une distinction entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement : 1° pour les crédits d'engagement, la situation est la suivante : ces crédits sont, du point de vue du ministère des affaires culturelles (monuments historiques), les plus importants, car ils permettent d'entreprendre de nouveaux travaux. Ce sont ces crédits qui constituent les moyens d'action du service des monuments historiques. Ces crédits se sont élevés : a) en 1959 : chap. 3581 : 2.900 millions de francs ; chap. 5680 : 1.800 millions de francs ; total : 4.700 millions de francs ; b) en 1960 : chap. 3531 : 1 milliard de francs ; chap. 5630 : 3.800 millions de francs ; total : 4.800 millions de francs. Mais, comme au budget de 1960, les crédits d'engagement par anticipation, qui étaient accordés les années précédentes et qui s'élevaient à 750 millions de francs ont été supprimés, l'administration des monuments historiques s'est trouvée dans l'obligation de réengager, sur les crédits de 1960, les 750 millions de francs engagés par anticipation en 1959, sans retrouver la possibilité d'engager la même somme par anticipation sur 1961. En fait, l'administration des monuments historiques en 1960 pour l'engagement de travaux nouveaux n'a pu disposer que de 4.800 millions de francs, moins 750 millions de francs, soit 650 millions de francs de moins qu'en 1959. Effectivement, les crédits du chapitre 5630 sont passés de 1.800 millions de francs à 3.800 millions de francs comme il est indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2640 posée par M. Lolive ; mais M. le ministre des finances n'a pas précisé qu'il s'agit d'un simple transfert de chapitre. En effet, si le chapitre 5630 a augmenté de 2 milliards de francs, le chapitre 3531 a, par contre, été amputé de 1.900 millions de francs ; 2° crédits de paiement : ils ont été eux aussi diminués. En effet,

il a été accordé : en 1959 : chap. 3581 : 2.200 millions de francs ; chap. 5680 : 1.800 millions de francs ; total : 4 milliards de francs ; en 1960 : chap. 3531 : 1.900 millions de francs ; chap. 5630 : 1.613 millions de francs ; total : 3.513 millions de francs, soit 487 millions de francs en moins.

1105. — 29 juillet 1960. — **M. Jacques Vassor** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des militaires appelés, du contingent, ayant servi en Algérie, nommés sous-officiers au cours de leur service militaire obligatoire, se voient réclamer après leur libération un impôt basé sur le montant de la solde qu'ils ont perçue pendant la période effectuée en position de « maintenus » et de « rappelés ». Compte tenu des charges de responsabilité et de risque que comporte dans une unité en opérations ce grade de sous-officier (faisant fonction de chef de section), charges acceptées par des jeunes hommes ne faisant pas carrière, dans le seul esprit de faire leur devoir de Français dans toute la mesure de leurs moyens, le fait de leur réclamer le paiement d'un impôt sur leur solde ne peut que causer aux intéressés une grande amertume et une profonde déception. De plus un tel procédé ne semble pas de nature à encourager les hommes du contingent à devenir des sous-officiers de réserve pourtant indispensables en raison de la pénurie de sous-officiers de carrière. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exempter de l'impôt sur leur solde les sous-officiers appelés servant en Algérie.

1111. — 30 juillet 1960. — **M. Camille Vallin** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le cas d'un professeur d'enseignement technique retraité exerçant une activité supplémentaire dans l'enseignement à qui il vient d'être demandé de reverser une certaine somme sur le cumul de sa pension et de sa rémunération. Il lui demande si ce professeur ne devrait pas bénéficier de l'arrêté du 28 mars 1958. Il aimerait savoir si le calcul du cumul d'une pension et d'émoluments publics s'effectue dans le cadre de l'année civile ou scolaire.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES

1084. — 20 juillet 1960. — **M. Jean Errecart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** : 1° quel a été le rendement total de la taxe locale et de la taxe de prestations de services pour les années 1957, 1958 et 1959 ; 2° quel est le nombre des communes qui, en 1959, n'ont perçu que le minimum, soit 2.400 francs par habitant ; 3° quelle est la population totale de ces communes à minimum garanti ; 4° quel est le pourcentage que représentent ces taxes par rapport au total des recettes des collectivités, si possible, suivant l'importance des communes (de 0 à 400 habitants, de 401 à 600 habitants, de 601 à 1.000 habitants, etc.).

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE INTERIEUR

742. — 25 mars 1960. — **M. André Armengaud** expose à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** qu'il est déjà intervenu, en séance publique, à l'occasion d'une question orale sans débat, pour demander à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estimait concevable que des entreprises puissent refuser de vendre aux centres Leclerc motif pris des rabais consentis par lesdits centres aux consommateurs sur les prix traditionnels ; que M. le ministre des finances et des affaires économiques lui répondit à l'époque qu'il entendait mettre un terme à ce refus de vente ; que néanmoins, en raison de l'extension desdits centres non seulement certaines entreprises continuent à opposer aux centres Leclerc des refus de vente mais encore la confédération des petites et moyennes entreprises tente de s'élever contre ce qu'elle appelle une « atteinte au commerce traditionnel ». Il lui demande, en conséquence ce qu'il entend faire en la matière, l'un des facteurs les plus importants de l'écart entre les prix des produits industriels et des produits agricoles résidant dans la lourdeur de la dime prélevée par le circuit de distribution tant pour les produits industriels que pour les produits agricoles ; s'il ne considère pas nécessaire que le Gouvernement recherche par tous les moyens possibles à encourager toute méthode de vente, notamment celle des centres Leclerc, tendant à réduire considérablement le coût de la distribution, même pour les articles dits de marque et dont l'origine constitue pour la clientèle une garantie de qualité.

INFORMATION

1039. — 8 juillet 1960. — **M. Paul Ribeyre** expose à **M. le ministre de l'Information** que la R. T. F. ne peut encore assurer la desserte de l'ensemble du département de l'Ardeche. A la suite d'une précédente intervention, les services de la R. T. F. ont bien voulu entreprendre une étude afin de fixer les points d'implantation des réémetteurs. Il semble cependant qu'au rythme actuel, malgré la meilleure volonté des responsables de cet organisme et la haute compétence de ses techniciens, la réalisation de ces travaux soit assez longue, par suite du coût élevé qu'ils représentent. Il se permet de rappeler que, pour l'ensemble de la France, le chiffre des téléspectateurs est passé de 800.000 à 1.600.000 en deux ans et que les redevances perçues, qui sont en progression constante, ont plus que doublé durant cette période. Il demande si cette situation favorable ne peut

entraîner l'accélération des travaux d'infrastructure, d'autant plus que l'installation des nouveaux réémetteurs aura pour résultat d'accroître sensiblement le nombre des téléspectateurs et que les collectivités locales (département et communes), qui ont étudié ce problème, participeraient volontiers à cet effort de nature à permettre à leurs administrés de bénéficier plus rapidement des avantages de la télévision, celle-ci constituant un élément précieux d'information et de distraction qui peut contribuer à freiner l'exode rural.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

1116. — 4 août 1960. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés multiples qu'occasionne aux travailleurs de la région parisienne l'augmentation du prix des transports qui, dans bien des cas, est loin d'être compensée par l'augmentation de l'indemnité mensuelle. Cela est spécialement vrai des travailleurs habitant la banlieue et qui se rendent à leur travail situé en une autre commune de la banlieue. Il existe fort peu de lignes périphériques, et ces travailleurs sont la plupart du temps dans l'obligation de gagner le centre de Paris, ou au moins la porte parisienne la plus proche de leur commune, afin d'y trouver, moyennant plusieurs changements de lignes parfois, la communication assurant la liaison avec la commune où se trouve située l'entreprise qui les emploie. Pour ces travailleurs l'augmentation de la prime de transport est très loin de compenser l'augmentation du tarif. Ce problème est plus délicat encore pour les familles qui comprennent des enfants d'âge scolaire fréquentant les établissements du second degré situés souvent assez loin de leur domicile, et qui ne bénéficient pas de l'indemnité mensuelle. Il serait donc absolument indispensable de compenser à l'égard de ces familles l'augmentation des tarifs par une amélioration du service, et plus particulièrement par la création de lignes périphériques desservant les communes de banlieue entre elles. Une enquête récemment ouverte auprès de la population qui y réside par la commune du Bourget a montré que 1.200 personnes de cette commune utiliseraient régulièrement quatre fois par jour une ligne qui relierait entre elles les communes de Noisy-le-Sec, Drancy, le Bourget, la Courneuve et Saint-Denis. Il est certain que, compte tenu des personnes des autres communes qui utiliseraient également cette ligne, la création de celle-ci, avec les tarifs maintenant en application, ne comporterait aucun risque d'aggravation du déficit de la Régie autonome des transports parisiens. Une telle situation se reproduit pour de nombreux secteurs de la banlieue parisienne. Il suffirait que la Régie autonome des transports parisiens, organisme placé sous le contrôle du Gouvernement, soit davantage attentive aux besoins de la population pour que, sans qu'il en résulte la moindre charge nouvelle, son exploitation réponde mieux aux besoins. L'auteur de la question se permet donc d'espérer qu'une intervention très pressante de l'autorité de tutelle sera de nature à amener la Régie autonome des transports parisiens, comme le syndicat des transports, à réviser une position qui les amène à s'opposer par principe aux demandes les plus justifiées de création de lignes.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1146. — **M. Charles Fruh** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'il ne paraît pas exister entre la France et le Liban de convention diplomatique admettant directement ou indirectement l'assimilation du Libanais au Français en matière de droits civils ou en matière de baux commerciaux ou permettant de considérer que cet étranger est dispensé de justifier de la réciprocité législative pour bénéficier dans les termes de l'article 38 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 des avantages reconnus aux commerçants par le texte précité. Il le prie de lui faire connaître s'il existe au Liban une législation analogue en la matière à la législation française et dont les Français peuvent se prévaloir. (Question du 6 septembre 1960.)

Réponse. — 1° Il n'a pas été passé de convention entre la France et le Liban accordant directement ou indirectement aux ressortissants libanais en France le régime de l'assimilation au traitement national en matière de baux commerciaux et dispensant ces étrangers de justifier de la réciprocité législative prévue par la loi du 28 mai 1943 pour être admis au bénéfice des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal; 2° la législation libanaise contient des dispositions analogues à la législation française en ce qui concerne les baux commerciaux. Les étrangers sont admis au bénéfice de cette législation sous condition de réciprocité; 3° cette condition de réciprocité se trouvant remplie pour les Français, nos compatriotes peuvent se prévaloir des avantages prévus par la législation libanaise sur les baux commerciaux.

AGRICULTURE

1141. — **M. René Titant** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans de nombreuses régions, à la suite de l'été pluvieux que nous subissons cette année, la moisson sera, sinon perdue, tout au moins gravement avariée. Il est à prévoir maintenant que d'importantes quantités de blé ne pourront plus être livrées au commerce saines, loyales et marchandes et subiront de fortes réactions pour poids spécifique, humidité et grains germés. Les réactions se cumulant, il en résultera un prix fortement diminué, qui handicaperait sérieusement la trésorerie déjà difficile de nombreux exploitants des régions sinistrées. Il lui demande d'envisager pour ces blés, classés fourragers, la suppression du prélèvement hors quantum, ainsi que leur utilisation préférentielle pour la dénaturation. (Question du 31 août 1960.)

Réponse. — En vue d'assurer l'écoulement des blés qui présentent une forte humidité ou une importante proportion de grains germés, les mesures suivantes ont été adoptées sur proposition du comité permanent de l'office national interprofessionnel des céréales: possibilité d'utiliser pour la dénaturation ou l'incorporation aux aliments du bétail, des blés contenant plus de 5 p. 100 de grains germés, quoique ces blés ne soient pas considérés comme sains, loyaux et marchands; interdiction de mettre en œuvre, pour les opérations ci-dessus, des blés autres que ceux dont la qualité a été affectée par de mauvaises conditions de récolte; autorisation d'exporter avec subvention les blés fourragers des départements ayant le plus souffert des intempéries. L'application de ces mesures doit permettre la vente des blés altérés par les conditions atmosphériques avec le minimum de réactions. En tout état de cause, la situation des départements les plus fortement touchés, et particulièrement de ceux du Nord-Est du territoire, sera suivie avec une attention particulière et des dispositions complémentaires seront prises le cas échéant. Il n'a pas été possible de retenir la suggestion de l'honorable sénateur tendant à exonérer les blés en question du hors quantum, car cette solution aurait abouti à faire obtenir pour ces blés, dans certains cas, un prix à la production supérieur à celui demandé pour des blés de meilleure qualité.

EDUCATION NATIONALE

704. — **Mme Marie-Hélène Cardot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, au moment où l'union de tous les Français est plus que jamais nécessaire, et alors que le comité d'action laïque tente de rallumer la guerre scolaire dans les villages et les quartiers en organisant une pétition pour l'abrogation d'une loi votée par le Parlement, il ne compte pas rappeler au personnel enseignant les exigences de la neutralité à laquelle il est tenu et empêcher la pression au moins morale que certains de ses membres n'exercent pas à exercer sur les parents d'élèves et surtout sur la jeunesse. (Question du 12 mars 1960.)

Réponse. — Dès le 9 février dernier, le ministre de l'éducation nationale rappelait, par circulaire aux recteurs et aux inspecteurs d'académie, les obligations des personnels placés sous leur autorité. En particulier, le ministre spécifiait: 1° que les enfants confiés aux maîtres de l'enseignement public ne sauraient, sous quelque forme que ce soit, directe ou indirecte, être mêlés à une action qui suppose un engagement politique; 2° que l'usage des locaux scolaires et de leurs annexes était réservé aux associations qui se consacrent uniquement aux œuvres post ou périscolaires. Les infractions à ces prescriptions ont eu, chaque fois qu'elles ont été portées à la connaissance du ministre, la suite réglementaire qu'elles comportaient. D'autre part, le ministre a rappelé, le 24 mars, aux fonctionnaires des différents services d'inspection que, dans les débats d'opinion relatifs à la législation scolaire, les responsabilités inhérentes à leur fonction leur imposent, s'ils conservent la liberté complète de leurs convictions propres, une réserve absolue dans l'expression de leur jugement. En dernier lieu, une circulaire du 7 octobre a rappelé l'obligation de faire régner à l'intérieur des locaux scolaires une stricte neutralité politique. Cette obligation concerne non seulement les salles que fréquentent les élèves, mais encore les locaux réservés aux professeurs. Ni les uns, ni les autres ne sauraient être le cadre où s'exprimeraient, sous quelque forme que ce soit, des divergences politiques. Le respect des convictions de chacun doit s'imposer à tous dans la fidélité aux traditions libérales de l'Université française. Toute pression directe ou indirecte, toute action silencieusement ou impatiemment subie par ceux qui en sont les témoins ou l'objet, sont à proscrire des lieux où s'élabore la formation de la jeunesse confiée à l'enseignement public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

910. — **M. Roger Carcassonne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par réponse n° 13913 parue au *Journal officiel* du 5 décembre 1954 (Débats A. N., p. 5843), l'un de ses prédécesseurs a précisé dans quelles conditions un percepteur pouvait pratiquer une opposition sur un prix de vente de fonds de commerce pour les impôts qui ne sont pas encore exigibles, mais dont l'existence est certaine du fait de la réalisation de bénéfices jusqu'à la date de la vente. Certaines difficultés subsistant, il lui demande: 1° si une opposition pratiquée par un percepteur pour des impôts qui n'ont pas encore été mis en recouvrement peut valablement intervenir dans les formes prévues par les articles 1922 et 1925 du code général des impôts, remarque étant faite que le privilège résultant de l'article 1920 du même code ne semble pas

pouvoir être invoqué ou, si elle doit être faite, dans les conditions de droit commun prévues par l'article 3 (§ 5) de la loi du 17 mars 1909 modifiée; 2° si des oppositions semblables peuvent être également pratiquées pour la contribution des patentes qui ne semble pas visée par la réponse du 5 décembre 1954; 3° si les solutions données pour les ventes de fonds régies par la loi du 17 mars 1909 sont également valables pour les cessations de gérances libres régies par la loi du 20 mars 1956 en ce qui concerne le dépôt de garantie habituellement restituable au gérant sortant; 4° dans l'affirmative, pour ce dernier cas, s'il ne convient pas, lorsque l'exploitation du fonds est reprise par le propriétaire de ce fonds, de ne réclamer par anticipation au gérant sortant que la quote-part de contribution des patentes lui incombant, le solde pouvant être réclamé au propriétaire solidairement responsable en vertu de l'article 1684 (§ 3) du C. G. I. et redevable en fait de ce solde. (Question du 7 juin 1960.)

Reponse. — 1° Réponse affirmative. La créance d'impôt direct naît de la loi et du fait générateur de l'impôt, en l'occurrence de la réalisation des bénéfices jusqu'à la date de la cession du fonds de commerce. Or, le privilège du Trésor qui assortit la créance d'impôt naît en même temps que celle-ci. La mise en recouvrement du rôle marque seulement le point de départ du délai d'exercice du privilège du Trésor. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que, pour le recouvrement d'une imposition de cession non encore mise en recouvrement, mais déjà née, un percepteur fasse opposition sur le prix de vente d'un fonds de commerce par voie d'avis à tiers détenteur, dès lors qu'il n'exige pas le versement effectif des fonds avant la date d'exigibilité de l'impôt, qui coïncide avec celle de la mise en recouvrement du rôle; 2° réponse affirmative: l'analyse qui précède vaut également pour la contribution des patentes. En effet, la créance du Trésor au titre de la contribution des patentes est assortie du privilège du Trésor; elle naît de la loi, et de l'exercice de la profession par le contribuable au 1^{er} janvier de l'année d'imposition; 3° réponse négative: les dispositions de l'article 3 (§ 4) de la loi du 17 mars 1909 relatives à l'exercice des droits des créanciers du cédant d'un fonds de commerce ne sauraient être invoquées lors de la cessation d'une gérance libre de fonds de commerce. Le cautionnement constitué par le gérant libre d'un fonds de commerce ne peut être éventuellement appréhendé que pour le recouvrement d'impôts mis en recouvrement et exigibles, dus par ce gérant; 4° sans objet, en raison de la réponse faite ci-dessus (4°).

JUSTICE

1132. — **M. Auguste Pinton** expose à **M. le ministre de la justice** la situation suivante: une collectivité publique a consenti, par bail de quatre-vingt-dix-neuf ans, la location d'un terrain, à charge pour le locataire d'édifier un immeuble sur ledit terrain. En raison de la date de sa construction, cet immeuble, à caractère d'habitation, est soumis à la réglementation des loyers établie par la loi du 1^{er} septembre 1948 et les loyers ainsi déterminés d'après la surface corrigée rémunèrent à la fois le « capital-sol » et le « capital-élévation ». Il demande si le propriétaire du sol peut prétendre dissocier son sort de celui du propriétaire de l'élévation et soutenir qu'il a droit à la liberté totale du loyer de son terrain: cette prétention conduirait à réclamer des augmentations sans rapport avec les majorations légales applicables aux loyers des appartements; il s'ensuivrait, en définitive, par une répartition faussée des loyers entre « sol » et

« élévation », une véritable spoliation du capital « actif » qu'est l'élévation, appelé pourtant à supporter seul les charges supplémentaires d'amortissement et de réparations. (Question du 21 août 1960.)

Reponse. — Aucun texte ne réglemente le contrat de bail portant sur des terrains loués par leur propriétaire en vue de la construction d'immeubles à usage d'habitation. Les conditions de la location de ces terrains peuvent donc être déterminées librement par les contractants lors de la conclusion du bail. S'agissant d'un bail en cours, le propriétaire ne pourrait, en toute hypothèse, imposer unilatéralement une modification de ces conditions.

TRAVAIL

1151. — **M. Jean-Louis Fournier** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les ordonnances médicales délivrées par les médecins pharmaciens sont remboursées aux malades par la sécurité sociale régime général et par la sécurité sociale agricole. (Question du 8 septembre 1960.)

Reponse. — Le code de la santé publique fixe les règles suivant lesquelles un médecin peut obtenir l'autorisation de délivrer, en qualité de pharmacien, sous certaines réserves et dans certaines localités, les médicaments qu'il prescrit. Les caisses de sécurité sociale du régime général remboursent les fournitures effectuées en vertu et dans les limites des autorisations ainsi accordées, de la même manière que s'il s'agissait de produits achetés en pharmacie. Les médicaments éventuellement délivrés par un médecin pharmacien, en dehors des circonstances où il lui était permis de le faire, peuvent également donner lieu à remboursement s'il apparaît que l'assuré social intéressé n'était pas en mesure de déceler le caractère irrégulier de la fourniture considérée. Le praticien en cause s'expose toutefois, dans ce cas, à des poursuites disciplinaires. M. le ministre de l'Agriculture serait seul compétent pour répondre à la question posée en tant qu'elle concerne les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles.

Errata

au compte rendu intégral des Débats de la séance du 13 octobre 1960 (Journal officiel du 14 octobre 1960, Débats parlementaires, Sénat.)

Page 1258, 1^{re} colonne, question écrite n° 1223 de M. Jacques Delalande, dernière ligne, au lieu de: « ...fixée à 25 tonnes », lire: « ...fixée à 29 tonnes ».

Même page, 2^e colonne, à la suite de la question écrite 1227, lire:

« **1223.** — 18 octobre 1960. — **M. Edouard Bonnéfous** demande à **M. le Premier ministre**: 1° s'il est exact que les déchets atomiques ont été immergés dans le Rhône; 2° si le commissariat à l'énergie atomique n'a pas fait déverser dans la Seine une partie des résidus des laboratoires de Saclay; 3° si aucune trace anormale de radioactivité artificielle n'a été enregistrée par les laboratoires chargés de la surveillance des cours d'eau; 4° s'il peut lui garantir que les rivières et les fleuves, déjà pollués par certains déversements industriels, ne seront pas utilisés à l'avenir pour des expériences de dispersion des déchets radioactifs ».